

COMMISSION de Législation civile et criminelle

(ANNÉE 1924)

Président :

M. BOIVIN-CHAMPAUX.

Vice-Présidents :

MM. RATIER (Antony), POULLE (Guillaume).

Secrétaires :

M. PEYANGIER, MORAND.

Membres :

COUILLOUX.
OGNE.
TENET (Guillaume).
CHUTEMPS (Alphonse).
CRÉMIBUX (Fernand).
DUPLANTIER.
EGGARD.
FENOUX.
GARDEY.
GERBE.
GOUGE (René).
GOURJU.
GRAND.
GUILLIER.
HELMER.
DE LAS CASES (Emmanuel).

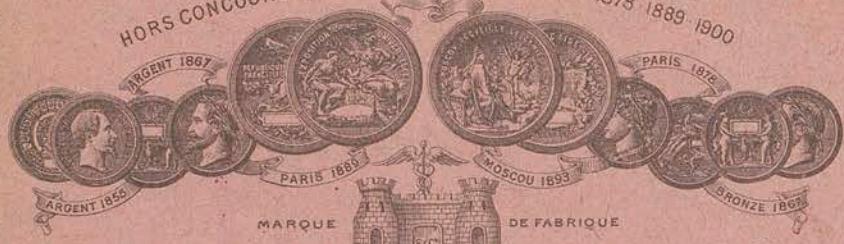
MM.
LAURAIN.
LEBERT. —
LEMARIÉ.
LISBONNE.
LOUBET (J.).
MARTIN (Louis).
MASSABUAU.
MAZURIER. —
DE MONTAIGU.
PÉRES.
POL-CHEVALIER.
RABIER (Fernand).
RICHARD.
SAVARY.
VALLIER.

Commission de
législation civile et
criminelle
Procès-verbaux

4 ème registre

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878 1889 1900



MARQUE DE FABRIQUE

FORTIN & CIE

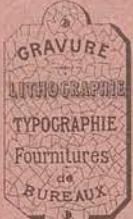
59, Rue des Petits Champs

PARIS

USINE : 184, Faubourg St-Denis

N°

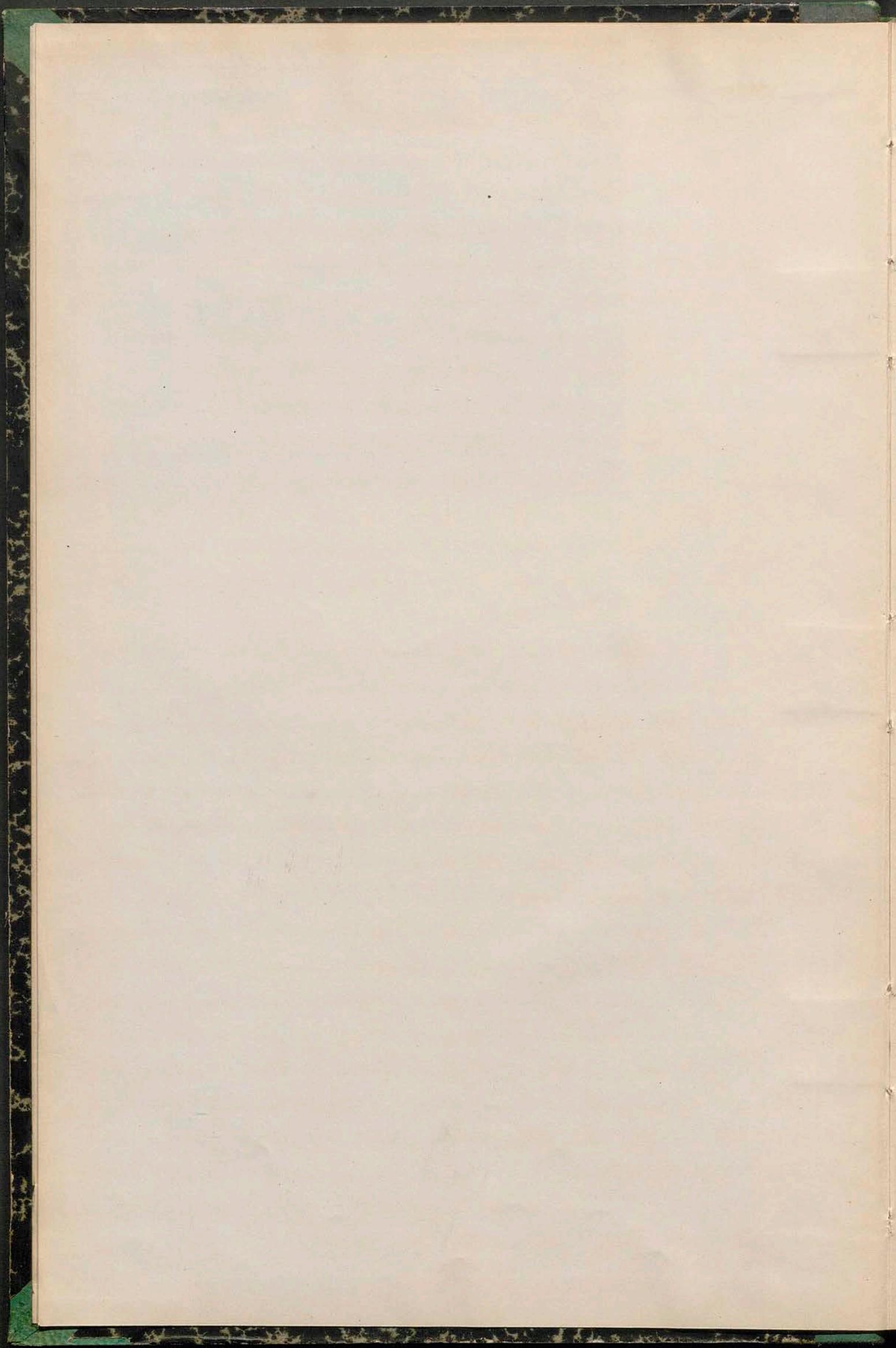
Pour avoir un Registre semblable, il suffit de rappeler le Numéro ci dessus



Secrétaire-adjoint
de la Commission :

Edouard Lévy
Docteur en droit
11^{me} rue Larrey
Paris V^e

695231



Commission de législation
civile et criminelle

Année 1923 (nov.-déc.) et année 1924

73^e Séance

Séance du mercredi 9 novembre 1923

Présidence de M. Boissin-Champeaux

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents, M. Boissin-Champeaux, président ;
Guillaume Pouille, secrétaire ; Savary, Jean
Richard, Gerbe, Rabier, Louis Daviet,
Catalogne, Grand, Lémery, Gourjé, Mazurier,
et André Lebert.

1
Affaires
nouvelles.

M. Pouille est désigné comme rapporteur :
1^o de la proposition de loi de M. Louis Martin
relative à la communication des maladies
vénériennes (n° 240 du registre d'ordre —
Imprimé 592 de 1923)
2^o du projet de loi portant révision du
code de justice militaire de l'armée de terre.
(n° 247 du registre d'ordre — Imprimé 757 de 1923)

M. Mazurier est désigné comme rapporteur
du projet de loi, adopté par la Chambre des
députés, sur l'acquisition de la nationalité
française en Tunisie. (n° 241 du registre
d'ordre — Imprimé 716 de 1923)

M. Gourjé est désigné comme rapporteur de la prop^{ri} de loi
adoptée par la Ch. des députés, tendant à réprimer le
délit d'abandon de famille. (n° 242 du
registre d'ordre — Imprimé 673 de 1923)

II Rappels à la Chambre pour retards

M. Catalogne signale à la Commission que la Chambre des députés n'a pas encore statué sur divers projets et propositions de loi sur lesquels le Sénat s'est prononcé depuis longtemps, savoir :

Deux propositions de loi de M. Catalogne, tendant à modifier un certain nombre d'articles du Code de procédure civile, adoptées par le Sénat le 11 mars 1921 et le 27 juin 1922 (n° 30 de 1921 et 160 de 1922)

Une proposition de loi relative à la suppléance des huissiers blessés et à l'institution de clercs assessements, votée le 28 décembre 1922 (n° 36 du registre d'ordre - Imprimé 12, 293, 450 et 735 de 1922).

M. le président écrit à M. Ignace, président de la Commission de la Chambre, pour lui rappeler l'urgence de ces propositions de loi.

III

Projet de loi sur le partage.

M. le président donne lecture de son projet de rapport sur le projet de loi tendant à la modification des articles 826 et 832 du Code civil relatifs au partage. (n° 191 du registre d'ordre - Imprimé 589 de 1922).

M. Gerle fait remarquer que la superficie de l'héritage à partager variera suivant le nombre d'héritiers et que, dès lors, la fixation du lot à quarante hectares n'a rien d'absolu.

M. Magurier ajoute que tous les terrains ne peuvent être envisagés au

2

Seul point de vue de la superficie, qu'une ligne a plus de valeur qu'une lande et que le critérium doit se trouver dans le revenu cadastral : ce revenu a été évalué en 912. M. le président propose de substituer le chiffre de 20 hectares à celui de 40.

M. Gerbe met en lumière qu'il serait injuste de priver le troisième enfant de son lot de terre, sous prétexte que les deux aînés ont suffi à cultiver le domaine avec le père.

M. Pouille répond qu'il aura sa part en argent. M. Louis David voit dans le projet de loi la restauration du droit d'aînesse.

M. Lémery n'y voit qu'un droit d'attribution et rien de plus.

M. Gerbe souhaite qu'on évite le morcellement de la propriété en évitant le partage.

M. Escarré pose en principe que la réserve est simplement un droit de créance : le père aura donc le droit de léguer à l'un de ses fils toute la terre, sauf souche en argent au profit des autres : M. Fleury, directeur des affaires civiles, étudie en ce moment un projet tendant à éviter le partage trop fréquent des petites propriétés.

M. le président est résolument partisan de l'égalité successoriale entre les enfants : si l'on réduit le lot à vingt hectares, on aura ainsi évité le morcellement à l'infini.

M. Gerbe ne croit pas que l'égalité se justifie lorsque certains des enfants ont quitté la campagne pour la ville.

M. Pouille signale que la loi sur le bénin de

4
- famille insaisissable n'a pas donné ces résultats qu'on en attendait

M. le président demande si l'aliénation de la terre, dans l'hypothèse prévue au projet de loi, ne devrait pas avoir lieu sous cette condition qu'elle serait autorisée par le juge de paix. (Dérogations).

M. Poulle préférerait l'addition des mots : sauf en cas de décès.

La commission adopte la rédaction suivante : "pendant cinq ans, sauf en cas de décès."

M. Magurier craint que l'on n'arrive à faire illégalement ce qu'on n'aura pas pu faire légalement.

M. le président suggère cette rédaction : "Pendant cinq ans, sauf en cas de décès, le domaine ne pourra être aliené en tout ou en partie."

M. Magurier fait remarquer que, si l'on n'ajoute pas "à la condition de payer les dettes", il sera impossible de vendre.

M. Gerbe propose : "... interdiction de vendre avant cinq ans, sauf en cas de décès ou le paiement obligatoire des dettes dépendant de la succession."

M. Louis David propose : "... pour éteindre le passif successoral".

M. Lebert pense que la crainte est chimérique car, avant de prendre possession de sa part, le copartageant, soit en moins prenant, soit au moyen d'un rapport, éteindra le passif successoral qui menace de le gêner.

M. le président attire l'attention de la commission sur ce fait que le projet de loi

5

fait échec à l'article 815 du Code civil.

Sur l'article 4 du projet de loi, M. Gerbe craint de voir les copropriétaires qui auront exploité le domaine avec le de ceux qui par eux-mêmes resteront dans l'indivision pendant cinq ans.

M. Lémery réplique qu'il est rare que plusieurs héritiers coient cultiver ensemble le même bien pendant cinq ans.

M. Louis David demande si le projet de loi s'applique à des artisans qui auront fait exploiter le domaine par autrui. (Dérogations)

M. le président rappelle qu'on ne peut pas prévoir tous les cas particuliers.
(Le rapport est approuvé - M. Boulin-Champeaux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Énonciations des M. Lémery donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Catalogne relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.

(Le rapport est approuvé - M. Lémery est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à 17 heures et demie.

L'un des ^{secrétaires:}
Paul Tenuau

Le président:
P. M. - Am. 2

74^e Séance.

Séance du jeudi 22 novembre 1923

Présidence de M. Bouin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatre heures.

Sont présents : MM. Bouin-Champeaux, président ; Ratez, vice-président ; Morand, Ecclard, Gouy, Lebert, Lemarié, Guillier, Richard, Magurès, Louis Davit et Fernand Crémieux.

Excusés : MM. Pouille, Penancier, Savary et Jouze.

I

Haussé des loyers. — M. Morand, rapporteur de la loi sur la hausse des loyers, déclare que l'adoption de l'amendement Gerbe par le Sénat l'a surpris. Le Sénat avait maintes fois exprimé son désir de voir le droit commun reprendre son empire : il avait, au nom de la commission, tâché de réaliser ce désir ; la loi de 1922 n'avait donné lieu à aucun mécompte, l'amendement Gerbe a reculé l'épois d'un prompt retour au droit commun. L'ensemble de la proposition de loi semblait compromise, M. Morand avait en envie d'abandonner ses fonctions de rapporteur (Protestations).

S'il les conserve, c'est pour répondre au sentiment de bienveillance de la commission, de son président et du Sénat tout entier. Mais il ne faut pas que la loi reste celle morte : or, l'adoption de l'amendement va faire subir aux communes de moins de 10 000 habitants un régime qu'elles ne pourront pas supporter.

2

Le prix des locations y est très inférieur à celui des villes et il y a des réparations que le propriétaire rural sera incapable de faire.

Trois amendements vont être discutés, ils sont de Mm. Hervey, Coignot et Brage de la Ville-Moyan. Ils proposent des taux beaucoup plus élevés et différents. Le rapporteur se propose de relever d'une façon sensible les taux précédents.

M. le président donne lecture des trois amendements.

Morand estime qu'il n'y a plus lieu de faire des distinctions suivant le montant des loyers, mais il propose de diviser la France en trois groupes:

- A - communes de population inférieure à 20 000 hab.^s
- B - " " " de 2 000 à 20 000 habitants.
- C - " " " Supérieure à 20 000 habitants

Dans le groupe A le loyer de 1914 ne pourra être augmenté au delà de 150 % ; dans le groupe B, de 125 % ; dans le groupe C, dans le département de la Seine et jusqu'à 50 km des fortifications de Paris, de 100 %.

M. Gourjus déclare qu'il développera son amendement portant le chiffre de l'augmentation à 70 %, mais que d'avance il se rallie à l'avis de la commission.

M. Marquier propose le chiffre de 4 000 hab^s, attendu que, dans le centre de la France, les communes rurales dépassent quelquefois de beaucoup l'agglomération centrale.

Mm. Louis Dauvillier et Gourjus partagent cette manière de voir.

M. le président, Ecard, Ratier et Morand la combattent.

(Le chiffre de 2 000 habitants est adopté)

M. le président propose de rejeter ces amendements

et l'adopter le texte qui vient d'être lu.

M. Morant pense que l'unanimité de la Commission pourra se faire sur le principe de l'augmentation de 100 pour 100. (adhésion).

M. Lebert développe un amendement à l'article 2 : pour lui le terme du 1^{er} août n'existe pas.

M. Louis Dant observe que la guerre a été déclarée le 2 août.

M. Morant signale que, dans toutes les Lois antérieures à celle-ci, notamment la loi du 31 mars 1922, on a pris la date du 1^{er} août 1914.

M. Lebert accepte cette indication.

(La séance est levée à quatorze heures 45)

Le président:

L'un des secrétaires:

Augustin André

P. M. Chabot

75^{ème} séance.

Seance du mercredi 28 novembre 1923.

2

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Gourgi, Lebert, Eccard, Marquier, Savary, Richard, Rabois, Massabuau, Pol Chevalier, Louis Martin, Gerbe et Louis David.

Excusés : MM. Penancey, Pouille et Loubet.

I
Distribution
d'affiche nouvelle.

M. Catalogne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Boivin-Champeaux, tendant à interdire les affiches dites panneaux, réclame sur le territoire des communes érigées en stations hydrominérales, climatiques et de tourisme. (n° 245 du registre d'ordre - Imprimé 745 de 1923).

II

Régularisation. La commission, lecture faite, adopte trois rapports de décrets. Le M. Eccard est l'autorisé à les déposer sur le bureau du Sénat. Ces rapports régularisent des décrets ayant introduit en Alsace & Lorraine la loi du 30 déc. 1922 (sursis aux expulsions de locataires) la loi du 29 déc. 1892 (dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics) la législation sur le contrat de transport par terre.

Par contre on ajourne la régularisation du décret ayant introduit en Alsace et Lorraine la loi du 31 mars 1922, portant fixation définitive de la législation sur les loyers.

III
Fraudes sur les beurres & margarines.

M. Richard, rapporteur de l'avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 2 et 3 de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 25 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (Imprimé 259 de 1912 - n° 177 du registre d'ordre) rappelle que l'article 3 de la loi de 1897 avait interdit la vente du beurre et de la margarine dans le même local. Pendant la guerre, cette interdiction fut suspendue, moyennant certaines précautions, une certaine quantité de margarine fut permise pour la vente et l'enveloppe devait porter des indications ne permettant aucune confusion. Les margariniers demandent le maintien de cet état de choses. La Chambre a adopté le projet de loi et la commission du commerce du Sénat a donné un avis favorable; la commission de l'agriculture, elle, a donné un avis défavorable, parce que de nombreuses falsifications ont été commises. M. Albert demande si les margariniers ne proposent pas de teinter la margarine. M. Richard répond affirmativement, mais le projet de loi n'en parle pas. Personnellement, il est défavorable à l'adoption du projet de loi. La commission partage l'opinion de son rapporteur: l'avis ne sera pas déposé pour le moment.

IV

Article 34^s du
Code d'Instruction
Criminelle (jury).

M. Lebert expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 34^s du Code d'Instruction Criminelle en vue de compléter les pouvoirs du jury.
(n° 72 du registre d'ordre - Imprimé 62 de 1920)

M. Lebert n'est pas favorable à la proposition, il estime très dangereux de modifier la majorité exigée du jury : l'auteur de la proposition envisage de cas exceptionnels, pour lesquels la loi neaurait été changée d'une façon aussi grave.

Les affaires arrivent à l'audience parfaitement instruites ; le président peut demander un complément d'instruction, le ministère public peut aussi, cela suffit : le jury est là pour juger. La proposition de loi rendrait l'administration de la justice à peu près impossible dans certains affaires, les complots anarchistes, par exemple.

M. Louis Martin cite quelques cas exceptionnels dans lesquels sa proposition se justifierait ; néanmoins, il la retire et annonce qu'il en prépare une plus importante sur un sujet analogue.

V

Pouvoirs du Président de Cour d'Assises.

M. Lebert expose l'objet de la proposition de loi de M. Lhopiteau, tendant à modifier les pouvoirs du président de Cour d'Assises.

(n° 73 du registre d'ordre - Imprimé 2^f de 1913).

Il fait part à la commission des inquiétudes qui inspire à M. Lhopiteau le pouvoir discrétionnaire du président de Cour d'Assises en matière d'interrogatoire de l'accusé et des témoins.

M. Chopiteau propose la suppression de ce double interrogatoire. M. Lebeau estime, au contraire, qu'il est indispensable pour arriver à la connaissance de la vérité. M. Chopiteau invoque, comme argument, que les témoins peuvent ne pas répondre pour diverses raisons et que l'accusé peut être ridiculisé. Ces raisons n'infirment en rien la nécessité de l'interrogatoire, qui apporte souvent des révélations. M. Chopiteau voudrait que l'avocat puisse interroger directement les témoins et que le président ne puisse pas dire : "La question ne sera pas posée."

M. Rabier, Savary et Massabuau combattent cette proposition.

M. Gourjui demande que les choses restent en l'état.

(La proposition de loi n'est pas adoptée).

La séance est levée à 18 heures.

Le président :

d'un des secrétaires :
Guy de launay

PAM - Chapiteau

Présidence dem. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président ; Vallier, Magurier, Lebert, Catalogne, Morand, Louis David, Massabuau, Jean Richard.
Excusés : Mm. Lemoine, Dupontier, Loubet, Pouille et Renancier.

I
Distribution
d'affaires nouvelles.

M. Lebert est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Jules Delahaye, sur la responsabilité des directeurs et administrateurs des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. (Imprimé 255 de 1923 - n° 219 du registre d'ordre).

M. Vallier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. René Renault relative à l'extradition des étrangers.

(Imprimé 696 de 1923 - n° 253 du registre d'ordre)

M. Massabuau est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier le 3^e de l'article 8 du Code civil et à conférer irrévocablement la nationalité française aux individus nés en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né. (Imprimé 746 de 1923 - n° 246 du registre d'ordre).

Panneaux-réclame. M. Catalogne expose l'objet de la proposition de loi de M. Boivin - Champeaux, tentant à interdire les affiches dites panneaux-réclame sur le territoire des communes érigées en stations hydrominérales, climatiques et de tourisme (n° 24^e du registre d'ordre).

M. le président expose que la servitude ainsi imposée à la propriété privée est compensée par les avantages du classement de la commune en station climatique. La taxe des ~~affiches~~ panneaux réclame sera, en fait, très peu réduite dans son rendement global puisque la proposition de loi ne s'applique pas à toutes les communes de France. Il restera encore tous les panneaux-réclame dressés le long des lignes de chemin de fer.

M. Mazenier ajoute qu'il y en a jusqu'à sur le mont-Blanc et demande ce qui se passera quand les communes auront affirmé le droit de publicité.

M. le président répond qu'il faudra ventiler la partie du contrat correspondant au passé et la partie correspondant au temps non encore écoulé.

M. Catalogne propose qu'un de l'art. d'application soit inséré dans la loi, dont le point de départ serait la promulgation de la loi.

M. Vallier signale qu'à proximité de la gare de Grenoble, la municipalité a fait placer des panneaux sur lesquels est écrit, "Ne quittez pas Grenoble sans voir son musée".

Depuis ce temps le nombre des visiteurs du musée a quintuplé.

Le musée est payant six jours par semaine.

M. Louis David signale qu'à Arcachon sur ces places publiques, il y a des propriétés privées, bordées de grilles. Au dessus de ces grilles il y a, sur des panneaux, de la réclame municipale : "promenades, tramways etc..."

M. Vallier signale qu'à Triage, au début de la saison, il y a des panneaux portant : "Villa à louer". Dès que la location est faite, on enlève ce panneau. Mais ces panneaux qui, il est vrai, déparent le paysage au printemps, sont établis sur le terrain du propriétaire de la villa à louer.

M. Catalogne propose l'addition de mots "industrielles ou commerciales" et promet à M. Vallier qu'une explication sera insérée dans le rapport, pour exclure les panneaux municipaux.

M. Majurius, M. Massabuau et plusieurs membres de la Commission s'étonnent que la taxe sur ces panneaux-réclame donne un rendement aussi faible que celui qu'a indiqué M. Catalogne. M. Catalogne répond que les chiffres indiqués par lui lui ont été fournis par le ministère des finances.

M. le président engage M. le rapporteur à écourter tout l'exposé financier, qui susciterait des scepticismes.

M. Majurius fait remarquer que, si les maisons de publicité ont déjà payé ces droits pour 1924, le fisc ne les leur restituera pas.

M. le président estime qu'il est inutile de

dire que les contrats sont résiliés : il n'y a qu'à laisser le droit commun s'appliquer et à insérer dans la loi une disposition d'après laquelle elle ne serait applicable qu'un an après sa promulgation (adopté).

(Le rapport est approuvé - M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le bureau du secrétaire)

III

Naturalisation
à Tunis.

M. Mazurier donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis. (n° 241 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé - M. Mazurier est autorisé à le déposer sur le bureau du secrétaire)

IV

Déconfiture.

M. le président fait observer à la commission que la proposition de loi sur la déconfiture soulève des questions très délicates et complexes. La Société d'études législatives n'a pas pu aboutir à des conclusions positives. Si le gouvernement veut prendre l'initiative de cette affaire, il n'a qu'à déposer un projet de loi. (La commission décide de retirer cette question de son ordre du jour sine die).

La séance est levée à 17^{me} et demie.
Le président :

L'un des secrétaires :

J. Grull

P. M. Grull

77^e séance.

Séance du mardi 18 décembre 1923

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à neuf heures.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président — Penancier, Secrétaire — Richard, Gourgi, Gerbe, Fernand Crémieux, Morand, Guillier, Ecard et Rabut. Excusé : mm. Ratier, Poulle, Fenoux et Duplantier.

I

Distribution M. Jean Richard est désigné comme rapporteur d'affaires nouvelles. de la proposition de loi de m. Guillaume Poulle, ayant pour objet de compléter le paragraphe 1^{er}, numéro 3, de l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine (Imprimé 801 — n° 250 du registre d'ordre).

M. Fenoux est désigné comme rapporteur :

1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tentant à créer une deuxième chambre au tribunal de 1^{re} instance de Valenciennes et un siège de juge au tribunal de Grasse, 2^o et 3^o de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés, tentant à la création, la première, d'une 3^e chambre au tribunal civil du Havre, la seconde, d'une 3^e chambre au tribunal civil de Seyaillaz (Imprimés n° 789, 815 et 838 — n° 249, 251 et 253 du registre)

II

Mauge des loyers. M. le président expose que la Chambre des députés a repris intégralement son ancien texte en y adjoignant l'amendement de M. Penancier. Il y a eu, en outre, quelques amendements. Le Sénat n'a pas l'intention de se livrer à des

représailles. La commission fera autant de concessions qu'elle le pourra.

Article 1^{er} — Le Sénat avait voté l'extension de la loi à toute la France, alors que la commission proposait d'exclure les communes d'une population inférieure à 10 000 habitants. La Chambre a exclu les communes d'une population inférieure à 4 000 habitants. Sur ce point on peut accepter le texte de la Chambre, mais il y aurait lieu de supprimer les mots "ou agglomération" qui ne signifient rien.

La Chambre a supprimé l'exclusion des locaux de plaisance, comme les habitations estivales, louées sur les plages à des étrangers, ou comme les cercles à Paris.

M. Gerbe déclare qu'il reprendra son amendement primitif, c'est-à-dire le texte déjà voté par le Sénat.

M. Penançier a voté l'amendement Gerbe, mais il est décidé à ne pas le voter une seconde fois, à cause des difficultés pratiques qu'il comporte.

M. Gerbe déclare que ces difficultés résultent du changement apporté par la Commission à l'article 4. Le taux de majoration a été augmenté jusqu'à 100%, même pour les communes qui n'étaient pas touchées par l'amendement Gerbe. Si on était resté à 75% ou à 70% et 80%, on se serait facilement entendu avec la Chambre des Députés.

M. Guillier et plusieurs membres de la commission émettent des vœux sur ce point.

M. Gerbe ajoute que son amendement se présente cette fois-ci dans de meilleures conditions que la première fois, puisque le cadre de la loi de 1922 est brisé: avec les commissions paritaires, l'amendement est

Sans danger.

(À l'unanimité, moins M. Gerbe, la commission accepte le chiffre de 4 000 habitants).

Article 2^o - alinéa 2 -

M. Morand propose cette modification :

"toutes les dispositions des titres II et III de la loi du 31 mars 1922 auront effet jusqu'au 1^{er} janvier 1926, sans que les prorogations prévues au paragraphe 2 de l'article 7 puissent être inférieures à six mois."

M. Gerbe dit que ce texte ne s'appliquerait pas aux communes de 4 000 habitants.

M. Morand fait observer qu'avec le texte de la Chambre des députés les dispositions de la loi de 1922 favorables aux propriétaires disparaîtraient, comme la dispense de l'avallement. M. le président est d'un avis contraire : le décret seul changerait.

M. Penancier demande la modification du § 2, mais sa mise en concordance avec le § 1^o. (la commission admet les suggestions combinées de M. Morand et Penancier).

Article 2. - M. Morand explique qu'il s'agit de l'obligation d'afficher le prix du logement vacant, assortie de sanctions pénales.

M. le président demande qui pourra intenter l'action ?

M. Guillier répond que ce sera le ministère public et qu'il n'y aura pas l'action directe.

M. Penancier ajoute que ce sera un délit conventionnel, puni par le tribunal correctionnel.

M. le président propose que l'article 463 du Code pénal soit applicable à ce délit.

Article 3 - M. le président demande qui pourra savoir que la majoration sera supérieure d'un quart à la limite légale. M. Fernand Crémieux répond que ce sera le candidat locataire.

M. Gourjé fait observer qu'afficher une location, ce n'est pas louer, c'en'est qu'indiquer son intention.

Article 4 - M. Morand signale que la Chambre a supprimé les soupapes pour les propriétaires. M. le président le conteste : il y a l'article 8, alinéa 2, etc...

M. Penançier attire l'attention de la Commission sur les mots "seront fixés" : les prix des locations seront donc variables?

Article 5. - M. le président déclare que le calcul de la majoration exposé en cet article est incompréhensible, mais que la Chambre y tient beaucoup. Pour sa part, il admet les commissions paritaires, malgré leur absurdité et leurs conséquences injustes.

Si on admet ces commissions, il faut aussi admettre les calculs compliqués de l'article 5.

M. Fernand Crémieux propose de renvoyer le développement de ces calculs à l'article qui concerne les commissions paritaires.

M. Gourjé estime que, d'après le texte

21

même de la Chambre des députés, les Commissions paritaires pourront faire tout ce qu'elles voudront.

(La commission accepte les Commissions paritaires)
M. le président pense qu'il faut donner à ces Commissions une base de calcul et que la Chambre a voulu mettre de l'unité dans leurs estimations.

M. Penancier observe que dans cet article 5 il n'est pas parlé des charges.

M. le président déclare qu'il faut entendre l'augmentation du prix, charges non comprises (Dérogations).

M. Morand constate qu'il est indispensable de préciser, puisque la Chambre n'a rien dit sur ce point : il faudrait un article spécial pour les charges et les prestations.

M. Penancier croit que la Chambre les a comprises dans l'article 3, 2^e: "travaux d'entretien et représentation du dépérissement."

M. Morand dit que les "fournitures" (charbon etc..) sont exclues, ce qui porte l'augmentation à 90 ou 92 %. Il propose la suppression, au texte de l'article 5 de la Chambre, des mots "prestations".

Article 6 - M. Guiller considère que 75% est un maximum, tout compris.

M. Morand se demande si il faut entendre 75% du prix de 1914, augmenté des impôts, charges de... ce qui ferait environ 90%.

M. Fernand Crémieux propose un texte qui réunirait les articles 3^e et 6.

M. le président propose la suppression des mots "bâti sur les opérations décrites en l'article 5."

M. Jean Richard suppose qu'à Paris 75% est un maximum, mais que le calcul peut conduire à un pourcentage moindre, puisqu'il est parlé de prix-limite.

M. le président pense, au contraire, qu'il s'agit d'un pourcentage invariable.

M. Morand fait observer qu'en fait le calcul de l'article 5 aboutit à plus de 75%.

M. Eccard demande si les 75% seront calculés sur le loyer de 1914, ou sur ce loyer augmenté des charges.

M. Morand répond que c'est sur le loyer seulement. (La commission supprime les mots : Casé sur etc.)

M. Morand propose 80%.

M. Gerle, Guillier et Fernand Crémieux demandent 75% ; pour 5% il n'y a pas lieu de faire naître un conflit entre les deux chambres. D'autant plus que le Sénat avait admis 70 et 80%.

M. le président objecte que les deux Chambres accepteraient aisément 80% : au point de vue de la justice, les propriétaires paient tout plus de deux fois plus cher qu'en 1914 et il ne percevront pas une augmentation de 100 p. 100. Si on admet une taxe, il faut qu'elle soit raisonnable.

M. Crémieux rappelle qu'en cas de bail il y aura, en sus, une nouvelle augmentation de 10%.

M. Guillier répond à M. le président qu'il y a maintenant trop de propriétaires odieux : ils exigent des mots-de-vin, ils sont les maîtres de la situation.

M. Gerle ajoute qu'il ne faut pas envisager

Seulement le revenu du propriétaire, mais son capital.

M. Rabier compare la situation du propriétaire avec celle des mineurs et des femmes mariées solitaires, dont les fonds ont dû être employés en rentes françaises 3%, actuellement dépréciées de moitié.

M. Gerbe affirme qu'on vend facilement les immeubles. M. Guillier le confirme : à Périgueux les immeubles ont triplé.

M. Jean Richard a voté les 100% ; cette fois il ne veut pas créer un conflit pour 5%.

(M. le président s'abstient - M. Morand vote 80% - tous les autres membres de la commission votent 75%)

M. Morand insiste pour que les charges soient en sus, car elles sont différentes suivant les immeubles. Il faut faire un sort plus dur aux logements de luxe. (adopté).

M. Morand explique qu'en ce qui concerne les charges on pourra traiter forfaitairement jusqu'à 10% : au dessus, ce sera interdit.

M. Gouyau demande ce qui se passera pour ceux qui, antérieurement à la loi, auront accepté un forfait de 3%.

M. Morand répond que le contrat les liera.

M. Gerbe estime, au contraire, qu'il faut, même en ce cas, une réduction au profit du locataire.

Article 7 - M. Gerbe fait remarquer quela Commission a décidé qu'à Paris le prix-limite comprendrait les impôts et qu'ici il en est différemment.

M. le président signale que l'alinéa 6 de l'art 7 parle des fonds de la justice criminelle, qui sont infimes. Est-ce le département qui fera un secrétaire? M. Gerbe constate que les voix des six locataires annuleront celles des six propriétaires et qu'en fait ce sera le juge unique.

M. Morand demande s'il faudra que les propriétaires ne soient pas en même temps locataires et vice versa. Il propose l'addition des mots "choisis" sur la liste du jury d'expropriation.

M. président se plaint de ce que le législateur moderne emploie les conseillers de Cour d'appel à toutes sortes de besogne: ils sont partout, sauf à leur siège. à Angers, à Orléans etc.. les chambres de la Cour ne peuvent plus juger.

M. Gourjau demande ce qui arrivera si le conseiller désigné devient indisponible.

M. Morand attire l'attention de la commission sur l'imprécision de l'alinéa 3 de l'article 7, la Chambre veut laisser la responsabilité des augmentations aux commissions paritaires, elle n'admet pas de limite absolue.

M. Gerbe demande qu'il soit dit que les évaluations seront faites par commune.

Dans le même département de Saône et Loire il y a 140 kilomètres du Charollais à la Bresse, il n'y a rien de commun entre ces deux régions. Il faudrait des commissions d'arrondissement, comme les commissions arbitrales.

M. le président répond que les commissions départementales seront plus indépendantes (la commission décide, à la majorité, que les commissions paritaires seront départementales)

25

M. Penancier demande ce qu'il faut entendre par "frais de justice Criminelle": ces expressions jurent avec "jury d'appropriation".

M. le président, au sujet du dernier alinéa de l'article 7, estime qu'un employé de la préfecture suffisait, sans créer un secrétariat spécial: c'est lui qui fera les convocations.

Article 8 - M. Morand signale que c'est le texte du Sénat.
M. Penancier demande qu'il soit précisé que 10% en cas de bail, c'est 10% sur le prix de 1914 et qu'au mot "prononcera" on substitue "pourra prononcer".

(M. Fleys, directeur des affaires civiles et du sceau, est introduit).

Article 9. M. Morand demande si le dernier alinéa a un caractère pénal.

(admis).

(la commission examine simultanément les articles 10 à 14 inclus).

M. le président n'admet pas que le fait d'avoir dépassé d'un quart la majoration constitue un délit.

M. Morand estime que cela donnera lieu à des chantages: les propriétaires céderont aux exigences des locataires pour qu'un procès correctionnel ne soit pas intenté contre eux.

M. le président trouve choquante la rétroactivité, même après la mise en demeure, on passe le propriétaire pour des baux conclus antérieurement: c'est contraire aux principes g^é de droit.

D'après le texte de la Chambre, le ministère public mettrait le propriétaire en demeure de baisser son prix et un mois après, le propriétaire serait poursuivi. On dit : ce qui est frappé, c'est le refus du propriétaire de baisser son prix, refus postérieur à la promulgation de la loi. C'est un sophisme, car il faudra toujours remonter au bail initial, qui était licite lorsqu'il a été contracté. Le rôle du ministère public est ici étrange, il sera taxateur des loyers : comment se rendra-t-il compte que le prix du bail dépasse le quart, avec toutes les soupapes ? Comment, surtout, pourra-t-il s'en assurer s'il n'y avait pas de bail en 1914 ?

M. Morand ajoute que, même si le propriétaire est acquitté, la pourvoie qui aura eu lieu lui aura été dommageable.

M. Rabier observe que le gouvernement n'a pas donné son avis sur cette question.

M. Morand apprend à la commission que la discussion de cet article a eu lieu à la Chambre des députés à 21 heures, en présence de trente députés.

M. le président demande, puisque les deux actions sont portées devant le même tribunal, à quel moment on laissera la procédure civile pour suivre la procédure criminelle.

M. Penançier fait remarquer qu'on n'a pas admis l'appel au civil et qu'il y en aura un au criminel qui aura des effets civils (art 12 in fine). Tera-t-on appel à la fois de l'amende et de la réduction du loyer ? y aura-t-il appel seulement dans ce cas spécial ?

M. Guillier conseille de ne pas exagérer les difficultés: il n'y a pas de procédure devant le juge de paix, il en sera de même ici devant le tribunal correctionnel. M. le président demande si le tribunal statuera sur ce délit en chambre du conseil.

M. Penancier répond affirmativement, car le texte est net.

M. le président n'admet pas qu'il puisse en être ainsi: la publicité est obligatoire en matière pénale.

M. Guillier oppose aux chantages des locataires, auxquels on faisait allusion tout à l'heure, les chantages actuels des propriétaires: les pots de vin qu'ils exigent sont de véritables amendes civiles à la charge des locataires.

M. le président signale que là est le terrain de conciliation: la Chambre s'y attend.

M. Penancier constate que c'est la première fois que le ministère public dirait officiellement à un délinquant: "Si vous continuez, je vais le faire." Article 15 — M. le président fait remarquer que ce produit des amendes ne rapportera pas 3000 fr. par an.

M. Penancier demande ce que deviendra le maintien en possession au cas où un bail prendrait fin le 1^{er} avril 1925: sa durée ne peut être modifiée et le locataire serait dans une situation moins bonne que le locataire verbal. Il devrait y avoir une prorogation même dans l'hypothèse d'un bail écrit.

M. Fleys explique que la loi de 1922 (art. 18) donne satisfaction à M. Penancier; les deux demandes se feront simultanément: maintien en jouissance et réduction de prix.

M. Rabier demande à quel taux devra être payé le terme de janvier 1924 si la loi est alors déjà promulguée.

M. Fleys répond que la loi nouvelle s'appliquera à ce terme.

M. le président demande à M. Fleys ce que fera la commission des finances des dépenses nécessaires par les commissions paritaires.

M. Fleys répond qu'il faudrait la consulter d'urgence. M. le président demande ce qu'il faut entendre par "frais de justice criminelle".

M. Fleys répond que ce sont tous les frais de justice, même civile (assistance judiciaire etc..). Leur dénomination est impropre.

M. Penancier demande à M. Fleys quel pourcentage aboutit le calcul indiqué à l'article 5 : ne dépassera-t-il pas 100 %?

M. Fleys fait alors, devant la commission, des opérations mathématiques très compliquées, dont le résultat est 150 % au minimum.

M. le président prévient M. Fleys qu'il lui demandera, en séance publique, de refaire ce calcul à la tribune du Sénat.

M. Guillier demande s'il n'y a pas lieu à l'article 6, de supprimer les mots : "barisés etc ..."

M. Fleys répond affirmativement : à Paris et dans le département de la Seine le maximum sera 75 %.

M. le président est également de cet avis : c'est la pensée de la Chambre.

Il consulte la commission sur le point de savoir si l'article 463 sera applicable au délit prévu par l'article 3 de la loi, précisément énoncé. (La commission est de cet avis).

M. Guillier résume le débat : la situation actuelle, au point de vue des loyers, n'a pas de précédents et on ne peut légitimement invoquer aucun précédent jurisprudentiel, même quant au rôle du ministère public.

III

Débats sur
les Tribunaux du
Hâvre et de
Versailles.

M. le président pose une question à M. Fleys : la Chambre des députés a adopté deux propositions de loi tendant à créer des chambres nouvelles à Versailles et au Hâvre. Ces créations ont-elles l'agrément du Gouvernement.

M. Fleys répond qu'elles s'imposent avec une extrême urgence et que les propositions de loi ont été déposées d'accord avec la Chancellerie.

M. le président s'étonne que le Gouvernement n'ait pas déposé lui-même des projets de loi tendant à ces créations.

La séance est levée à midi.

M. le président,

P. M. Pichot

L'un des secrétaires :

G. Brûlé

Séance du jeudi 20 décembre 1923.

Présidence de m. Boilin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Sont présents : mm. Boilin-Champeaux, président, Penancier, secrétaire; Morand, Gourjat, Guillier, Lebert, Jean Richard et Grand.
Excusés : mm. Ratier, Pouille, Fournier et Duplantier.

I

Remariage des divorcés.

M. Penancier expose que la Chambre des députés a repris et adopté, dans toute son étendue, la proposition de loi de M. Charpentier, que le Sénat n'avait admise que partiellement concernant le mariage des divorcés.

Le premier alinéa de l'article 295 (loi du 27 juillet 1884) est ainsi conçu :

"Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage, suivi d'un second divorce. Etc .."

M. Charpentier demandait l'abrogation de cette disposition. Le Sénat avait admis cette abrogation seulement lorsqu'il existait des enfants ou descendants légitimes du premier mariage.

La Chambre n'a pas admis cette restriction.

M. Penancier propose de reprendre le texte primitivement voté pour le Sénat, mais en faisant une toute concession à M. Charpentier : le mariage entre les premiers époux sera possible lorsque le

conjoint épousé en secondes noces sera déclaré postérieurement au divorce.

(adopté).

M. Penancier signale cependant quelques conséquences bizarres de la loi qui va être votée.

1^o: avant le 5 avril 1919 des époux divorcés, puis divorcés ensemble, ne pouvaient plus divorcer une seconde fois, sauf le cas d'une condamnation à une peine afflitrive et infamante. Il en résultait que les mêmes époux ne pouvaient se remettre trois fois ensemble. La loi du 5 avril 1919 a abrogé le troisième alinéa de l'art. 29^e du Code civil et permis aux époux remariés de se divorcer dans tous les cas.

Avec la loi qui va être votée les époux divorcés pourront se remettre ensemble pour la troisième fois s'ils ont des enfants de leur premier mariage, mais non s'ils ont seulement des enfants de leur second mariage.

2^o: dans l'hypothèse ordinaire, Primus, divorcé de Prima, puis de Secunda, Primus pourra légitimer les enfants qu'il aura eus de Prima, depuis son second divorce, à la condition qu'il ait en jadis de Prima des enfants légitimes, — auxquels cette légitimation va porter préjudice —, il le pourra même s'il a eu des enfants légitimes de Secunda. Inversement, s'il n'a eu d'enfants légitimes ni de son premier, ni de son second mariage, il ne pourra pas légitimer les enfants naturels qu'il aura eus récemment de Prima.

(Le rapport est approuvé — M.

Penancier est autorisé à le déposer sur le

Bureau du Sénat).

II
Abandon de
famille.

M. Gourgi demande à donner lecture de son rapport sur l'abandon de famille.

M. le président lui fait observer que la question était à l'ordre du jour de l'avant-dernière séance de la commission, mais non à celle de la présente séance, qu'elle ne peut donc être mise en délibération. M. Guillier insiste dans le même sens. Il a des observations à présenter sur la proposition de loi et il est vraisemblable que d'autres membres de la commission, non présents à la séance d'aujourd'hui, voudront prendre part à la discussion.

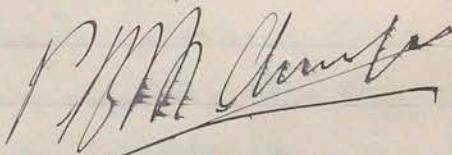
M. le président promet à M. Gourgi d'inscrire la question à l'une des séances de janvier 1924.

La séance est levée à quinze heures.

Le président :

L'un des secrétaires :

J. Goulli



Séance du mercredi 9 janvier 1926

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à seize heures

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président ; Ratier, vice-président. Pouille, secrétaire ; Gourgi, Guillier, Vallier, Catalogne, Louis Martin, Fenoux, Rabier, Lebert, Morand Grand et Jean Richard.

Excusés - Mm. Penancier, J. Loubet, Sarary et Massabieu.

I

Félicitations. M. le président félicite les membres de la commission qui vient d'être réélus secrétaires. Il félicite également M. Édouard Lévy, secrétaire-adjoint de la commission, qui vient de recevoir la croix de la Légion d'honneur. Celui-ci remercie M. le président et les membres de la commission de leurs félicitations et ajoute qu'on a voulu donner en sa personne la commission elle-même, une des commissions les plus laborieuses du Sénat.

II

Affaires nouvally. M. Vallier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux témois des actes de naissance et de décès - (Imprimé n° 863) - (n° 254 du registre d'ordre) M. Ratier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification

de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juillet 1918, concernant le recrutement des juges de paix. (Imprimé 903 de 1923 - n° 255 du registre d'ordre).

M. Lebert est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier l'article 310 du Code civil concernant la conversion des jugements de séparation de corps en jugements de divorce. (Imprimé 835 de 1923 - n° 252 du registre d'ordre).

M. Rabier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer l'usurpation des titres professionnels. (Imprimé 782 de 1923 - n° 248 du registre d'ordre).

M. Fenoux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à faciliter à la femme qui a perdu sa qualité de Française par l'effet de son mariage, sa réintégration dans sa nationalité d'origine. (Imprimé 732 de 1923 - n° 244 du registre d'ordre).

M. Ratier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative au mariage d'enfants de parents disparus. (Imprimé 902 de 1923 - n° 113 du registre d'ordre).

III

Tribunaux
d'Alger et de
Sétif.

M. Grand donne lecture de deux rapports sur des projets de loi portant création d'emplois de commis greffiers près les tribunaux civils d'Alger et de Sétif. Les rapports sont approuvés. M. Grand

est autorisé à les déposer sur le bureau du Sénat.

IV

Tribunaux de M. Fenoux expose l'objet des projets et Valenciennes, Grasse, propositions de loi tendant à la création de Versailles et de la Haute. Chambres nouvelles et de postes de juges aux tribunaux civils de Valenciennes, Grasse, Versailles et de Haute.

Il signale que l'article 1^{er} de la proposition de loi sur le tribunal Versailles ne parle pas de la création d'un nouveau cabinet d'instruction, non plus que le titre de la proposition, mais que cette création résulte du tableau compris dans l'article 2 et de l'exposé des motifs de la proposition.

M. Ratier signale qu'au tribunal civil de la Seine, le retard s'augmente sans cesse et que, si on supprime les juges assesseurs, il deviendra impossible de juger promptement les affaires relatives aux loyers.

M. Poulle rappelle qu'on a augmenté d'un juge d'instruction et d'une chambre nouvelle l'effectif du tribunal civil de Marseille. On avait assuré que la création de cette chambre mixte (civile et correctionnelle) supprimerait l'embouteillage. Or aujourd'hui il y a encore plus de retard qu'autrefois. L'ancien président, avant de partir, avait présidé successivement toutes les chambres pour liquider le plus d'affaires possible. À la cour de Bordeaux il y a 2000 affaires en retard, à la cour d'Aix l'arrière est considérable. La cour de cassation a fait un effort énorme: à la chambre civile et à la chambre criminelle on est à jour et il en sera de même.

dans deux mois à la chambre des requêtes. Cependant le travail des conseillers à la Cour de cassation est particulièrement délicat. A la Cour de Poitiers toutes les affaires sont expédiées dans les trois mois de la même rôle.

En ce qui concerne les tribunaux de troisième classe, on a institué pour les compléter le juge Balladur, puis on a fait appel aux juges de paix licenciés en droit, enfin, pendant trois ans, aux juges de paix non licenciés; mais la loi faisant appeler ces derniers n'a pas été renouvelée, la chambre n'a pas voté le projet de loi. La situation actuelle est insoluble : il arrive qu'un avocat, appelé à compléter le tribunal, est chargé d'une affaire semblable à celle que l'on plaide devant lui. La justice ne peut être équitable dans ces conditions.

La dépense pour les déléguations de juges s'élève à 300 000 francs par an : avec cette somme on pourrait créer 50 postes de juges rétribués.

Tous les projets de réforme ont échoué. La création de chambres nouvelles et certains tribunaux est inutile : il faudra produire à la tribune la critique de l'état de choses actuel lorsque viendront en discussion les rapports de M. Renoux.

M. Ratier objecte que dans certains tribunaux le nombre des affaires a augmenté : or, il y a des présidents de chambre qui sont incapables de diriger leur audience.

M. le président se demande pourquoi les créations de chambres nouvelles aux tribunaux de Versailles et du Havre n'ont pas été suivies par des projets de loi du Gouvernement.

M. Fenoux a exprimé le même regret à la fin d'un de ses rapports.

M. Pouille juge nécessaire de convoquer le Garde des Sceaux pour entendre ses explications et avoir la liste des adjonctions au personnel judiciaire depuis 1919, notamment en ce qui concerne les substituts des tribunaux de 1^{re} classe.

M. Morand s'étonne qu'on demande la création d'un poste de juge à Grasse : si on y procède, tous les tribunaux de 3^e classe un peu chargés en demanderont autant.

(la commission décide qu'elle entendra le Garde des Sceaux le mercredi 23 janvier 1924)

IV

Abandon de famille.

M. Gouyin donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer le délit d'abandon de famille. (Imprimé 673 de 1923 - n° 242 du registre d'ordre).

Il faut, pour que la sévérité s'applique, que le manquement soit volontaire : si l'ascendant qui ne fournit pas les aliments n'a pas les ressources nécessaires, il sera acquitté. Le texte a accumulé les précautions pour que les sévices ne soient appliqués qu'en cas de culpabilité grise.

M. Ratier est partisan de cette loi, qui

mettra fin à un scandale social. Aussi ne déposera-t-il aucun amendement, malgré les imperfections évidentes du texte. Il aurait mieux valu qu'il fût parlé non seulement des enfants mineurs, mais des enfants majeurs infirmes ou tuberculeux. Il en est parmi ces derniers que des parents très riches n'assistent pas financièrement dans la mesure de leurs moyens.

M. Pouille critique le titre de la loi; il n'y a pas abandon de famille.

M. Guillemin, Richard et Morand acceptent la proposition de loi : on l'étendra ultérieurement, s'il y a lieu.

M. le président demande à quoi correspond l'allusion à la loi du 13 juillet 1907.

M. Guillemin explique le jeu de l'article 8 de cette loi.

M. Morand demande pourquoi le descendant condamné pour abandon de famille ne serait pas privé de ces droits civiques, comme l'ascendant.

(Le rapport est approuvé — M. Gourjat est autorisé à le déposer au le Bureau du Sénat)

VI

Publications de mariage. M. Gourjat rappelle qu'il a déposé une proposition de loi tendant à la suppression des publications de mariage. Le rapporteur désigné, M. Louis David, y était tout d'abord hostile, puis il avait fini par y être favorable. Il n'a pas été reçu. Qui va prendre la suite de cette étude ?

M. le président rejoint que, lorsque l'on a nommé quatre nouveaux membres de la commission pour remplacer Mm. Louis David, Régimbaud, Lémeré et Maranget, on fera une nouvelle distribution des affaires non rapportées.

VIII

Propriété commerciale M. Morand déclare que très prochainement il soumettra à la commission un texte sur la propriété commerciale, avec un tableau de comparaison en regard du texte voté par la Chambre des députés.

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le président:

PMM Chaf

d'un des secrétaires:
Aug. Tenuanville

Présidence de M. Boulin-Champeaux

La séance est ouverte à seize heures quinze.

Sont présents : Mm. Boulin-Champeaux, président, Ratier, vice-président ; Louis Martin, Vallier et Morand.

Excusés : Mm. Massabuau, Chastenet, Pouille et Guillier.

I

Mariage d'enfants M. Ratier donne lecture de son rapport de parents disparus. Sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative au mariage d'enfants de parents disparus. (Le rapport est approuvé - M. Ratier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

II

Fonds de garantie M. Morand expose l'objet de la au profit des victimes proposition de loi de M. André J'accidents d'automobiles. Honnorat, "ayant pour objet de constituer un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles" (Imprimé 210 de 1923 - n° 217 du registre d'ordre)

La proposition de loi a été inspirée à M. Honnorat par un Conseiller d'Etat, M. Ernest Meyer. Elle tend à assurer dans tous les cas une indemnité aux victimes d'accidents d'automobiles. A cette fin, elle édicté qu'une partie de l'indemnité restera

41

nécessairement à la charge personnelle de l'auteur de l'accident et que la C. à l'assurances versera une somme égale à un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes en cas d'insolabilité de l'auteur de l'accident, ou si cet auteur a disparu sans laisser de traces.

Dans la proposition de loi, on prévoit un vingtième de l'indemnité, que le dommage soit causé aux choses ou aux personnes.

Si, par suite d'insolabilité de l'auteur de l'accident, la C. à est obligée de payer la totalité de l'indemnité, elle est subrogée pour reconduire ultérieurement un vingtième sur l'auteur de l'accident au cas où il reviendrait à meilleure fortune.

Il semble difficile d'appliquer ce système aux contrats d'assurances en cours à la date de la promulgation de la loi.

M. Gallier craint que les automobilistes ne s'assurent plus s'il y a un fonds de garantie pour indemniser les victimes.

M. le président fait remarquer que l'automobiliste reste responsable de ses fautes.

M. Morand répond que les automobilistes peuvent être solvables dans la limite du paiement des primes, mais non pas dans la limite du paiement de l'indemnité à la victime).

M. le président et tous les membres de la commission protestent contre l'article 3 de la proposition et surtout contre l'article 7 qui contient une délégation trop étendue du

42
pouvoir législatif à l'exécutif: le
règlement d'administration publique ne
doit pas être un prolongement de la loi,
mais seulement une détermination de
ses modalités.

M. Vallier estime qu'il faudrait rendre
obligatoire l'assurance contre les
accidents causés par les automobiles.

M. le président se demande si l'auteur de la
proposition de loi n'est pas parti d'une
idée fausse: l'assimilation de l'accident
causé par une automobile avec un
accident du travail.

(La commission décide d'entendre M. Honorat
avant de prendre ses décisions sur sa
proposition de loi).

La séance est levée à 17 heures.

Le président:

d'un des secrétaires: M. Chabot

G. Guille

81^e Séance

Séance du Vendredi 9 Janvier 1924

43

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 30

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Guillaume Pouille, secrétaire, Morand, Lebert, Massabuau, Richard, Savary, Pol Chevalier, Ecard, Las Cases, Rabier, Gourjat, Chastenet et Magurois.
Excusés : MM. Ratier, Péris, Catalogne et Fenoux.

I

M. Lebert est désigné comme rapporteur :

Distribution nouvelle 1^o à la place de M. Ratier, de la proposition d'affaires anciennes. De loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 310 du Code civil (conversion de la séparation de corps en divorce) - Imprimé 203 de 1906. n^o 100 du registre d'ordre.

2^o à la place de M. Louis David, de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réduire de 3 ans à 2 ans le délai nécessaire à la conversion de la séparation de corps en divorce - Imprimé 35 de 1922 - n^o 159 du registre d'ordre.

II

Baisse des devises nationales dans un but de dépréciation.

M. Guillaume Pouille expose l'objet du projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 3 février 1893. (Imprimé 22 de 1924 - n^o 256 du registre d'ordre). Il s'agit de empêcher les manœuvres à la baisse sur les devises nationales, la campagne contre le franc.

Les articles 419 et 420 du Code pénal sont inapplicables : ils ne prévoient pas la tentative et ils visent la coalition, l'accaparement. La loi du 3 février 1893 punit une infraction spéciale : elle date d'une poussée contre les caisses d'épargne. Les penalties fixées par cette loi consistent dans un renvoi à celles de l'article 420 du Code pénal : 2 mois à 2 ans de prison, 1000 à 20 000 fr. d'amende.

Le projet actuel est précédé d'un exposé des motifs très court, il est signé du ministre des Finances et du ministre de la Justice, il a pour titre : "projet de loi ayant pour but de compléter la loi du 3 février 1893" et la loi de 1893 elle-même avait pour titre "Loi tendant à compléter les articles 419 et 420 du Code pénal".

des articles 1^o et 4 du projet actuel repètent littéralement les articles 1^o et 2 de la loi de 1893. L'article 2 nouveau renvoie à l'art. 419 C.P. pour punir des faits nouveaux accomplis dans un but de dépréciation.

L'article 3 prévoit les mêmes faits accompagnés de manœuvres frauduleuses.

Il y a un intérêt de premier ordre à protéger le franc et la rente française.

M. Pouille est favorable aux mesures demandées, mais il fait des réserves quant aux penalties : un renvoi aux articles 419 et 420 du Code pénal ne suffit pas,

d'autant plus qu'il y a à l'étude, sans l'autre assemblée, un projet de loi tendant à modifier les art. 419 et 420 C.P.

45

Si ce dernier projet était voté, le renvoi actuellement proposé ne conviendrait plus avec les nouveaux textes.

Il importe d'édicter aujourd'hui des penalties plus fortes.

M. Chastenet ne voudrait pas de distinction entre l'intention frauduleuse et les moyens frauduleux : la distinction est subtile.

M. Eccard est du même avis : il ne faut pas aller trop loin, ni condamner tous ceux qui, dans un but de spéculation, ont joué à la baisse. On obtiendrait ce résultat que les mêmes affaires seraient traitées à New York ou à Amsterdam.

M. Lebert blâme la commission des changes, qui a mal surveillé l'obligation de faire rentrer les francs. Le 2^e alinéa de l'article 2 proposé est léonin. On nuit à la liberté du marché. Si on poursuit ainsi on menace de poursuivre ceux qui voudront vendre leurs titres de rente.

M. Massabuau estime que la loi proposée ne doit jouer que tant que le couv de billet de banque est forcé : quiconque attaque les devises nationales dans les circonstances présentes commet un délit. Mais il ne partage pas l'opinion de M. Lebert sur l'alinéa 2 de l'art. 2.

M. Mazurier craint qu'on ne s'attaque à des gens honnêtes, qui seront obligés de vendre leurs titres : exigerait-on qu'ils justifient leurs besoins ?

M. Pouille répond que ce sera au ministère public de prouver l'intention de spéculation.

M. Rabier prend le cas suivant : un particulier apporte sur le marché un million de rente, cela suffit à prouver le but de spéculation. M. Pouille précise qu'on veut prouver ces tentatives de panique.

M. Magurier redoute que, si quelqu'un vend de la rente un jour de Bourse, on ne lui reproche d'avoir provoqué cette baisse.

M. Lebert rappelle que l'agent de change ne vend pas tout dès le jour où il en reçoit l'ordre, mais par petits paquets.

M. Magurier rapporte qu'un très grand industriel lui a dit : "aujourd'hui nous faisons en livres ou en dollars, non en francs". Au Havre, on oblige les passagers qui veulent s'embarquer à se procurer des livres ou des dollars.

M. de Las Cases se demande si le projeté sera efficace : il faudra toujours prouver l'intention de spéculation.

M. le président estime que tout le monde pourra être poursuivi en vertu de cette loi.

M. de Las Cases ajoute que tout le monde pourra être acquitté.

M. Morand demande si le fait de mettre son argent à l'abri pourra être considéré comme un délit. Si quelqu'un a peur de la guerre dans un mois et vend tous ses titres français, est-ce une spéculation ? M. Pouille répond négativement.

M. le président explique que vendre pour racheter autre chose, ce n'est pas une spéculation : le spéculateur

58

achète et vend la même valeur à des moments différents.

M. Gourjau suggère qu'on pourrait interdire la vente du franc à terme.

M. le président demande quels sont ceux que vise l'alinea 2 de l'article 2 : ceux qui jouent ou ceux qui provoquent les autres à jouer à la bourse.

M. Savary répond que ce sont ceux qui conseillent la vente et qui produisent l'affolement.

M. Morant signale que l'alinea à la 1^{re} vise la vente.

M. Pouille insiste sur l'urgence de ce projet de loi, qui permettra d'arrêter les gens suspects.

M. le Président est de cet avis, mais il ne faut pas inquiéter les honnêtes gens : le gouvernement lui-même a intérêt à ce que la Bourse marche normalement. Il se rallie à l'alinea 2, parce qu'il vise les alarmistes, mais non à l'alinea 1.

M. Pouille trouve très net le rapprochement des mots "Gaine" et "Spéculation".

Il ne faut pas, pour ces penaltés, renvoyer au Code pénal, mais fixer des penaltés spéciales et les agraver en cas de récidive, sans exiger un délai pour cette récidive ni une peine de prison pour la première contamination. Il propose aussi d'étendre la loi à l'Algérie, aux vieilles colonies et aux pays du protectorat, ainsi qu'un changement du titre.

D'accord sur cette loi. Il sera entre tous les membres du Parlement, sans distinction de partis.

III
 modification à la loi
 de 1923 sur la
 hausse des loyers. M. Morand donne lecture de son
rapport sur le projet de loi
 29 décembre 1923, ayant pour but de
 limiter la hausse des prix des baux à loyer.
 (Imprimé 23 de 1924 - n° 257 du registre
 d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Morand est
 autorisé à le déposer sur le bureau du secrétaire.

La séance est levée à 15 heures 50.

Le président:

L'un des secrétaires: M. Chabot
J. Poirier

Présidence de M. Bourin-Champenois

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents: Mm. Bourin, Champenois, président;
Pateri, vice-président; Bulle et Pénancier, secrétaires;
Rafier, Fenoux, Lebert, Las Cases, Vallier, Gerbe,
Louis Martin, Richard, Catalogne, Massabuau,
Gourjat, Morand, Savary, Eccard.

Excusés: Mm. Fernand Cramieu, Duplantier et Helmer

affaire nouvelle. M. Eccard est désigné comme rapporteur du
projet de loi, adopté par la Chambre des députés,
portant ratification du décret du 20 octobre
1924 introduisant dans les départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
la législation française sur les faits en
matière criminelle (Imprimé 25 de 1924 N° 259419).

II

Témoins des actes, M. Vallier donne lecture de son rapport
sur l'état civil. Sur la proposition de loi, adoptée par la
Chambre des députés, relative aux
témoins des actes de naissance et de décès.
(Imprimé 863 de 1923 - N° 254 du registre).

(Le rapport est approuvé - M. Vallier
est autorisé à le déposer sur le bureau
du Sénat).

III

Propriété commerciale. M. Morand expose l'objet de la
proposition de loi, adoptée par la
Chambre des députés, adoptée avec

modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial ou industriel (Imprimé 447 de 1923 - n° 229 du registre d'ordres). Le texte de la Chambre n'a donné satisfaction ni aux propriétaires, ni aux locataires : cette loi est antidémocratique, l'homme qui est revenu de la guerre à l'âge de 35 ans ne peut plus s'installer comme commerçant s'il ne dispose pas de gros capitaux. C'est l'application de l'adage, *Beati possidentes.*

M. Lebert demande si la proposition de loi aura un effet rétroactif sur les baux en cours. M. Morand répond que c'est la volonté même de la loi. Toute promesse de bail faite avant février 1918 serait nulle à cause du droit de préférence reconnu à l'actuel possesseur du local commercial. De concert avec M. le président de la commission, M. Morand, rapporteur, a établi un texte transactionnel dont il expose l'économie. L'article 1^{er} de ce texte est conforme à l'article 1^{er} de la dernière loi sur les loyers, elle limite l'application dans l'espace et dans le temps. Les mots "droit de préférence" sont éliminés, car il ne s'agit pas ici d'un droit réel, tel qu'il est prévu sous cette dénomination dans le Code civil. C'est un droit personnel, étant

donne que tout se résout par des dommages-intérêts.
M. Penancier fait observer que l'obligation de
 posséder personnellement du local et non par un
 cessionnaire ôte tout intérêt à la loi.
M. Gerbe cite le cas qui a été acheté et revendu
 successivement des fonds de commerce pour
 s'enrichir.

M. Penancier estime que le projet de M. Morand
 n'a aucune ressemblance avec celui qu'a
 voté la Chambre des députés : il ne
 donne rien aux locataires, ce n'est pas un
 texte de conciliation, c'est une nouvelle
 proposition de loi, il n'y a que le titre de
 commun.

M. Morand conteste cette opinion : son texte
 est calqué sur celui de la Chambre des
 députés, avec des restrictions.

M. Penancier signale qu'on revient sur
 les droits accordés aux cessionnaires en
 1918.

M. le président rectifie cette assertion :
 le bénéfice de la loi sera acquis aux
 cessionnaires actuels, mais non aux
 cessionnaires futurs.

M. Gerbe établit la grosse différence, qui
 est dans le principe. Les avantages
 résultant du texte de la Chambre des députés
 étaient attachés à la propriété du fonds
 de commerce, tandis que, dans le texte
 de M. Morand, c'est la qualité de
 locataire pendant un certain temps qui
 est envisagée.

M. le président précise : le texte proposé

ne reconnaît pas de droits; ce sont des avantages temporaires qui sont accordés.

M. Vallier craint que le projet du Sénat ne provoque des déceptions chez les commerçants; le texte de la Chambre avait couronné la Spéculation des commerçants parisiens.

La commission décide de continuer la discussion dans une séance ultérieure.

IV

Tribunaux civils (M. Colrat, garde des Sceaux, ministre de Versailles, Grasse, de la justice et M. Fleys, directeur des Valenciennes & le Havre, affaires civile et du Commerce sont introduits)

M. le président remercie M. le ministre et M. le directeur d'avoir répondre à la convocation de la commission. La création de chambres nouvelles dans les tribunaux civils et de postes de juges vont entraîner le vote de crédits considérables. En principe, la commission de législation civile est décidée d'opposer à l'avant-projet de non-reception à toute création de ce genre qui ne serait pas demandée par le Gouvernement lui-même. Si elles se justifient par une nécessité absolue, c'est au Gouvernement à en prendre l'initiative.

M. le garde des Sceaux trouve cette observation justifiée et honorable pour le Gouvernement. Mais il plaide les circonstances atténuantes. La Chancellerie avait préparé un projet de loi visant les tribunaux de Valenciennes, Grasse & le Havre. Le ministère des Finances avait refusé son approbation en ce qui concerne le Havre. La Chancellerie avait donc déposé un

53

projet de loi qui ne concernait que Valenciennes et Grasse. Sur ces entrefaites, une proposition de loi fut déposée concernant le Maré et le ministre des finances accorda à l'auteur de la proposition de loi son approbation, qu'il avait refusée au Garde des Sceaux. Au fond, même pour le Maré et Versailles, ce sont des projets de loi, sous une autre forme. Mais le Gouvernement vient de décider qu'aucune dépense nouvelle ne serait ordonnée sans création de ressources correspondantes. Il y aurait donc lieu, pour quelque temps, de mettre au Comité le projet de loi et les deux propositions de loi. Il y a d'ailleurs d'autres projets en préparation.

Le président demande à M. le garde des sceaux quelles sont les grandes lignes de la réforme judiciaire qu'il envisage.

M. le garde des sceaux, n'ayant déposé aucun projet de loi sur ce sujet ne peut qu'indiquer ses tendances personnelles. Si le projet de loi accordant au Gouvernement le droit de faire des économies par voie de décrets est adopté par la Chambre, la réforme judiciaire sera ainsi réalisée. Le projet de M. Bonnemay supprimait tous les tribunaux d'arrondissement, il en est qu'il faut supprimer, d'autres qu'il convient de maintenir, d'autres qui devraient être renforcés. En principe, M. le garde des sceaux est hostile à l'institution du juge unique. Le juge unique est bon dans les pays où il a toujours existé, mais en France on est habitué au délibéré, les justiciables y tiennent. Toutefois il suffirait de trois conseillers pour rendre un

arrêt de Cour d'appel, les conseillers ont plus d'expérience que les juges. On pourra éventuellement supprimer certaines cours d'appel et augmenter le nombre des chambres d'autres cours, surtout là où il y a beaucoup d'appels de jugements de tribunaux de commerce.

Pour les tribunaux, il y a plusieurs facteurs à envisager en vue de leur suppression : il y a d'abord la question des communications par chemins de fer. L'Etat doit la justice, il ne doit pas imposer aux justiciables des déplacements trop onéreux.

Dans la liste des tribunaux qui peuvent ferroviairement être supprimés, on supprimera le moins occupé, à condition que cette suppression ne nécessite pas la création d'une chambre supplémentaire au chef-lieu du département.

Il y a aussi la question des greffiers et des avocés. Elle ne se pose pas partout. Dans le Tarn et Garonne, les trois tribunaux de Montauban, Moissac et Castelsarrasin sont très approchés l'un de l'autre (18 kil de distance) et il y a des express sur la ligne. On pourrait concéder des audiences foraines du tribunal de Montauban, la situation des avocés ne serait pas changée.

M. Fenoux demande si chaque arrondissement comptait pour occuper dans son arrondissement respectif.

M. Lebert demande comment seraient

réglés les référés.

M. Fenoux demande ce qui se passerait au point de vue pénal, pour les descentes subies.

M. le garde des Sceaux répond que la justice correctionnelle serait rendue au chef-lieu du département.

M. Lebert observe qu'il aurait intérêt à faire simultanément la réforme judiciaire et la réforme administrative. On diminuerait de la sorte le nombre des mécontents.

M. Lavaud approuve le plan de M. le garde des Sceaux: dans le Tarn, deux tribunaux suffisent. M. Ratis ajoute qu'il faudrait indemniser ces officiers ministériels et surtout faire cesser l'incertitude dans laquelle ils se trouvent actuellement.

M. le président fait remarquer qu'on pourrait appliquer aux tribunaux civils le système du binage qui a réussi pour les justices de paix.

M. Rabier est convaincu qu'on ne pourra supprimer des tribunaux civils que par la voie des décrets.

M. le garde des Sceaux répond que, dans l'état où l'on se trouve actuellement, il faudra supprimer le tribunal civil et non le sous-préfet, et inversement.

M. Massabuau s'inquiète de l'économie qu'on pourra réaliser par ces suppressions. Si elle doit être minime, ce n'est pas la peine d'"embêter les gens".

M. le garde des Sceaux répond qu'il serait déplorable de laisser subsister des

organisations inutiles de crainte d'embêter les gens". La réforme se lie à l'extension de la compétence des juges de paix, cette extension serait d'ailleurs théorique étant donnée la dévalorisation du franc.

M. le président regrette la médiocrité du personnel des justices de paix.

M. le Garde des Sceaux fait remarquer qu'il s'améliore.

M. Ecard met en avant l'exemple de l'Alsace-Lorraine, où les juges cantonaux, dont la compétence est étendue, donnent satisfaction.

M. le président ajoute que, dans ce cas, il faudrait réservier la faculté d'appel.

M. Pouille attire l'attention de M. le garde des sceaux sur le retard dans l'expédition des affaires soumises aux Cour et Tribunaux. En certaines villes, on a créé des chambres et des postes de juges pour déembourciller ces jurisdictions et, après les créations, l'embourcillage a été plus qu'avant. Un magistrat actif a été, comme président d'un tribunal, puis, comme premier président de Cour, susceptible d'évacuer l'arrière des affaires non jugées.

Il est parti dans un autre ressort et là où il était précédemment l'embourcillage est redevenu formidable. Il faudrait une inspection de la magistrature.

M. Bricout avait fait des constatations utiles. Il ne reste que 2500 fr. de crédits disponibles pour ces tournées d'inspection, c'est insuffisant.

Il faudrait envoyer sur place des directeurs ou des conseillers de la Cour de Cassation. Le Bureau de la commission de législation civile et criminelle du Sénat a signalé cette nécessité à M. Barthou lorsqu'il était garde des Sceaux. à Castellane, il n'y a plus ni avocés, ni huissiers, ni avocats. cependant le tribunal subsiste, malgré le dépôt d'un projet de loi.

M. le Garde des Sceaux répète que la réforme de la magistrature ne pourra se faire que par des décrets et qu'on a refusé la démission de l'avocé unique de Castellane.

M. le Directeur des affaires civiles signale le cas d'une sous-préfecture où il n'y avait que deux avocés, l'un d'eux ayant manqué de respect au président du tribunal civil, fut par lui suspendu pour six mois. Depuis ce moment ces affaires ne peuvent plus être jugées.

M. Ratier prie M. le Garde des Sceaux de tenir plus compte de la valeur des hommes que de la longueur de ses services. Chez les magistrats il y a une trop grande tendance à favoriser l'ancienneté : celui dont l'âge est trop avancé ne peut pas être un grand chef.

M. Rabier suggère à M. le Garde des Sceaux qu'il faut persuader chaque député que c'est le tribunal du voisin qui sera sacrifié (sourires).

M. le Garde des Sceaux répond que les députés accepteront qu'on sacrifie leurs tribunaux respectifs, pourvu qu'on les

oblige pas à voter eux mêmes la suppression.
M. le président demande à M. le garde des Sceaux ~~mais~~ si la suspension de toute décision immédiate doit s'appliquer aussi au projet de loi retour de la Chambre concernant les tribunaux de Béjaïa et de Mascara.

M. le garde des Sceaux répond négativement: il s'agit là de simples ratifications.

M. le président demande à M. le garde des Sceaux s'il désire être entendu par la commission au sujet de la proposition de loi concernant la propriété commerciale.

M. le garde des Sceaux répond qu'il s'en remet à M. le ministre du Commerce, lequel communiquera à la commission le sentiment du Gouvernement.

(La séance est levée à 17 heures et quart)

Le président:

P. M. Chapel

d'un des secrétaires:

J. Portha

83^e séance

59
Séance du vendredi 1^{er} février 1924.

Présidence de M. Gourjui, doyen d'âge.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : Mm. Gourjui, Boivin-Champeaux, Poulle, Lebert, Chautemps, Richard, Morand, Chastenet, Gerbe, Penancier, Massabuau, Aisbonne, Gourjui, Duplantier, Lauraine, Lemarié, Fouilloux, Savary, Ecarré, Gardey et Grand. Excusés : Mm. Ratié, Rabier et Vallier.

La commission constitue ainsi son bureau pour l'année 1924.

Président : M. Boivin-Champeaux ;

Vice-président : Mm. Ratié et Poulle ;

Secrétaires : Mm. Penancier et Morand.

M. le président Boivin-Champeaux remercie la commission du renouvellement de sa confiance qu'elle vient de lui témoigner.

La séance est levée à seize heures cinq.

Le président :

C. M. M. - Morand

L'un des Secrétaires :

M. Morand

8^e séance

Séance du mercredi 6 février 1924

Présidence de m. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Boivin-Champeaux, président, Ratier et Pouille, vice-présidents, Penanceix et Morand, secrétaires, Lisbonne, Gerbe, Pol Chervalier, J. Loubet, Savary, Catalogne, Fouilloux, Duplantier, Eccard, Grand, de Las Cases, Lebert, Lemarié, Jean Richard, Gourjé et Marquier — Excusés : mm. Gouge, Sallier, Guillier et Fernand Creuineux.

¹ Affaires nouvelles. M. Gardy est désigné comme rapporteur du projet de loi sur la procédure devant les tribunaux de simple police, (en remplacement de m. Duplantier) — Imprimé 114 de 1920 — n° 97 du registre d'ordre.

M. Fouilloux est désigné comme rapporteur des différentes propositions de loi, précédemment confiées à m. Maranget, relatives aux enfants naturels (n° 69, 70, 71, 158 et 212 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur du projet de loi concernant la répression des contraventions aux règlements de la police des mœurs (Imprimé 624 de 1921 — n° 14 du registre d'ordre) et de la proposition de loi de m. Gourjé tendant à supprimer les publications de mariage (Imprimé 558 de 1920 — n° 101 du registre d'ordre).

61

M. Lauraine est désigné comme rapporteur du projet de loi réglementant l'exercice des fonctions d'administrateur judiciaire, de syndic de faillite, de liquidateur judiciaire et d'expert (Imprimé 324 de 1910 - n° 110 du registre d'ordre) et

de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à interdire à certains concassés de droit commun la fondation, la direction et l'administration de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant appel à l'épargne ou au crédit. (Imprimé n° 58 de 1912 - n° 111 du registre d'ordre) - affaires précédemment confiées à M. Chastenet.

II

Référés commerciaux. M. Pouille expose l'objet du projet de loi, adopté par la chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la chambre des députés, instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 617 du Code de procédure civile (Imprimé 14 de 1924 - n° 260 du registre d'ordre).

Il conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre, qui n'est qu'une portion du texte précédemment voté par le Sénat. Il regrette que ce texte ait été disjoint en raison de l'insistance du syndic des huissiers.

On n'a conservé que les référés commerciaux; le juge des référés commerciaux ne pourra connaître que des affaires qui sont de la compétence du tribunal de commerce.

M. Pol Chevalier signale qu'à côté de la saisie - arrêt il y a la saisie conservatoire.

Le tribunal de commerce est compétent pour l'ordonner mais, en référé, sera-ce le président du tribunal civil ?

M. Poulle répond que le texte proposé est celui du Code belge qui donne toute satisfaction. À Paris, pour obtenir une expertise en matière commerciale, il faut attendre deux ans.

M. Grand estime que le président du tribunal de commerce, jugeant en référé, pourra statuer pour ordonner la maintenue d'une saisie conservatoire.

M. Poulle ajoute que l'appel de ces décisions ira devant la Cour : c'est l'application du droit commun.

M. Gerbe ne croit pas que cela se produira souvent dans la pratique, parce que la partie qui aura présenté requête à fin de saisie conservatoire, la fera suivre immédiatement d'une assignation au fond qui dessaisira le président des référés.

(Le rapport est approuvé - M. Poulle est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

II

Propriété commerciale - La suite de la discussion générale sur la question de la propriété commerciale donne lieu à une observation préliminaire de M. le président : il y a trois solutions à envisager :

- A - d'adoption pure et simple du texte de la chambre, c'est-à-dire une loi définitive.
- B - de retour aux dispositions primitivement adoptées par le Sénat (intemps d'enrichissement en cas d'exercice par le

nouveau locataire d'un commerce similaire à celui du locataire précédent)

C. - Adoption des nouvelles dispositions proposées par M. Morand (Loi temporaire et exceptionnelle).

M. Penancier est nettement opposé aux

principes posés par M. Morand, dont le projet diffère à la fois du texte de la Chambre et de celui qui a voté déjà le Sénat. M. Morand propose que la loi s'applique seulement aux communes de 4000 habitants et au dessus, comme la loi du 29 Décembre 1923. Cette délimitation est arbitraire. S'il est injuste qu'à l'expiration d'un bail, le nouveau commerçant bénéfice de la clientèle de l'ancien, cette injustice est la même dans toutes les communes. Il ne faut pas s'enrichir au détriment sans cause et le locataire sortant doit être indemnisé pour son successeur. En fait, la difficulté n'a commencé que lorsque on a envisagé le cas où le nouveau locataire n'exerce pas la même profession que le précédent.

Il n'est pas niable que le texte de la Chambre soit imparfait, il pourra être amélioré ; mais il y aurait incohérence à admettre une législation qui, sans motif préemptoire, diviserait les communes en deux catégories, suivant le chiffre de leur population.

M. Marquier fait remarquer qu'il n'y a en France que 944 communes dont la population dépasse 4'000 habitants.

M. Penancier rappelle que la loi, en général, doit s'appliquer à tous et que les exceptions à ce principe n'ont pas donné de bons résultats.

on a établi un minimum de 10 000 habitants pour la prorogation des loyers et de 4 000 pour la hausse illicite. Aujourd'hui on n'est pas lié par des textes antérieurs, ni par des décisions de justice.

M. Lisbonne fait remarquer qu'il y a des petites communes où se tiennent des marchés périodiques très importants.

M. Penancier ajoute qu'il n'y a plus que la ville de Riom où l'on voit des écrits aux "Appartements à louer".

La limitation de la loi dans la durée n'est pas plus justifiée. Ce qui est juste jusqu'en 1984 se sera toujours ou ne l'aura jamais été. Il n'est pas contestable qu'on va établir une servitude grevant la propriété, mais la question de date n'a rien à voir avec l'équité. On a pu s'illusionner sur la durée de la crise en ce qui concerne les locaux d'habitation, mais la crise se prolonge. Il en sera de même pour les baux commerciaux.

On peut être hostile au principe même de la propriété commerciale; Si on le veut, on peut parler de la prorogation pure et simple de la durée des baux commerciaux.

au début a fonctionné une commission spéciale où il y avait des partisans et des adversaires de la loi, mais on personne ne parlait de la limiter dans l'espace et dans le temps. Il y a deux ans, le Sénat a voté un texte qui n'a rien de commun avec celui qu'on propose aujourd'hui: ce dernier offre tous les inconvénients de la loi sur les loyers,

qui aura besoin d'être plusieurs fois prorogée : c'est la prolongation de l'incertitude et de l'insécurité des intérêts. Or, pour les banques commerciales, la durée a plus d'importance encore que pour les locaux d'habitation.

Les adversaires de la loi sur la propriété commerciale en proposent aujourd'hui la limitation. Il faut ou la repousser, ou la faire générale et définitive.

M. Pol Chevalier partage l'avis de M. Renancier : il faut faire une loi sur la propriété commerciale en tant qu'affaiblie par la question des loyers et non pas l'inverse, en tenant compte des conséquences de la guerre. Il faut que ce soit une loi permanente et générale : l'installation d'un fonds de commerce dans une maison lui donne une valeur qui doit revenir à celui qui l'a créée.

M. Gourgi déclare qu'il y a aujourd'hui une sorte de guerre civile entre les propriétaires et les locataires. le 23 novembre 1920, le Sénat était saisi du même problème. Ce jour-là, M. Gourgi a donné la synthèse de sa pensée à la tribune du Sénat : il faut respecter la propriété et les contrats ; quand un bail est fini, il est fini, bien que certains juristes soutiennent le contraire au profit des commerçants. Il faut aussi respecter la propriété commerciale qui est une propriété immatérielle et qui comprend des brevets, une clientèle, le lieu où le commerce s'exerce etc... Il ne faut pas tolérer que le propriétaire fasse exercer dans les mêmes lieux le même commerce par un nouveau locataire.

D'autre part, la période actuelle est une période de transition : le commerçant évincé du local qu'il occupe ne peut en trouver un autre nulle part. Tant que durera cette période, on peut considérer qu'il y a force majeure.

En novembre 1920, la Fédération nationale des commerçants et industriels mobilisés a remercié M. Gourgi de son intervention à la tribune du Sénat et a déclaré adhérer à ses idées. M. Gourgi a, en conséquence, l'intention de déposer un contre-projet dont le texte sera plus court que celui de la Chambre des députés. S'il n'y avait pas eu la guerre, le problème ne se poserait pas et la Chambre a eu tort de légiférer pour toujours. Sur un seul point elle a eu raison de s'arrêter à une disposition permanente : un commerçant ne peut pas changer de quartier comme un particulier. Un commerçant doit pouvoir, trois ans avant l'expiration de son bail, demander au bailleur à quelles conditions ce bail lui serait renouvelé, en ne s'être renseigné et, s'il n'usait pas de cette faculté, le bailleur doit pouvoir, deux ans avec l'expiration du bail, demander au locataire commerçant quelles sont ses intentions.

En attendant, M. Gourgi est disposé à accorder une prorogation maxima de dix ans. Le 10 novembre 1923, la Fédération nationale a adressé à M. Gourgi une lettre identique à celle de 1920 : cette Fédération comptait 30 000 membres en 1920. M. Pouille reconnaît qu'ils sont

300.000 en 1924, mais qu'ils ne sont pas toujours d'accord entre eux.

M. Gourjù conclut qu'il ne faut pas sacrifier une catégorie de citoyens à une autre.

M. de Las Cases a toujours essayé de mettre d'accord les propriétaires et les locataires. Au début, les locataires voulaient bénéficier de la moitié du bénéfice réalisé par le propriétaire par la location du local commercial à un nouveau preneur.

Les propriétaires ont toujours été hostiles à cette combinaison, qu'ils considéraient comme une collusion et comme une escroquerie. La priorité est une autre fraude, et le droit de préférence offre les mêmes dangers.

M. de Las Cases a soutenu une procédure analogue à celle que vient d'exposer M. Gourjù : deux arbitres et, en cas de désaccord, un tiers arbitre à eux ajouté détermineraient le prix rationnel du bail. Si l'on donne au commerçant le droit de se retirer parce qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour payer le prix estimé par les arbitres, il faut, par contre, donner au propriétaire le droit de louer à un prix convenable.

De nos jours toutes les servitudes sont réelles et l'on peut créer une servitude personnelle au profit du locataire commerçant. Il faut que les contrats soient exécutés : si en raison des circonstances exceptionnelles de la période présente, un locataire commerçant ne peut se réinstaller ailleurs, s'il y a l'envie des commerçants qui désirent

S'installer, il faut faire une loi provisoire, pour dix ans, mais non pas une loi définitive.

M. Penancier est frappé par les observations que vient de présenter M. Gourjat, lequel reconnaît le principe de la propriété commerciale et l'abus qui consiste à profiter gratuitement de la clientèle l'autrui: les plaintes adressées aux parquets pour pots-de-vin sont nombreuses. M. Lebert se demande s'il faut faire une loi permanente: la loi des loyers donne des satisfactions appréciables. Il faut envisager une réglementation définitive de la question des fonds de commerce, sans parler de la propriété commerciale. M. Lebert n'admet pas la limitation de la loi aux Communes de plus de 4000 hab., tandis que la question des loyers pour les locaux d'habitation n'intéresse guère les communes rurales. Pour les commerçants, au contraire, les intérêts sont les mêmes partout, comme l'a démontré M. Penancier. La limitation dans le temps est encore moins admissible, elle donnerait lieu à des spéculations: la sécurité des contractants dans le présent et dans l'avenir doit être assurée.

M. Gorée persiste dans l'opinion qu'il a précédemment défendue et qu'il partage aujourd'hui avec M. Penancier, Paul Chervalier, Lebert etc. Même le projet de M. Morant admet le droit à indemnité d'au

69

certains cas : il serait déraisonnable d'édicter que l'injustice de telle situation juridique existe dans une commune et non dans la commune voisine.

M. Pouille met en garde les membres de la commission contre le danger qu'il y aurait à s'hypnotiser sur le droit de propriété commerciale : il faut le proclamer ou l'écartez. La décision une fois prise sur ce point, la suite de la discussion se trouvera par là orientée dans un sens ou dans l'autre. De là dépendra la solution à adopter pour le cas où un propriétaire aurait l'intention de reprendre pour lui-même le local commercial en vue d'y exercer une autre profession que le locataire sortant et pour le cas où le propriétaire voudrait le louer à un nouveau locataire exerçant un autre commerce que le locataire sortant.

M. le président commence par insister sur la gravité extrême de la question. Jusqu'à présent, on a attaqué le texte proposé par M. Morand ; il sied maintenant de le défendre. Dans une certaine mesure, ce texte est d'accord avec celui de la Chambre des députés. En raison de la pénurie actuelle des locaux disponibles et de l'esprit général de spéculation, il faut protéger les commerçants contre les prétentions exagérées des propriétaires. Tous les baux échus avant 1916 arriveront à expiration, du fait des prorogations, en 1915.

Il y aura alors une crise aiguë.

Le système de la Chambre est meilleur que celui qui ne comporterait qu'une simple prorogation. De trois choses l'une: a) ou le propriétaire accepte, en principe, le renouvellement du bail, — et alors des arbitres en fixeront le prix, pouvant réduire l'offre du propriétaire;

b) ou le propriétaire refuse le renouvellement du bail, et les tribunaux de droit commun alloueront au locataire ses dommages-intérêts, si le propriétaire ne peut alléguer de motifs sérieux;

c) ou le propriétaire reprend le local pour lui-même, et alors il n'y a pas lieu à dommages-intérêts. Le texte de M. Morand accepte tout cela. C'est, cependant, une atteinte profonde au droit de propriété: la Chambre essaie de la justifier par des considérations juridiques permanentes et entrent injures à la loi familière Code civil.

Le Code civil n'est pas intangible, soit mais y a-t-il un grand principe de notre législation qui puisse justifier le texte voté par la Chambre des Députés?

Tout le monde est d'accord pour admettre les indemnités de plus-value et d'enrichissement; il n'y a aucun inconvenient à ce qu'elles deviennent définitives. Mais il n'en est pas de même du droit de renouvellement du bail, d'une priorité ou d'un droit de préférence, renoncée par ses dommages-intérêts.

On invoque la théorie de l'abus de droit,

81

Mais qu'est-ce, en réalité, qu'un contrat de bail ? Un commerçant demande à un propriétaire la puissance de tout ou partie de sa maison pour y installer son négocié — le propriétaire lui concède cette puissance pour quans, pas lesquels il se réserve le droit de louer à autre.

Après ces quans, aucun principe ne peut justifier des dommages-intérêts en cas de non renouvellement.

On parle de propriété commerciale, elle n'a rien à voir ici. Le fonds de commerce comprend des éléments matériels et des éléments incorporels. D'une part, les marchandises, l'outillage, les marques et brevets : tout cela se déplace ; l'autre part, la clientèle et l'achalandage. Le rôle d'un commerce peut dépendre du droit au bail, mais ce droit est limité dès son origine par la durée prévue du bail. Le commerçant a dû tenir compte dès son entrée dans les lieux. De quoi se plaint-il ? Le principe supérieur au droit de propriété, c'est que la convention fait la loi des parties.

L'abus du droit suppose une intention malicieuse, le désir de nuire à autre (sans profit pour personne). Mais, si l'on a l'intérêt à user de son droit, il n'y a pas d'abus du droit. Or, avec le texte de la Chambre, le propriétaire serait tenu de repousser une offre qui lui serait profitable.

On engagerait ainsi le Parlement dans une voie où il ne pourrait plus s'arrêter. Les médecins, les dentistes, les avocats demanderaient à bénéficier de mêmes priviléges que les commerçants.

La Chambre a déjà admis au bénéfice de cet état de fait les établissements d'enseignement, qui ne sont pas commerciaux et qui ne paient pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le principe réclamé par les commerçants se retournera contre eux. Les voyageurs de commerce, les géants d'hôtel réclameront des dommages-intérêts en cas de congédiement, en cas de non renouvellement de leur contrat de louage de services.

Le système s'étendra inévitablement à la propriété agricole : les fermiers qui ont amélioré la terre feront valoir leurs prétentions au maintien sur place. Dans plusieurs départements ruraux, ces prétentions seront mal accueillies : le propriétaire normand tient à être maître chez lui.

Quelles seraient les conséquences économiques et sociales ? La valeur des fonds de commerce serait augmentée, elle a déjà augmenté dès le vote pris par la Chambre des députés ; cette augmentation continuera et se fera sentir lorsque le commerçant voudra vendre son fonds après le renouvellement de son bail. On deviendront ces jeunes gens qui ont fait la guerre et qui voudront servir commerçants ? Il ne trouveront plus de locaux disponibles on devront les acheter très cher à des commerçants déjà établis.

En outre, les propriétaires ériteront de l'attribution des locaux à usage

23

commercial, ils hésiteront à installer dans leur maison un commerçant dont ils ne se débarrasseront que par des procès et de dommages-intérêts. Il en résultera une rarefaction des locaux commerciaux et un renchérissement du prix de la vie.

Cette loi est anti-démocratique et régressive : elle crée des monopoles dans un intérêt privé. Au moyen-âge chaque commerce se massait dans un quartier spécial. De nos jours, les commerces se déplacent, à Paris ils vont de l'Est à l'Ouest, des rues se transforment : il ya vingt ans, on ne trouvait dans l'avenue de la Grande Armée que de petits boutiquiers, aujourd'hui de superbes magasins s'y sont installés pour le commerce des automobiles. On n'aurait pu obtenir le même résultat si on avait maintenu dans les locaux commerciaux les commerces qui s'y exerçaient il y a vingt ans.

on aurait tort de faire une loi définitive, une loi temporaire correspondant aux circonstances exceptionnelles suffit. Il n'est pas bon de discuter présentement les principes, une loi temporaire rend moins choquantes les atteintes au droit de propriété. En outre, ce ne sera pas un précédent sur lequel de nouvelles revendications pourraient se baser.

Si les craintes des juristes sont exagérées, on le constatera dans dix ans et il sera alors toujours temps de rendre ce régime définitif.

Actuellement il arrive trop souvent que des commerçants ont fortune en cinq ou six ans. Il y a lieu de les protéger contre des expulsions

injustifiés, mais il ne faut pas aller au delà.

M. Morant appuie les observations de le président en collaboration duquel il a conçu le texte disant le texte aujourd'hui proposé. Le texte différent voté par le Sénat il y a deux ans proclamait le principe de la propriété commerciale. De 1911 à 1920, on voulait assurer au locataire commerçant sa clientèle et ne pas laisser s'établir auprès lui dans les mêmes locaux un autre commerçant exerçant un commerce similaire. La Chambre, elle, a étendu le problème au renouvellement obligatoire du bail. M. Ratié fait observer qu'elle résout, en fait, la question de la propriété commerciale.

M. Morant ajoute que, puisqu'elle a fait une loi des loyers commerciaux, il a pu proposer lui aussi, une loi des loyers. La prérogation dont bénéficient les locaux commerciaux va jusqu'en 1934, plus loin, par conséquent, que celle des locaux d'habitation.

M. Morant abandonne la partie de son texte qui limitait la loi aux communes de plus de 4 000 hab., en raison des motifs qu'on a fait valoir. Mais il n'en est pas de même de la limitation dans le temps. Il vaut mieux faire un essai temporaire, étant donné surtout qu'on va à l'encontre de contrats qui remontent à plus de quinze ou vingt ans et qui ont été passés de bonne foi; il faut porter la

moindre atteinte possible à la parole donnée.

M. Penançier déclare qu'après avoir entendu M. le président, il croyait qu'il n'y avait pas de propriété commerciale. Or, on parle de la propriété pure et simple et non de la propriété commerciale. C'est le Sénat qui a modifié le titre de la loi, titre qui jusqu'à présent faisait mention de la propriété commerciale. La Chambre a suivi le Sénat en parlant de baux commerciaux. Aujourd'hui on reconnaît qu'il y a une propriété commerciale, c'est un point acquis.

On réduit le droit de propriété, personne ne le conteste; mais, si l'on heurtait les principes du droit civil, on n'essayerait même pas de faire une expérience temporaire.

Sa-t-on, par la loi en préparation, faire augmenter le coût de la vie? S'il existait ainsi, comment se fait-il que, depuis le 31 mars 1922, on cherche à tourner la loi pour créer de nouveaux locaux commerciaux? Le prix des fonds de commerce augmente, c'est la loi en préparation qui, au contraire, tend à le limiter. Si l'on ne fait rien, le prix des baux commerciaux augmentera toujours et la vie renchérira.

En fait, les propriétaires ne refusent pas le renouvellement des baux commerciaux, mais ils tiennent la drague haute aux locataires. Sont le monde de rue vers les fonds de commerce et la jurisprudence elle-même admet qu'on peut payer un fonds à l'hoté en trois ans, un autre fonds en 4 ou 5 ans.

En fait, la loi de l'offre et de la demande ne joue plus.

Le propriétaire ne désire pas remplacer son locataire ancien par un locataire commerçant nouveau, tous les baux se renouvellement, c'est une question de prix. Le propriétaire cherche à faire rompre le bail ancien uniquement pour transiger au plus haut prix : il est harcelé de demandes et exige le maximum. Quand le législateur a voulu limiter le prix des loyers, seuls les hommes d'affaires y ont gagné quelque chose. Si le principe de la propriété commerciale existe, il faut en tirer les conséquences. Il ne faut pas, d'autre part, s'effrayer des revendications du fermier. Soit, car lui et bien d'autres - les médecins, par exemple - formuleront des demandes semblables même si la loi sur la propriété commerciale n'est pas votée.

M. Morand déclare à nouveau qu'il renonce à la limitation de l'application de la loi aux communes de plus de 4000 habitants.

M. Savary est partisan du principe de la propriété individuelle, sans laquelle aucune société civilisée n'est possible. Si le vote proposé par M. Morand porte atteinte à ce droit, celui qui a voté la Chambre des députés y porte une atteinte plus grave encore, parce qu'il a un caractère définitif. Donc, bien qu'à contre-cœur M. Savary

77

votera pour le projet de m. morand.

A - De principe du texte Il m. morand est mis aux voix : pour: 8 — contre: 4 —

B - Le texte de la chambre :

pour : 4 — contre: 8 —

C - Le retour au texte primitif du Sénat:
contre: 12.

La commission décide de passer à l'étude des articles du texte proposé par m. morand dans une prochaine séance.

La séance est levée à dix huit heures.

Le président.

P. B. M. - Chomel

L'un des secrétaires.

M. Morand

Présidence de M^{me} Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures 3.

Sont présents: M^{me} Boivin-Champeaux, président, Ratier et Pouille, vice-présidents, Mosand, Secrétaire; Lissonne, Gerbe, Gourjé, Mazurier, Guillier, Gardet, Duplantier, Lauraine, Savary, Helmer, Catalogne, Escord, Lemarié, Pol Chératier, Grand, Richard, Rabier.

Excusés: M^{me}. Férou, Massabieu, Chautemps et Fernand Crémieux.

^I
Affaires nouvelles. M. de Montaigne est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 16 juin 1922 renviant applicables aux procédures engagées devant les conseils de prud'hommes industriels et devant les conseils de prud'hommes commerciaux fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le bénéfice de la disposition de l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi du 27 mars 1907, exonérant du timbre les procurations que doivent présenter les mandataires devant les juridictions prud'homales - (Imprimé 12 de 1924 - n° 262 du registre d'ordre).

M. Guillier est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter et de modifier la loi du 10 août 1922,

relative à l'exercice du privilège du Trésor sur les immeubles, fonds de commerce, navires de mer et bâtiments fluviaux pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (Imprimé 20 de 1924 - n° 264 du registre d'ordre).

II
Panneaux. réclame M. Catalogne donne lecture d'un nouveau texte établi d'accord avec le Gouvernement, sur la proposition de loi de M. Boivin-Champenois concernant les panneaux. réclame.

Ce texte est adopté sans discussion.

III
Propriété commerciale. M. Gourji a déposé un contre-projet conforme aux observations qu'il a présentées au cours de la précédente séance de la commission, il a pour objectif de concilier la propriété immobilière et la propriété commerciale.

M. le président rappelle que la commission a manifesté le désir de se rapprocher du texte de la Chambre, sans à ne donner à la loi qu'un effet temporaire. M. Morand fait observer que le projet de M. Gourji ne prévoit qu'un seul cas : les dommages-intérêts lorsque le même commerce est exercé dans les mêmes locaux. Or, les commerçants tiennent surtout à ne pas quitter les locaux où ils exercent leur négoce, alors que M. Gourji assure seulement la protection de la clientèle et de l'achalandage.

M. Gourji explique qu'il prévoit une tacite relocation pour cinq ans et il invoque l'approbation de la Fédération nationale des commerçants d'industrie mobilisés français, approbation formulée par deux fois, en 1920 et en 1923.

M. Savary préfère l'examen du projet de M. Morand à l'adoption du contre-projet de M. Gourgi.

(Le contre-projet de M. Gourgi est repoussé).

M. Pouille déclare qu'il a voté le contre-projet, mais qu'il reprendra certaines idées qui y sont contenues.

La commission aborde l'examen du texte de M. Morand.

Article 1^{er}

M. Morand déclare qu'il abandonne toute la première partie de l'article 1^{er}, relatif à la limitation de la loi aux communes de plus de 4 000 habitants.

M. Lavaud observe que, si la date de 1936 a été indiquée dans une loi précédente, c'est comme délai maximum. Ici on généralise.

M. Morand estime que dix ans est un délai suffisant pour l'expérience qui va être tentée.

(d'art. 1^{er} est adopté).

Article 2

M. Morand a substitué aux délais de 3 ans et de 18 mois, qui se trouvaient dans le texte de la Chambre, les délais de 2 ans et de 18 mois, parce que les parties ne se décident pas longtemps à l'avance.

D'autre part, il faut que les locataires aient le temps de prendre leurs précautions.

M. Lavaud est partisan de cette substitution, pour multiplier les chances d'entente amiable entre propriétaires et locataires, et aussi parce qu'il est difficile de trouver un nouveau local, ce qui oblige parfois le locataire à faire construire.

M. Morand explique que, s'il a mis ces mots : personnellement par lui-même etc... c'est pour faire obstacle aux cessions successives de fonds de commerce.

M. Pouille objecte que, si le commerçant a cédé son fonds pour cause de maladie, il n'a pas spécule. M. Lauraine trouve que le danger n'est pas aussi grave qu'on semble le redouter si c'est le même genre de commerce qui se perpétue dans les mêmes locaux.

M. Pouille craint que le texte ne frappe injustement des commerçants qui ne spéculent pas. M. Gouyot demande ce qu'il faut entendre par bail écrit.

M. Gerbe fait observer que pour des locaux commerciaux le bail verbal est exceptionnel. M. Ratier ajoute que s'il n'y a pas de bail, il n'y a pas de fonds de commerce.

(La commission supprime les mots : personnellement par lui-même etc...)

M. Gerbe demande qu'on vise aussi la facilité reconduction d'un bail écrit.

(Les alinéas 2 & suivants de l'article 2 sont adoptés).

Article 3 : Les alinéas 1 à 6 sont adoptés.

§ 7 - Le texte proposé porte 5 ans, celui de la Chambre porte 72 ans ; cette modification se réfère à la révision quinquennale des prix, qui peut avoir lieu à la demande de l'une des parties.

M. Maguire propose : six ans.

M. Lauraine propose : "sans pourvoir dépasser le 23 octobre 1934"

M. Gerbe demande la suppression des

mot : "le tout sauf etc .." parce que cela va de soi.

M. Morand pense que ces mots sont nécessaires, parce que toutes les dispositions contraires à la loi sont nulles.

M. Ratié ne partage pas l'avis de M. Gorde.

M. le président demande que l'alinéa commence par ces mots : "Sauf accord entre les parties..." (adopte).

La commission adopte la formule : "Sans pourvoir dépasser le 23 octobre 1934."

- § 8 - M. Morand explique que cet alinéa vise les conditions accessoires.

M. d'auraire craint que cet alinéa n'invite les arbitres à refaire le contrat.

M. Ratié demande qu'au lieu de "seront homologués", on dise "pourront être homologués..." (adopte).

- § 9 - M. Morand explique qu'il s'agit du désaccord des deux arbitres, la sentence sera alors prononcée par le président du tribunal et ces deux arbitres; les arbitres prendront ainsi une part de responsabilité.

M. Magurier fait remarquer que la voix unique du président sera annulée par celles des deux arbitres.

M. le président explique que le président du tribunal civil départsagera les deux arbitres qui ne s'entendent pas.

M. Gorde signale que le tiers arbitre statue sans l'intervention des deux arbitres.

M. le président rappelle que devant le Conseil de préfecture on nomme tout de suite trois arbitres.

M. Lauraine critique les mots "dispense de procuration".

M. Poulle rappelle qu'ils figurent expressément dans la loi de 1905 sur la compétence des juges de paix. Il est contraire aux règlements de la profession que l'avocat soit porteur d'une procuration.

M. le président appuie l'observation de M. Gerbe: il ne s'agit pas d'un tribunal, mais d'une ordonnance du président seul - comme on réfère - qui "statue après avoir pris l'avis des deux arbitres".

M. Savary demande le maintien du texte qui parle du président "et" des deux arbitres.

M. Poulle déclare que, comme avocat, il a toujours refusé d'avoir ce pouvoir. En décembre 1920, on a discuté la question des référés et M. Bussion-Billaud, le bâtonnier, a dit: "Il est nécessaire que le texte dispense du pouvoir, même en référé". (La question du pouvoir est réservée)

M. le président met aux voix la question de savoir s'il y aura une sentence rendue par le président et les deux arbitres ou si le juge statuera seul par une ordonnance.

(Il est décidé que le président statuera seul après avoir pris l'avis des arbitres).

M. le président met aux voix la question de savoir si le président sera obligé de se conformer à l'avis de l'un ou de l'autre des arbitres.

(La négative est adoptée).

- § 10 - (adopté)

- § 11 - M. Lauraine approuve ce texte.

M. Gerbe le critique, parce que, avec les mots "ou si" il y aura toujours des chicanes.

M. Savary demande la suppression des mots "ou si... etc..."

(la commission décide de remplacer "tous les cinq ans" par "à partir du renouvellement du bail".)

Article 4 - (§§ 1 et 2)

M. Morand signale les différences de son texte avec celui de la Chambre des députés. La Chambre avait supposé qu'il n'y aurait de difficulté que quant à la durée du bail, en fait, il peut y en avoir aussi sur le prix.

M. Lauraine demande si l'ordonnance sera obligatoire pour les parties.

M. Morand répond qu'elle ne le sera pas si le locataire ne peut payer le prix fixé par les arbitres, il renoncera alors au bail. Corrélativement, le propriétaire ne pas accepter le prix fixé par les arbitres et paiera alors une indemnité.

M. Lauraine observe qu'alors les sanctions seront plus dures pour le propriétaire.

M. le président rectifie: le propriétaire peut refuser de passer le bail s'il a des motifs légitimes; s'il n'en a pas, il devra verser dommages-intérêts.

M. Gerbe fait une distinction: le propriétaire devra verser dommages-intérêts lorsqu'il refusera de renouveler le bail mais non pas lorsqu'il refusera les conditions du renouvellement.

M. Morand signale qu'alors le propriétaire de mauvaise foi acceptera toujours le principe du renouvellement, mais non les conditions.

M. Savary estime que la différence de traitement entre le propriétaire et le locataire se justifie et que M. Morand a en raison de limiter les dommages-intérêts à trois ans de bénéfices.

M. Morand a fait une enquête au tribunal de commerce de Paris : trois ans de bénéfices correspondent au maximum accordé par le tribunal en pareilles circonstances.

M. Gourin demande si, malgré l'article 2 du Code civil, la loi s'appliquera aux baux en cours.

M. le président répond que si la loi ne s'applique pas aux baux en cours, elle ne donnera aucun résultat.

M. Pouille ajoute que, si l'on ~~me~~ supprime ~~par~~ ces mots, "en dernier ressort", le propriétaire tranchera sur le locataire de juridiction en juridiction, avec des expertises interminables.

M. le président répond que les voies de recours sont indispensables ici, parce qu'il peut s'agir de dommages-intérêts considérables, 300 000 fr. et plus.

M. Marquier préférerait que la perte du propriétaire soit limitée à deux ou trois ans de bail.

M. Grand propose comme critérium des dommages-intérêts le montant du bail et non les bénéfices.

M. le président partage cet avis.

M. Gorbe voudrait limiter le bénéfice en proportion de la valeur du fonds de commerce.

M. Grand fait observer que le bail est une base indiscutable, qui résulte de la convention des parties, tandis que le bénéfice sera discuté.

M. Ratier n'est pas de cet avis, parce que les baux seront majorés.

M. Grand suggère que ce sera précisément une perspective qui arrêtera les propriétaires lorsqu'ils voudront majorer les baux.

M. Gerbe propose comme maximum cinq ans de bail.

(Ce chiffre est adopté)

(Les mots "en dernier ressort" ne sont pas adoptés)

- § 3 - (adopté).

Article 5 - § 1^{er} -

M. Lauraine propose d'ajouter : "pendant cinq ans au moins" (adopté)

§ 5 2. 3. 4. - (supprimés)

§ nouveau - M. Lauraine trouve trop court le délai de six mois.

M. Morand rappelle que c'est le délai de la loi de 1922.

M. Gouyot demande ce qui se passe si le propriétaire a repris l'immeuble pour son fils et si celui-ci meurt.

M. Lauraine propose de substituer aux mots "n'aura pas utilisé" les mots "utilise différemment" (adopté)

M. Lauraine propose ensuite la suppression du délai de six mois.

M. Lisbonne demande comment s'appliquera l'article si on ne prévoit pas de délai.

M. Lauraine répond qu'il s'appliquera ailleurs, puisque le texte parle d'infait positif, l'utilisation différente.

M. Lisbonne ajoute que le locataire peut rester vivre indéfiniment.

M. Gerbe répond que c'est intraienable.

(la commission Supprime l' délai de six mois.)

Article 6 - M. Morand expose l'hypothèse suivante, il s'agit d'un local adapté à un commerce déterminé, un théâtre ou une boulangerie, avec un four et le commerçant a loué le fonds de commerce et le local. Il est difficile de bien comprendre la portée de cet article, étant donné que l'article 7 parle de l'indemnité de plus-value.

M. Dauraine signale une autre hypothèse, celle d'un boulanger qui a fait peindre ses plafonds et orner les murs avec de la marqueterie, ces ornements ne pourront pas servir à un autre commerçant exerçant après lui un autre commerce dans les mêmes locaux. M. Dauraine n'admet le remboursement de ces dépenses que si les améliorations ou transformations profitent au nouveau locataire, même si ce dernier n'exerce pas un commerce similaire.

(L'article 6 et l'article 7 sont adoptés).

Article 8. -

M. Grandjean reconnaît qu'il n'y a aucun lien de droit entre le locataire entrant et le locataire sortant.

M. le président invoque le quasi-contrat d'enrichissement sans cause.

M. Dauraine demande si le locataire sortant garantit la clientèle au locataire entrant. M. le président fait observer que l'indemnité pourrait être à la charge du propriétaire.

M. Morand rappelle que le principe de l'indemnité a été déjà voté par le Sénat il y a trois ans.

Il y a trois indemnités différentes : l'indemnité d'éviction, l'indemnité de plus-value et l'indemnité d'enrichissement sans cause.

M. Lauraine craint qu'il n'y ait des procès de pur chantage.

M. le président répond que le prix de la nouvelle location sera plus élevé si le nouveau locataire exerce le même commerce que l'ancien.

M. Lauraine fait observer que, dans l'hypothèse envisagée, le locataire n'est pas évicé, mais qu'il s'en va librement à fin de bail.

M. Morand suppose, au contraire, qu'il y a un conflit entre lui et le propriétaire.

M. Lauraine déclare qu'il faut le dire expressément.

M. le président en conclut que le texte doit être changé et l'indemnité mise à la charge du propriétaire.

M. Lauraine en infère que le prix du loyer payé au propriétaire sera diminué.

M. Morand propose cette modification : "Si dans les cinq ans qui suivront l'expiration du bail, le propriétaire etc...."

M. Guillier demande ce qui se passera si le locataire quitte volontairement le local commercial à fin de bail pour prendre possession d'un autre local, plus avantageux pour lui.

M. Lauraine insiste : il faut que le texte prévoie que le locataire ne part pas volontairement.

(L'article 8 est réservé)

Article 9 nouveau. ("Si dans les trois ans etc..")

M. Morand explique que ce texte a pour

but de mettre un terme à la spéculation de ceux qui achètent un fonds de commerce pour le revendre aussitôt.

M. Gerbe croit que ce texte n'atteignera des commerçants qui sont installés depuis dix ou vingt ans.

M. Lauraine voudrait qu'il soit dit que la nature des fonds de commerce ne sera pas modifiée, la cession étant interdite seulement dans le cas de changement de commerce.

M. le président demande pourquoi cette interdiction dans la loi, alors que le bail n'interdit pas le changement de commerce.

M. Richard estime qu'il est juste que le locataire supporte des charges corrélatives aux avantages dont il bénéficie.

M. Gerbe signale le cas d'un individu qui a été simultanément propriétaire de trois fonds de commerce qu'il a revendus.

M. Morand propose un nouveau texte pour l'article 9.

M. Guillier propose de substituer à "sauf le cas de force majeure" les mots "sauf motif légitime". (adopté).

M. le président fait remarquer qu'avec ce texte les ventes de fonds de commerce deviendront difficiles.

M. Richard propose un délai de 5 ans au lieu de 3.

M. Morand objecte que la plupart des baux sont de 3-5-9 ans. (Le délai de 3 ans est adopté)

La séance est levée à 18 heures.

Le président :

d'un des secrétaires.

M. Morand

PMM. Chauvin

86^e séance

Séance du jeudi 16 février 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Morand, secrétaire ; Gerbe, Richard, maguris, Guillier, Lisbonne, Gourjé, Catalogne, Duplantier, et Ecarré -

Excusés : MM. Lorraine, Pol Chevalier, Ratier et Massabuau.

Propriété M. le président donne connaissance d'une commerciale lettre qui lui a été adressée par le président de la chambre des avoués, où les avoués demandent le bénéfice de la loi sur la propriété commerciale.

M. Morand ajoute qu'il a reçu des lettres semblables des médecins et des chefs d'institution privées.

(La commission décide de ne pas étendre aux avoués le bénéfice de la loi).

Article 9 modifié. — M. Morand donne lecture de la nouvelle rédaction : on veut éviter la spéculation sur les fonds de commerce par reventes successives.

M. le président demande s'il n'y a pas là contradiction avec l'article 1^{er}.

M. Morand répond qu'ici il s'agit du renouvellement du bail antérieur.

M. le président estime que l'exercice

91

personnel du commerce par le locataire dont le bail est renouvelé devrait être obligatoire pendant un certain temps depuis le renouvellement.

M. Gerbe n'est pas de cet avis : le renouvellement facilite la cession sans aucune fraude si le locataire a déjà exercé dans le même local son commerce pendant trois ans au moins.

(L'art. 9 modifié est adopté).

article 10 - (art. 9 de la Chambre)

M. Gerbe fait observer que le délai de trois ans est inapplicable aux instances de l'article 3, où il est parlé de dix huit mois.

(La commission décide d'abréger l'article et de ramener la prescription à un an.)

article 11 - (art. 10 de la Chambre) - (adopté)

article 12 - (art. 11 de la Chambre). - § 1^{er} -

M. Morand explique que le 16 février 1922, c'est la date du dépôt du rapport de M. Levassor et que le 13 mars 1919, c'est la date du dépôt de la proposition de loi.

M. Gerbe remarque que jamais, en pratique, on ne fait enregistrer une promesse de bail.

M. Morand propose la date du 1^{er} janvier 1922.

M. le président fait observer que le propriétaire a pu se mettre en garde contre la proposition de loi dès qu'elle a été connue.

M. Richard propose le maintien de la date adoptée par la Chambre des députés.

M. Morand fait observer que le 13 mars 1919, la cessation des hostilités n'avait

encore été proclamée et, depuis lors, le Sénat a voté une proposition différente.

(Les alinéas 1^{er} et 2 sont adoptés avec la date du 1^{er} janvier 1922).

- § 3 - M. Morand fait observer que la loi de mars 1922 n'a parlé que des mutilés, non des anciens combattants.

(La commission décide que l'alinéa ne

S'appliquera qu'aux mutilés et réformés).

M. Gerbe fait observer, à son tour, que toutes les promesses de bail vont être annulées, sauf celles qui ont date certaine. M. Maginot ne s'en inquiète pas, car, s'il y a des promesses de vente dans un bail, il n'y a jamais de promesses de louer.

Article 13.

M. Gerbe s'inquiète de cet article, qui va amener des troubles considérables. Le commerçant qui a déjà donné congé du local qu'il occupait va se trouver dans l'impossibilité d'occuper le nouveau local aussitôt la loi promulguée et ses frais seront perdus. Normalement on a prévu un délai de dix-huit mois avant la fin du bail : pourquoi ne pas étendre ce délai à l'hypothèse de l'article 73.

M. Duplantier propose : six mois.

M. Morand demande qu'on protège aussi le locataire rentrant, qui est également commerçant.

M. Richard suggère qu'on pourrait parler des baux en même temps que des promesses de location à l'article 72 § 2.

M. Courji appuie la suggestion de M. Richard,
d'autant plus que les promesses de location
sont suspectes: il est opportun d'inscrire à
l'article 2 la date du 1^{er} janvier 1923 (adopté).

M. Gerbe estime que, dans ces conditions, il
n'y a pas lieu de maintenir le dernier
alinea, relatif aux mutiles.

(Le dernier alinea de l'art. 12 est supprimé et
l'article 13 est modifié).

Article 14 - (article 13 de la Chambre).

M. Morand expose que ce texte est obscur,
à l'exception du 1^o, le bail renouvelé
par tacite reconduction, équivaut au bail écrit
mais les premiers mots de l'article ne sont pas clairs.
M. Richard explique que l'article 13 vient
au secours de ceux qui n'ont pas de baux
écrits, n'ayant pas prévu la loi: six
mois sont nécessaires pour que tout le
monde connaisse et comprenne la loi.

M. Gerbe objecte qu'avec le délai de six
mois, le locataire attendra que le délai
imparti au propriétaire pour lui donner
conge soit expiré et il agira avant la
fin des six mois.

M. Richard répond que, si le propriétaire
n'a pas donné "conge", c'est qu'il ne
veut pas à faire partir son locataire.

M. Majuriès propose: 1^o "dans au lieu
de" 1^o "ans"; 2^o "la durée du nouveau bail"
au lieu de "la durée de la prolongation"
(l'article 14 ainsi modifié est adopté).

Article 15 - (14 de la Chambre).

M. Gerbe demande la suppression de cet article.

les locataires une fois la loi promulguée, n'auront qu'à faire des baux écrits.

M. Guillier répond que les propriétaires ne veulent pas en faire.

M. Morand dit que, si on supprime l'article, les propriétaires donneront congé un an avant le délai fixé par la loi. M. Magurier prévoit que, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, tous les locataires verbaux demanderont le renouvellement de leur location.

M. le président rappelle qu'on ne peut pas forcer un propriétaire à passer en bail écrit. M. Magurier imagine l'hypothèse d'un propriétaire qui s'entendait bien avec son locataire, mais qui vient à décéder et dont les héritiers sont animés de moins bonnes dispositions à l'égard du locataire.

M. Morand propose 6 mois au lieu de 9 mois.

M. Magurier pense qu'il faut prévoir le cas où le locataire a terminé après la promulgation de la loi le délai impartie par la loi.

M. le président résout une surprise pour le propriétaire.

(Le délai de 9 mois est maintenu)

M. Guillier déclare qu'un propriétaire n'est pas intéressant s'il ne veut pas faire de bail écrit et s'il garde neuf ans son locataire, avec la volonté de pouvoir l'expulser quand il le lui semblera.

M. le président n'est pas de cet avis, en raison des circonstances exceptionnelles de l'heure présente.

(L'article 7 est maintenu, avec l'addition des mots : dont trois ans au moins antérieurement à la loi).

Article 16 - (art 7 de la Chambre).

M. Gerbe estime que l'Etat ou la commune qui donne un immeuble en location est assimilable à un propriétaire quelconque.

(Le texte de la Chambre des députés est maintenu).

Article 17 - (adopte avec modification).

(L'article 17 de la chambre des députés est supprimé)

Article 18 - (adopte)

La séance est levée à midi.

Le président.

d'un des secrétaires : P. MM - Chabot

M. Morand

87^e séance.

Séance du vendredi 22 février 1924

Présidence de M. Bourri-Champeaux

La séance est ouverte à 17 heures 30.

Sont présents : MM. Bourri-Champeaux, président ; Ratis et Pouille, vice-présidents ; Morand, secrétaire ; Ecclard, Gerbe, Savary, Guillier, Golliez, Rabier, Duplantier, Louraine, Pol. Chevalier, Jarrey, Grand, Lisonne, Lemarié et Massabuau.

Excusés : MM. Catalogne, Fernand Crémieux et Fenoux

I
affaire nouvelle M. Pouille est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Guillaume Pouille tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 93 du Code civil (déclarations de décès aux armées) - (Imprimé 82 de 1924 - n° 266 du registre d'ordre).

II
Propriété commerciale. Sont introduits : MM. Dior, ministre du commerce et de l'industrie, Charmeil directeur au ministère du Commerce, et Fleys, directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

M. Dior présente les excuses de M. Cobrat, garde des sceaux, qui n'a pu se rendre à la convocation de la commission pour raison de santé.

à l'ordre du jour appelle les explications du Gouvernement sur les textes relatifs à la

92

proposition de loi légulant les rapports entre
Locataires et bailleurs en ce qui concerne le
renouvellement des baux à usage commercial
ou industriel. (n° 229 du registre d'ordre).

Sur l'article 1^{er},

M. Dior fait remarquer qu'il y a une grosse
différence entre le texte adopté par la Chambre des
députés et le texte arrêté par la commission sénatoriale
de législation civile & criminelle. La commission ne
donne effet à la loi que jusqu'au 23 octobre 1926,
alors que le texte de la Chambre en fait une loi
définitive, une loi de procédure et non pas une loi de
circonstance.

En outre, la commission vise "les baux à locer
pour les locaux à usage commercial ou industriel",
alors que la Chambre parle d'un "local qui
s'exploite, depuis deux ans au moins, un fonds de
commerce ou une industrie". Pour la Chambre,
c'est le local principal de l'industrie ou du
commerce, et non les locaux accessoires : hangar,
écuries, magasins de dépôt de marchandises,
situés en ville, à une certaine distance du local principal.
Ce petit hangar a pu être nouvellement loué à
un locataire qui habite l'immeuble où est le hangar.
À la Société d'Etudes législatives, on vise aux locages
d'au moins trois ans ; Ce texte de la commission ne
spécifie pas.

M. Flays estime que la formule de la Chambre est plus
restrictive et plus heureuse.

M. Dior pose comme critérium que, dans le
local principal, le locataire a fait des aménagements
des dépenses, tandis qu'un hangar, on le prend
tel quel.

M. Morand demande ce qu'il faudra décider au cas où un bail unique concerne à la fois le local commercial et une cuisine ou une chambre à coucher, au dessus de ce local ou ~~ou~~ derrière. Dans ce cas il n'y aura pas d'aménagements nouveaux pour la chambre ou la cuisine. M. le président répond que c'est une question d'indivisibilité.

M. Dior ajoute que c'est un cas d'espèce. à Paris et dans les grandes villes, le même locataire peut avoir son magasin au rez. de chaussée et son appartement au quatrième étage.

M. Pleys déclare que, pour la limitation de l'application de la loi à 1934, il est de l'avis de la commission: les circonstances actuelles sont anormales, plus tard on rendra la loi définitive s'il y a lieu.

M. Gorlae demande si la loi s'appliquera, par exemple, aux locaux spéciaux où, en province, les épiciers vendent les huiles minérales.

M. Dior répond que ces locaux sont commerciaux et que la loi s'applique à eux.

M. Dior accepte le texte de l'article 2.

Sur l'article 3:

M. Dior attire l'attention de la commission sur la suppression de l'alinéa 6 du texte de la Chambre des députés. La majoration de location profiterait au propriétaire seul, ses banques, ses magasins d'alimentation ou de nouveautés courraient si n'importe quel prix pour souder tout un pâté de

99

maisons et réunir des boutiques contiguës. des petits commerçants ont grand peur de la suppression de cet alinéa ; on les croira-t-ils n'auront rien. M. Dior demande, en conséquence, le rétablissement de cet alinéa, dont la suppression serait une très grande objection au texte de Seignat.

M. Seyns comprend la préoccupation de M. Dior et celle de la Chambre ; la Chambre des députés a écarté le droit de priorité, elle a laissé le droit de préférence au profit du locataire occupant, aux mêmes conditions que les offres faites par des tiers. L'alinéa 6 permet aux arbitres de décider si l'offre des tiers est ou non raisonnable, si elle n'est pas exagérée. La commission du Seignat a été effrayée de la part d'arbitraire laissée à la discréction des arbitres. Il faudrait trouver une autre formule.

M. Lauraine fait remarquer que c'est le président du tribunal qui statue en dernière analyse, qu'il n'y a pas d'arbitraire.

Sur l'article 4 :

M. Dior relève qu'il y a peu de différences entre le texte de la Chambre et celui de la commission. La commission limite l'indemnité aux cinq années dernières de loyer, au maximum. C'est un plafond dangereux, parce qu'il y a eu des baux très longs, avec un prix de loyer très faible, surtout lorsque le locataire a pris le local avec les murs nus. Il faut, en outre, tenir compte de la dévalorisation du franc.

Sur l'article 5 :

M. Dior fait remarquer que le texte de la Chambre visait un cas qui, en province, a excité des colères,

La Chambre élitait des élections.

M. Dior accepte l'article 6.

Sur l'article 7 :

M. Dior signale que la plus value est évaluée différemment dans le texte de la Chambre et dans celui de la Commission. Le texte de la commission est insuffisant; il faut tenir compte de la publicité faite par le locataire et du mal qu'il s'est donné pour faire venir les chalands.

M. le président demande s'il y a plus value même dans le cas où l'ancien locataire était marchand de chaussures et où le nouveau est pharmacien.

M. Dior répond que les gens qui achetaient des chaussures iront acheter des médicaments chez le pharmacien.

M. Morand objecte que ces gens peuvent avoir déjà un autre pharmacien habituel, qu'ils ne quitteront pas.

Sur l'art. 8 :

M. Pley demande si l'indemnité prévue à cet article se cumule avec celle que prévoit l'article 4.

M. Dior répond négativement.

M. Morand répond affirmativement; il peut y avoir un préjudice de 10 ct, en sus, un enrichissement de 5.

M. Pley l'admet si l'indemnité de l'article 4 n'est qu'une indemnité

101

d'éviction, mais non si c'est une indemnité de préjudice car le locataire a droit à cette indemnité et rien de plus.

M. Dior pense que ces arbitres évoqueront les conséquences injustes.

M. Morand précise : il faut distinguer suivant que le nouveau locataire commerçant exerce ou non un commerce similaire.

M. Lauraine fait valoir que les articles 4 et 8 n'envisagent pas la même hypothèse.

M. le président ajoute que ce ne sont pas ces arbitres qui statuent, mais le président du tribunal.

M. le ministre admet les articles 9 (nouveau) et 10.

Sur l'article 11 :

M. Dior et M. Reys demandent à la commission de bien vouloir conserver la date du 13 mars 1919, adoptée par la Chambre des députés. Il ne faut pas, en effet, opposer aux mobilisés des baux consentis en décembre 1912 à de nouveaux locataires ; à cette date, des propriétaires ont pris leurs précautions pour essayer de se mettre à l'abri contre la loi. Tout le monde prévoyait déjà l'adoption. Des commerçants qui ont été mobilisés sont maintenant anxieux. Le Gouvernement supplie la commission d'examiner le cas des mobilisés et de reprendre la date du 13 mars 1919.

M. Morand appelle l'attention de M. le ministre du commerce sur ce fait que le texte de la Chambre ne parle que de promesse de bail et lui demande ce qu'il faut décider en cas de

baïl enregistré. N'y a-t-il pas lieu d'envisager aussi le cas de jeunes gens qui ont fait la guerre et qui veulent, à présent, s'établir commerçants ? M. Fleys rapporte que M. le Garde des Sceaux a reçu une délégation des commerçants mobilisés, qui lui a exprimé un vœu très pressant de leurs mandants. C'est ce à quoi ils tiennent le plus. M. Fleys supplie la commission à admettre sur ce point une transaction nécessaire.

M. Morand demande si le Gouvernement accepterait un texte visant seulement les réformés et les mutilés, mais non ceux qui ont été mobilisés à l'arrière, - en un mot ceux qui sont déjà visés par la loi de mars 1922.

M. Charmeil répond que la formule insérée dans le vœu des commerçants mobilisés est celle de la loi sur la liquidation du moratorium de guerre.

M. Morand répond, à son tour, qu'une telle formule n'a jamais été insérée dans une loi sur les loyers.

M. Dior accepte la suppression de l'article 12 de la chambre des députés.

Sur l'article 12 :

M. Dior signale, au cas où il n'y a pas de baïl écrit, que le texte de la commission exige trois ans au moins de jouissance personnelle du local avant la promulgation de la loi. Cette condition se comprend si la loi ne doit avoir effet que jusqu'en

703

1934, mais non pas si elle doit être définitive.
M. Charmeil craint que dorénavant les propriétaires ne consentent plus que des baux verbaux.
M. Reys fait remarquer que le danger est le même avec le texte de la Chambre.

M. Le ministre ne fait pas d'objections sur les articles suivants.

Sur l'article 9:

M. Dior remarque que cet article vise les commerçants étrangers et fait des réserves quant à l'application des conventions commerciales internationales. — Il admet la suppression de l'article 17 du texte de la Chambre des députés, qui concernait les établissements d'enseignement.

Sur l'article 16:

M. Reys demande la suppression des mots "aux colonies", on pourrait viser expressément les quatre vieilles colonies, mais pour l'autre les conditions sont très différentes de celles de la métropole —

Il demande aussi la maintien de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du texte de la Commission, visant la représentation des parties par des avocats la Chancellerie tient beaucoup à l'adoption de ce titre.

M. Ratier demande s'il ne convient pas d'étendre ces mesures de surveillance de la loi à d'autres locaux professionnels: aux des maîtres de pension, qui, dans les environs de Paris, ont des locaux appropriés et

ceux des officiers ministériels.

M. Dior répond que cette loi est une loi de procédure beaucoup plus qu'une loi occasionnelle. Les revendications des commerçants sont antérieures à la guerre, les propriétaires se sont parfois emparés du fruit du travail de leurs locataires. Cette loi durera longtemps.

Si un officier ministériel, le médecin habite souvent en dehors de l'étude, il faut être prudent. Quand un propriétaire exige que l'appartement soit loué "bourgeoisement", un médecin peut y habiter. Si on étend la loi aux médecins, les propriétaires ne voudront plus leur louer.

M. Rabier insiste sur ce qui concerne les chefs d'institutions.

M. Dior répond que leur cas regarde le ministère de l'instruction publique.

M. Fleys serait d'avis que la loi pourrait s'appliquer aux maîtres de pension. Le ministère de la Justice est, naturellement, bien disposé pour les officiers ministériels, mais l'extension indéfinie de la loi serait dangereuse.

M. Dior demande à la commission de voter le vote de la loi par le Sénat. L'opinion publique a besoin d'être rassurée. Des différences entre le texte de la Chambre et celui de la commission sontvenues très faibles.

M. le président ne connaît pas l'urgence de ce loi, mais ne pourra certainement

pas faire inscrire l'affaire à l'ordre du jour du Sénat avant le 8 mars, au plus tôt.

M. Morand pourra déposer son rapport cinq jours après que la commission aura arrêté un texte définitif.

M. Gourgi demande quelle sera l'attitude du gouvernement en séance publique, la commission sénatoriale du commerce étant favorable au texte de la Chambre.

M. le président intervient : la commission du commerce n'est saisie que pour avis.

La séance est levée à 9 heures 5 minutes

Le président :

PMM - Chenu

l'un des secrétaires:

M. Morand

Seance du lundi 29 janvier 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Pouille et Ratier, vice-président. Morand, Secrétaire, Lisbonne, Mazaries, Savary, Rabier, Duplantier, Pol Chératier, Lebert, Guillier, Grand de Laslau, Catalogne. Excusés : MM. Gouyé, Fenoux et Lauraine.

La séance est ouverte à seize heures.

M. Victor Bérard, président de la commission de l'enseignement et des beaux-arts, est introduit.

I
Propriété
commerciale.

M. Victor Bérard expose les doléances de la commission de l'enseignement. Depuis le début de la guerre, de grandes industries sont venues s'établir dans les villes et elles y ont accaparé tous les terrains et tous les locaux vacants. Les professeurs et les étudiants n'ont plus de locaux disponibles. En Sorbonne il n'y a plus de places libres ni dans les bibliothèques, ni dans les amphithéâtres, ni dans les laboratoires, à la faculté de médecine les étudiants ne peuvent plus disposer, faute de place. Il n'y a plus de terrains pour l'extension des bâtiments universitaires particulièrement aux alentours du Panthéon. Il aurait mieux valu faire la Sorbonne à Versailles.

que de la reconstruire sur place. On a dépensé 300 000 fr. pour la tour astronomique de la Sorbonne, qui n'a jamais été utilisée, les instruments qui y étaient ont été transportés à l'Observatoire. À la Faculté de médecine, il y a des vaches au troisième étage ! Il faudrait laisser toute la Sorbonne à la Faculté des Lettres et déplacer la Faculté des Sciences. Pour la Faculté de médecine, à cui a été attribué, à l'extrémité de la rue de l'Assomption un grand terrain qui appartenait aux Jésuites. Le nombre des étudiants en Sorbonne a considérablement augmenté. Il devrait y avoir 3000 revues en Sorbonne qui pourraient être consultées : or il n'y a que 5 places à la table des professeurs.

M. le président constate que cette situation va être consolidée, sinon empirée.

M. Victor Bérard demande si la loi sur la propriété commerciale s'appliquera même aux terrains sur lesquels ont été édifiés les bâtiments industriels de fortune.

M. le président répond affirmativement.

M. Marquier fait remarquer que l'Etat a le droit d'exproprier.

M. Victor Bérard ajoute que les étudiants et les professeurs ne trouvent plus où se loger. Le quartier Latin, qui était jadis près du musée de Cluny, est maintenant à Montrouge et on a facilement 3 francs et plus de frais de transport chaque jour. Avant la guerre,

Le gouvernement grec et le gouvernement serbe voulaient faire à Paris de grands collèges, aujourd'hui il faut y renoncer.

M. Pouille demande si le projet de cité universitaire sur l'emplacement des fortifications, dû à M. Deutsch de la Meurthe, n'améliorera pas la situation.

M. Victor Bérard répond qu'il sera insuffisant, qu'il abritera au plus quelques centaines d'étudiants. Ce seront des cottages isolés qui coûteront très cher, pour des résultats insignifiants, tout en façade : la cité sera construite sur le type d'une maison de santé. M. Lebert demande si, après les jeux olympiques, on ne pourra pas loger les étudiants là où auront été logés les athlètes.

M. Victor Bérard pense qu'il en coûtera très cher pour exproprier lorsqu'on se trouvera en présence de ceux quasi éternels.

M. Magurier prie M. Victor Bérard d'indiquer un renvoi, que la Commission étudiera.

M. Rabois lui demande s'il a d'avis que la loi sur la propriété commerciale ne doive pas être votée.

M. Victor Bérard se défend de présenter une telle demande.

M. Pouille lui demande si la situation serait meilleure au cas où on ne voterait rien. Il faudrait pouvoir modifier l'utilisation des locaux commerciaux et industriels.

La loi de mars 1922 a interdit de transformer en locaux commerciaux des locaux d'exploitation, mais que faire pour ceux qui sont déjà à usage commercial ?

M. Victor Bérard précise : le gouvernement grec voulait faire à Paris l'équivalent de l'école française d'Athènes. Or, le terrain a été loué pendant la guerre à un industriel. Le propriétaire va-t-il pouvoir y installer le collège grec, comme il le désirerait ?

M. le président répond qu'il ne le pourrait pas sans s'exposer à payer de forts dommages-intérêts.

M. Victor Bérard regrette que la fondation Thiers soit si éloignée de la Sorbonne, on n'y fait rien parce que le rond-point Bugnon est trop loin des facultés. Il importe que la commission prépare pour les étudiants des conditions acceptables de logement.

M. le président engage M. Victor Bérard à exprimer à nouveau ses craintes en séance publique du Sénat.

M. Victor Bérard ajoute qu'il aurait à exprimer les mêmes appréhensions en ce qui concerne les Beaux Arts : les terrains ont quadruplé de prix depuis 1918 au-delà de l'église de Montrouge.

(M. Victor Bérard prend congé de la commission)

M. Savary remarque que le texte de la Chambre des députés à celui de la commission n'ont aucune influence sur la situation décrite par M. Victor Bérard.

M. Morand déclare, au nom de MM. Lauraine et Gourjé, excusés, que ceux-ci persistent dans leurs anciennes résolutions.

M. le président consulte la commission sur le caractère temporaire de la loi.

M. Morand rappelle que, pour la loi de 1918 et pour celle de 1922, on s'est trompé : il n'est pas mauvais, cette fois, de faire une expérience de dix ans.

M. Rabier n'est pas rassuré pour la commission : elle sera probablement battue, ayant contre elle la commission du commerce, le vote de la Chambre et, selon toute vraisemblance, l'intervention du Gouvernement.

M. Savary ~~regarde~~ comme inséparables ces considérations, mais la loi est une atteinte à la propriété individuelle. M. Pénancier a défendu sa thèse, favorable au ~~vote~~ de la Chambre, on en a longuement discuté ; le Sénat mettra d'accord les partisans et les adversaires de ce texte.

M. Morand signale un autre point : M. le ministre du commerce préfère la formule de la Chambre pour la désignation des locaux commerciaux, cependant elle est plus ambiguë que celle de la commission.

M. Grand précise aussi l'expression employée par la commission : elle embrasse tous les locaux où s'exerce le commerce.

M. Pouille fait remarquer que le ministre veut restreindre l'application de la loi quant aux coûts visés.

M. le président demande ce qu'il faudra décider quand un commerçant aura son cheval et sa voiture loin de son magasin.

M. Ratier prend la parole en faveur des officiers ministériels, les commissaires-priseurs habitent tous dans le voisinage de l'hôtel des ventes, leur situation est comparable à celle des négociants. Les notaires sont obligés d'habiter certains quartiers : le préjudice qu'ils subissent en quittant le local qu'ils occupent est le même que celui qu'éprouveraient des commerçants : pourquoi ces exceptions du bénéfice de la loi ?

M. Savary répond que c'est en suivant M. Ratier qu'on ferait une exception nouvelle au droit commun : en plus, ce ne sont pas des commerçants, or, la loi est faite pour les commerçants seulement.

M. Ratier signale que les agents d'affaires, dont la situation ressemble à celle des officiers ministériels, vont être protégés par la loi nouvelle, parce que commerçants.

M. Morand rappelle que, dans la loi du 9 mars 1918, on a parlé de coûts professionnels et que tout le monde a invoqué cette disposition : les médecins, les avocés, les comédiens.

M. Pol Chauvelin y ajoute les architectes.

M. Ratier ne partage pas l'avis de M. Ratier : les dentistes, les architectes, ces professionnels chanteraient des réclamations.

Mais il demande le rétablissement de l'article 17 de la Chambre des députés en faveur des chefs d'institutions laïques, reconnaissant qu'ils ont eu le tort de plaire contre l'application à leurs établissements de l'impôt de 1,10% sur le chiffre d'affaires.

M. Lebert n'admet pas que les officiers ministériels puissent bénéficier de la loi actuellement en discussion, car ils ne pratiquent pas le libre commerce : le nombre des commissaires-priseurs est limité, ils perçoivent de gros bénéfices et ils sont déjà très protégés par les lois et règlements. Le local qu'habite un avocat n'est pas un local professionnel. Il ne faut pas réduire à zéro le nombre des locaux encore disponibles.

M. Ratier répond que la question de Savoie si les officiers ministériels sont ou non protégés n'a ici aucune importance, si, en quittant le local qu'ils occupent, ils ne peuvent en trouver aucun autre.

M. Pol Chéravier estime que la loi doit être maintenue dans le domaine commercial et ne profiter qu'au commerçant de détail qui au pas de porte sur la rue.

M. Savary ajoute que le chef d'institution n'a pas besoin d'avoir un internat : en tout cas, l'élément le plus élevé de sa profession, c'est l'enseignement.

M. Grand fait valoir que les études des officiers ministériels sont établies dans les mêmes locaux depuis un temps immémorial. Si l'on étend la loi, tout le monde, jusqu'aux fermiers, en réclamera le bénéfice.

M. le président met aux voix l'extension de la loi aux officiers ministériels.

Pour: 2 — Contre: 7

M. le président met aux voix l'extension de la

Loi aux chefs l'institution.

Pour: 5 — Contre: 8.

La commission maintient son article 2 et son article 3, aucune addition n'étant admise pour les maisons à succursales multiples.

Elle maintient l'article 4 (cinq dernières années de loyer) Elle maintient l'article 5 ; M. le ministre du commerce ayant demandé la suppression des mots "pendant cinq ans", ces mots sont maintenus.

Les articles 6 et 7 sont maintenus.

Sur l'article 8, M. Morand rappelle que M. le ministre du commerce avait demandé s'il y a cumul entre l'indemnité de l'article 4 et l'indemnité de l'article 8. Ce cumul se justifie : le propriétaire qui a évincé son locataire commerçant lui doit quelque chose de plus s'il a installé à sa place un nouveau locataire exerçant un commerce similaire. Le propriétaire peut : 1^o par pure morosité, vouloir refuser non légitimement le renouvellement du bail; 2^o tirer, en sus, un bénéfice de son refus.

M. Ratier estime que lorsque l'on est indemnisé en totalité du préjudice subi, on n'a plus rien à réclamer.

M. Pol Chevalier demande qu'on s'entende sur ce que c'est qu'une indemnité d'éviction et si elle comprend tout le bénéfice qu'on aurait pu faire dans l'avenir.

M. Rabier admet le cumul, parce que l'article 4 et l'article 8 visent des conditions différentes.

M. Majurier propose d'ajouter : "Sans cumul avec l'indemnité de l'article 4."

M. Pol Chevalier relève dans l'article 8 un erreur juridique. La commission n'a pas à considérer le bénéfice du propriétaire, mais seulement

le préjudice subi par le locataire sortant.
M. Poulle signale que les deux préjugages peuvent ne pas se produire au même moment et qu'en conséquence on ne peut pas tout bloquer dans la première indemnité : la mauvaise foi du propriétaire apparaîtra au bout de trois ou quatre ans. Pour l'article 4, il peut y avoir une faible indemnité : cinq fois le loyer qui est peu élevé, ensuite il y aura pleine mauvaise foi. Il faut dire expressément que le cumul est possible.

M. Rabier propose l'addition des mots : Se cumulera (adopte)

M. de Las Cases accepte également cette formule, qui déplaira aux deux parties, même au locataire indemnisé qui n'en aura pas moins perdu son fonds.
M. Grand propose "cède ou loue", à la place de "loue".

(Cette substitution est admise en principe, on étudiera le texte).

La commission maintient les articles 9. 10. 11.
 Sur l'article 12, alinéa 2, concernant les anciens combattants, M. Morand propose de reprendre la formule de la loi de 1922 pour les mutilés et réformés de guerre, en vue de donner partiellement satisfaction à la demande de M. le ministre du Commerce.

M. Magurier affirme qu'on ne trouvera aucune preuve de bail ayant date certaine avant le 1^{er} août 1924.

M. Rabier croit savoir qu'en séance le demandera au Sénat la formule "date certaine ou promise"

La commission est hostile à cette formule.
M. Lebert demande ce qu'il faudra décider si le bénéficiaire de la promesse de bail est mort pendant la guerre et si les héritiers pourront l'invoquer.

M. Pouille propose les mots: "opposable aux commerçants mutiles ou réformés de guerre, à moins que cette promesse ne soit antérieure au 1^{er} aout 1914" (adopté).

La commission maintient les derniers articles et supprime les mots "aux colonies".

La séance est levée à 17^h 45.

M. le président,
P. M. Puef

L'un des secrétaires:

M. Moreau

89^e séance

Séance du mercredi 27 février 1924.

Présidence de M. Pouille, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

Sont présents : Mm. Pouille, vice-président, Penancier et Morand, secrétaires, Gerbe, Lebert, Duplantier, Gourgi, Fouilloux, Garday, Rabier, Catalogne, Savary, ~~et~~ Guillier et Jean Richard. Excusés : M. Boivin-Champeaux, président, retenu à la commission des finances, Mm. Fenoux, Ratis et Marguerie.

I
affaire nouvelle. M. Gourgi est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Léon Clermontier tendant à compléter l'article 79 du Code civil par l'inscription des dîces en marge de l'acte de naissance de la personne décédée (Imprimé 84 de 1924 - n° 267 du registre d'ordre).

II
Régime des aliénés. La commission demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi sur le régime des aliénés (réforme de la loi de 1838).

III
Pouvoirs du président de Cour d'assises. M. Lebert donne la lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. l'hopitalier, tendant à modifier les pouvoirs du président de Cour d'assises (Imprimé n° 25 de 1913 - n° 73 du registre d'ordre). M. Fouilloux s'associe aux conclusions de ce rapport : faute d'un interrogatoire

Bien conduit par le président de la Cour d'assises, le jury est désorienté.

M. Pouille ajoute que l'avocat général, qui a le droit de poser directement des questions à l'accusé aurait beau jeu si le président de la Cour d'assises n'interrogeait pas.

M. Savary considère, lui aussi, comme indispensable l'interrogatoire du président. Sa suppression serait dangereuse pour la défense.

M. Lebert donne lecture de l'article 319 du Code d'instruction criminelle.

M. Pouille rappelle le précédent de l'affaire Jola: "la question ne sera pas posée". En général, lorsque l'avocat a l'habileté des assises, le président l'autorise à interroger lui-même les témoins; dans le cas contraire, il répète aux témoins les questions de l'avocat et pratiquement il ne résulte de cette manière de faire aucune difficulté.

Quand le président est partial, le jury acquitte.

M. Savary cite un exemple scandaleux d'intervention partielle du président, un jour où lui-même plaide devant les assises.

(Le rapport est approuvé - M. Lebert est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Actes notariés M. Gerbe donne lecture de son rapport sur l'actylographie. La proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, concernant l'organisation du notariat et d'autoriser l'impression et la dactylographie des actes notariés (Imprimé 718 de 1922 - n° 201 du registre d'ordre). (Le rapport est approuvé sans discussion -

M. Gerbe est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

Juges de paix
non licenciés.

M. Pouille donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger d'une nouvelle année le délai d'application de la loi du 19 juin 1920, relative à la délégation des juges de paix non licenciés en droit devant les tribunaux de première instance (Imprimé 71 de 1924 - n° 263 du registre d'ordre).

Il fait d'abord l'historique du projet de loi et montre quels abus ont engendrés les lois récentes sur l'organisation des tribunaux de première instance. Il propose d'introduire dans la loi nouvelle une prorogation de six mois seulement. Si dans les six mois les décrets-lois sont votés, le gouvernement avisera. S'ils ne sont pas votés, il faudra que le scandale actuel cesse d'une façon ou d'une autre.

M. Gourjau fait remarquer que dans six mois les tribunaux seront en vacances.

M. Pouille ajoute que, de toutes façons, le texte sera retourné à la Chambre des députés, le délai parlant de la promulgation de la loi et non pas de la date fixe portée dans le texte de la Chambre.

M. Fouilloux déclare que, pour la dignité de la justice, le système actuellement en vigueur doit cesser, car le juge caladéen ne délibère plus.

(Le rapport est approuvé - M. Pouille est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

119

VI
Responsabilité
des administrateurs
des sociétés

M. Lebert expose l'objet de la proposition de loi de M. Jules Delahaye sur la responsabilité des directeurs et administrateurs de sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit (Imprimé 255 de 1923 - N° 219 du registre d'ordre).

Cette proposition de loi a pour origine vraisemblablement l'émotion qui s'est emparée du public après la misère de la Banque industrielle de Chine.

M. Jules Delahaye demande un renforcement de la responsabilité civile des administrateurs et directeurs des sociétés anonymes; il voudrait que tous ceux-ci fussent mis sous séquestre dès la déconfiture de la société. La Chancellerie, consultée, trouve la forme de cette proposition de loi inacceptable.

M. Gerbe estime que ce serait transformer la Société anonyme en Société en nom collectif.

M. Lebert On créerait un nouveau genre de responsabilité civile à côté de celle de l'article 1382 du Code civil et du système de la loi de 1898 sur les accidents du travail, qui donne à la responsabilité un caractère forfaitaire; ici elle serait illimitée. M. Jules Delahaye admet seulement la possibilité de la preuve contrarie à la présomption qui s'il établit.

Actuellement, en matière de Société anonyme, la responsabilité est réglée par l'article 32 du Code de commerce et l'article 44 de la loi de 1867 sur les sociétés.

La proposition de M. Jules Delahaye rendrait difficile le recouvrement des

administrateurs de sociétés financières s'ils pouvaient être poursuivis sur l'universalité de leurs biens : l'actionnaire dont l'action aurait fortement baissé pourrait-il se faire indemniser par les administrateurs ? M. Jules Delahaye ne le dit pas : les sociétés de capitaux pourraient leur raison d'être.

Encorefois il y a dans cette proposition de loi une suggestion à retenir : le nombre des actions déposées par les administrateurs et non négociables n'est pas fixé par la loi, les statuts peuvent réduire ce nombre à une quantité infime : 2, 10... On pourrait fixer ce nombre législativement pour courir les actionnaires contre les fautes dolosives des administrateurs.

M. Rabier rappelle qu'il y a déjà en en cette matière, une proposition de loi tendant à créer une hypothèque légale sur les immeubles des administrateurs.

M. Pouille demande s'il ne serait pas possible d'y ajouter une privilége même mobilier. Si on fixe, par exemple à cent le nombre des actions qui devront être déposées, il faut faire attention que ces actions peuvent n'être que de 100 fr., minimum légal, - ou moins, si une législation étrangère règle l'émission. Quant à la présomption de faute, elle est inadmissible.

M. Duplantier propose de fixer la valeur totale des actions déposées en fonction du total des actions émises.

121

(la suite de la discussion est reportée à une date ultérieure).

La séance est levée à 16^h 45.

Le président :

L'un des secrétaires :

M. Marceau

P. MM. - Champs

91^e séance.

Séance du mercredi 5 mars 1924

Présidence de M. Boivin - Champeaux

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents MM. Boivin - Champeaux, président, Ralier, vice-président; Morand, secrétaire; Savary, Laurain, Jean Richard, Catalogne, Péris, Majuriac, Massalbuan, Chautemps, Crémieux, Guillot, Rabier, Chastenet, Grand, Duplantier, Pol Chevalier, Vallier et Lisbonne -
 Excusés: MM. Fouilloux, Pouille, Penancier et Gouge.

I
affaires nouvelles

M. Fouilloux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création d'une cour d'assises dans le territoire de Belfort -

(Imprimé 76 de 1924 - n° 265 du registre d'ordre.)

M. Ecclard est désigné comme rapporteur 1^o du projet de loi adopté par la Chambre des députés, mettant en vigueur la législation civile française dans les

départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Imprimé 107 de 1924 - n° 268 du registre d'ordre)

2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 4 juillet 1921, concernant le rattachement au ministère de la Justice de l'administration de la justice

dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Imprimé 49 de 1924 - n° 261 du registre d'ordre)

II
Incompatibilités
parlementaires.

M. Maunoury, ministre de l'intérieur, et
M. Albert Sarraut, ministre des colonies sont
introduits.

Les explications de m^{me} le ministre au
sujet de la proposition de loi sur ces
incompatibilités parlementaires ont été
sténographiées, la sténographie est annexée au
présent registre.

Après le départ des deux ministres, M.
Duroux, sénateur d'Alger, et M. Gasser,
sénateur d'Oran, sont introduits.

Les explications des deux sénateurs de
l'Algérie au sujet de la même proposition
de loi ont été sténographiées, la sténographie
est annexée au présent registre.

M^{me} les sénateurs de l'Algérie prennent congé de
la commission à six sept heures un quart.

M. le président donne une nouvelle lecture à la
commission de l'amendement déposé par les
sénateurs de l'Algérie :

"Sont exemptées des dispositions qui précèdent,
.... 3^e les personnes qui ont été chargées
de missions temporaires. Toute mission autre
que celles de gouverneur général de
l'Algérie ou des colonies ou de résident
général dans les pays du protectorat
qui a duré plus de six mois cesse d'être
temporaire."

M. Péris a déjà exprimé son avis dans le
rapport qui a été approuvé par la
commission à l'unanimité. L'indépendance
du parlementaire et l'exercice du mandat

Légitatifs sont incompatibles avec une mission donnée par le Gouvernement. La commission a maintenu la loi de 1875, elle n'en a pas modifié les limites, elle a voulu que les dispositions fissent respectées et non pas violées d'une façon constante. Elle a supprimé les exceptions que prévoyait cette loi pour de hauts fonctionnaires tels que le Président de la Seine, le premier président de la Cour de Cassation etc... On propose aujourd'hui de revenir en arrière de la loi de 1875, on demande d'ajouter une exception pour les gouverneurs des grandes colonies : c'est ouvrir la porte à toutes les critiques, c'est une entorse au principe posé par la loi de 1875. Ce principe doit être maintenu intégralement, sinon, il faut admettre que les Parlementaires pourront exercer toutes les fonctions judiciaires et administratives.

Mm. Rabier et Vallier estiment que l'assimilation n'est pas fondée.

M. Péris répond que tous les fonctionnaires doivent obéissance au Gouvernement. En fait, on a lors des électeurs ? Les élus doivent représenter au Parlement ceux qui leur ont donné leur confiance.

Pour ne pas les distraire de leur mandat, la loi les a exonérés d'obligations générales : ils ne sont pas jures, ils ne peuvent faire partie des commissions départementales, ils sont exemptés des périodes d'instruction militaire. Si une exception personnelle est faite en faveur de

M. Steeg, M. Pére^s déclare qu'il ne pourra pas continuer à être rapporteur.

M. Ratier a été touché par ces objections graves présentées par les ministres et les sénateurs de l'Algérie. Ils sont susceptibles de changer les opinions. Dans les colonies les mœurs politiques ne sont pas irreprochables, l'autorité du gouverneur général est nécessaire. Malgré la loi de 1875, on a prorogé de six en six mois des missions données à des parlementaires, elles sont devenues presque permanentes. M. Steeg a donné satisfaction en Algérie, tous les corps constitués demandent son maintien. Son poste est difficile à remplir. Ses principes doivent être respectés, mais on peut priver les électeurs de l'Algérie d'un gouverneur général dont ils sont satisfaits.

M. Pére^s et Duplantier objectent qu'il ne faut pas oublier les électeurs de la Seine. M. Ratier répond que ce n'est pas au Sénat à faire respecter leurs droits, sans quoi il faudrait parler aussi des sénateurs dont les absences sont prolongées. Sur ce principe tout le monde est d'accord, mais le moment est mal choisi pour en faire l'application. La situation des fonctionnaires devient difficile, il faut des hommes ayant plus d'autorité. C'est pourquoi M. Ratier se rallie à l'idée exprimée dans l'amendement.

M. Duplantier souligne que le Sénat n'a pas songé à l'application de son texte à M. Steeg personnellement, n'a aucun

autre collègue, c'est une disposition générale. Or M. le ministre de l'Intérieur a dit à la commission que c'était une affaire personnelle, il l'a dit nettement : s'il y a une émotion en Algérie, c'est en raison de la personne de M. Steeg. Au Sénat, personne n'a de l'animosité contre lui, on veut rester sur le terrain des principes. Le texte voté par le Sénat ne fait que reproduire l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875. Le cumul du mandat législatif et de l'exercice d'une fonction a toujours été blâmé par les républicains, on en a abusé sous la monarchie et sous l'empire. Ce serait rétrograder que de revenir en arrière de la loi de 1875 sans profit appréciable pour qui conque, car il n'y a pas que les parlementaires qui puissent gouverner l'Algérie. M. Birman et Jules Cambon y ont réussi. D'autre part, un parlementaire M. Alliart Grévy n'a pas réussi, M. Abel encore moins. L'autorité tient à l'homme, non à la fonction, et le mandat parlementaire amoindrit quelquefois les qualités personnelles.

Il faut tenir compte aussi des électeurs du parlementaire chargé de mission, qui avaient le droit de se voir représenter par lui au parlement.

Enfin le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent être indépendants l'un de l'autre. Grâce aux missions, le gouvernement peut s'attacher certains parlementaires, ou éloigner d'autres.

Aucune considération personnelle ne pourra faire changer à M. Duplantier le vote qu'il a émis la semaine précédente. M. Gourjus faisait partie de l'ancienne minorité de la commission, il reste fidèle à son premier vote; au surplus, le Gouvernement a deux moyens de tourner la difficulté: il lui suffirait de laisser s'écouler vingt quatre heures entre l'expiration de la minorité et son renouvellement.

M. Lavarière et Duplantier estiment que ce moyen ne serait ni correct, ni même possible. M. Gourjus ajoute que le Gouvernement devrait nommer un parlementaire sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour l'Algérie.

M. Gourjus ne fait pas partie du même groupe politique que M. Steeg, mais il a conservé le meilleur souvenir du temps où, en 1921, M. Steeg a présidé la commission d'administration générale, départementale et communale.

Les électeurs savent bien que le mandat de l'élue est susceptible d'extensions, il faut abroger le texte de la loi de 1877 en ce qui concerne l'interdiction du renouvellement des mandats de six mois; son maintien n'est que du byzantinisme.

M. Savary, siège lâcheur qui une question aussi grave soit réduite à des considérations personnelles. Il apprécie le talent et le caractère de M. Steeg, mais il ne se rend pas aux raisons données par ces ministres, ne les estimant pas ^{perempto}riés. L'indépendance du parlementaire est

une considération qui a peut être vieilli, mais c'est la première qualité d'un parlementaire. On ne peut soutenir qu'un fonctionnaire soit pleinement indépendant. S'il y en avait une douzaine dans chaque chambre, il en pourrait résulter des effets fâcheux dans des circonstances politiques graves. Un bon gouverneur - ou tôt les deux ministres - ne peut triompher, aux colonies et en Algérie, de certaines difficultés que s'il a l'autorité du parlementaire. M. Savary n'en croit rien, la valeur de l'homme est seule à considérer. M. Doumer a donné sa démission quand il a été nommé gouverneur général de l'Indo-Chine: l'objection est à retenir.

M. Lauraine a été frappé par les observations des deux ministres et des sénateurs de l'Algérie. L'action de M. Steeg a été bienfaisante en Algérie. On objecte une question de principe: la loi mentirait à son titre avec l'amendement proposé. Mais la loi n'aura pas d'effet rétroactif pour ceux qui font partie d'un conseil d'administration. Quand le gouvernement a nommé M. Steeg gouverneur général de l'Algérie, il ne pensait pas qu'il devrait lui retirer ces fonctions six mois après. M. Lauraine demande qu'on introduise dans la loi, pour le gouvernement général de l'Algérie, une disposition analogue à

celle qui vise les conseils d'administration. L'ingéniosité juridique de M. Péres pourra trouver une formule en ce sens, pour l'utilité générale du pays, en faveur de ceux qui, actuellement, sont chargés de missions. M. Péres objecte qu'il faudrait alors supprimer la disposition transitoire de l'article. M. Lavaudine explique que ce n'est pas cela qu'il demande.

M. Péres répond qu'il faut faire apparaître que la mesure est prise en faveur de M. Steeg personnellement, ou admettre d'autres catégories.

M. Vallier rappelle à la commission qu'il y a d'autres principes que l'indépendance du parlementaire et que des tempéraments sont nécessaires. Si il y a une question d'intérêt national de l'ordre public, en Algérie et en Indo-Chine il y a des intérêts complexes, des passions, des conflits entre les colons, les indigènes et les israélites, des conflits aussi, entre les indigènes entre eux. Il faut un homme, parlementaire ou non, qui gouverne pendant un certain temps. Une mission de six mois est insuffisante, le lien de la métropole avec les colonies doit être surveillé.

M. Chautemps est partagé entre le désir de ne pas mire à l'Algérie et aux colonies et celui de respecter l'indépendance du parlementaire. On pourrait limiter à deux unités l'exception proposée.

M. Péris demande comment on pourrait dans un texte, limiter le droit de gouvernement, il serait préférable qu'il en référât au Parlement.

M. le président fait observer que les députés et les sénateurs ont toujours le droit d'interroger.

M. Péris répond que, depuis quarante ans, on n'a jamais interpellé à ce sujet.

M. le président se range à l'avis de M. Vallier.

La pratique des renouvellements de missions tous les six mois est abusive,

mais le parti républicain a formellement approuvé cette interprétation de l'article 9.

Les télégrammes nombreux envoyés d'Algérie n'ont pas influé sur l'opinion de M. le président, il ne s'agit pas d'une question de personnes. Il est très difficile de

gouverner une grande colonie : peu de grands fonctionnaires y ont réussi, même

des fonctionnaires remarquables comme

M. Lutaud et Lépine : il faut des

qualités d'ordre gouvernemental et une

initiative que les fonctionnaires n'ont pas

en France. Si dans le Parlement un

homme a ces qualités, il fait le nommer :

les électeurs ne le renommeront pas, s'ils

le veulent. Maintenant au droit de vote

au sein du Parlement, il doit être

l'objet d'une disposition du règlement de

l'Assemblée, on peut mettre l'en congé le

parlementaire pour la durée de sa mission.

L'amendement des sénateurs de

l'Algérie, sans modification du texte, est

mis aux voix :

Pour 13 Contre 4

M. Vallier demande que les petites colonies soient exclues.

M. Guillier fait observer que les petites colonies n'ont pas de gouverneurs généraux.

M. le président prie M. Péris de conserver ce rapport.

M. Péris répond qu'il ne peut soutenir une opinion autre que celle qu'il a précédemment défendue.

M. le président ne demande pas à M. Péris de défendre l'amendement des signataires de l'Algérie : cet amendement sera soutenu par le président de la commission, le rapporteur votera dans le sens qu'il voudra, sans rien changer à son rapport.

La séance est levée à dix huit heures 20 minutes.

Le président :

P. B. M. - Chaperon

L'un des secrétaires :
J. J. Teraudi

92^e séance.

Séance du jeudi 6 mars 1924

Présidence de m. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 45.

Sont présents: mm. Boivin-Champeaux, président, Penanceix et Morand, secrétaires; Le Las Case, Gourjui, Chautems, Rabier, Pol Chauvelin, Léonbonne, Fouilloux, Vallier, Magurini, Pére, Jean Richard, Lebert, Lorraine, Savary et Guillier.

I
Usurpation
des titres
professionnels.

m. Rabier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi relative à l'usurpation des titres professionnels. Le rapport est approuvé. M. Rabier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II
Propriété
commerciale.

M. Morand donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la propriété commerciale.

Le rapport est approuvé. M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à quinze heures et demie.

d'un des secrétaires:

Aug. Penanceix

Le président:

PMM-Champeaux

93^e séance

135
Séance du mercredi 12 mars 1924

Présidence de M. Poulle, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : Mm. Poulle, vice-président, Penançier, Secrétaire, Fouilloux, Savary, Lisbonne, de Montaigu, Jean Richard, Louis Martin, Mazuriès et Lebert -

Excusés : Mm. Boivin-Champeaux, ^{Gourgi} Ratier, Morand, El Chevalier et Fenoux.

I

Mention marginale - M. Lebert donne lecture du rapport de M. Gourgi, excusé, du décès.
Sur la proposition de loi de M. Charpentier, tendant à compléter l'article 79 du Code civil par l'inscription du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée. (Imprimé 84 de 1924 - n° 267 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé - M. Gourgi est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II

Actes de décès aux armées M. Poulle donne lecture de son rapport sur la proposition de loi par lui déposée tendant à modifier l'article 93 du Code civil (déclarations de décès aux armées) (Imprimé 82 de 1924 - n° 266 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé - M. Poulle est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Code de justice militaire.

M. Poulle expose l'objet du projet de loi portant révision du Code de justice militaire de l'armée de terre (Imprimé 757 de 1923 - n° 247 du registre d'ordre).
Il y a deux ans, une commission fut constituée au ministère de la guerre qui comprenait des parlementaires Mm. René Bernard et Poulle et des généraux : elle avait pour mission de réviser les articles du Code de

justice militaire pour l'armée de terre applicables en temps de paix. Déjà en 1912 le Sénat avait voté, sur le rapport du regrette M. Flaudin, un projet sur cette question. M. Magnot, ministre de la guerre, chargea la Commission de faire un texte qui puisse s'appliquer même au temps de guerre, ce qui était réclamé par les associations de combattants et de mutilés.

C'est sur ces bases que l'accord de fut entre la Commission, l'Etat-major général de l'armée et le ministre de la guerre.

M. Pouille expose la situation actuelle de la justice militaire : il y a un tribunal par corps d'armée (par région) et le commandant de corps d'armée a tous les pouvoirs : il est à la fois procureur de la République, juge d'instruction, chambre des mises en accusation et procureur général.

M. Pouille rappelle que une proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues a été déposée, tendant à restreindre la compétence des tribunaux militaires. (22 juillet 1922 - Imprimé 40 du 12 juillet 1922 - N° 181 du registre d'ordre)

L'impression du projet de loi est très défectueuse, il a fallu deux pages d'errata, qui sont distribuées aux membres de la Commission.

Le projet de loi comporte 5 livres et 273 articles.

En temps de paix, les infractions de droit commun seront renvoyées devant les jurisdictions de droit commun et il en sera ainsi même en temps de guerre dans la zone de l'intérieur. Dans les mêmes circonstances, le tribunal militaire sera présidé par un magistrat.

Le commandant de corps d'armée ne pourra plus signer que l'ordre d'informer, mais non plus l'ordre de mise en jugement.

Si l'y a inculpation de crime, le dossier sera envoyé à la chambre des mises en accusation de droit commun, qui recherchera si la qualification est exacte et qui pourra demander un supplément d'information par l'un de ses conseillers. Sur les trois magistrats de la chambre des mises en accusation il y aura un officier. Il pourra y avoir également pourvoi en cassation. De général indiquera la date où devra se réunir le tribunal militaire, l'assistance d'un avocat sera indispensable. Dans toutes les affaires, qu'il y ait crime ou délit, il y aura un acte d'accusation, qui sera lu. L'audience se déroulera dans les formes du droit commun du code d'instruction criminelle. Le vote des juges aura lieu au scrutin secret et la décision devra être motivée à peine de nullité.

Les peines seront adoucies dans de fortes proportions, les circonstances atténuantes et le surplus seront applicables dans tous les cas, même en temps de guerre. Les peines seront parfois, au contraire, plus sévères pour les officiers.

Pendant la guerre, les condamnations prononcées par les tribunaux militaires ne seront pas déferées à la Cour de cassation, mais à des juridictions qui jusqu'à présent étaient appelées conseils de révision et qui prendront le nom de tribunaux militaires de cassation.

La question la plus délicate était celle de l'organisation de la justice militaire aux armées en temps de guerre. Ici il fallait innover. On ne peut faire intervenir de magistrats civils dans la zone des armées. Le tribunal sera composé de cinq membres au lieu de sept, il sera présidé par un officier de justice militaire ayant au moins le grade de lieutenant-colonel. On prendra, par exemple, un avocat ou un magistrat militaire.

M. disbonne signale qu'il faudrait un parallélisme des grades, pour que un procureur de la République ne soit pas sous les ordres d'un juge de paix.

M. Pouille est du même avis.

Le tribunal aux armées aura la plénitude de juridiction et il connaîtra même des délits de droit commun.

Sur un point l'Etat major général fut en conflit avec la commission. Il craignait que la discipline ne fût affaiblie si on maintenant dans tous les cas la faculté du recours devant le tribunal militaire de cassation, il demandait que, dans les cas d'extrême urgence, on pût faire des exécutions immédiates. Il y eut alors des protestations au sein de la commission, car il faut, avant tout, éviter les erreurs judiciaires. Dans les condamnations ordinaires on renvoyait toujours au front les condamnés qui demandaient à se battre pour racheter leur faute. Mais, quand il s'agit d'une inculpation pouvant entraîner la peine de mort, il faut qu'il y ait toujours une instruction préalable et la possibilité d'un pourvoi en cassation après la condamnation. Enfin, il est nécessaire qu'avant l'exécution l'homme puisse former un recours en grâce. C'est par la voie du téléphone que le recours est demandé, accordé ou rejeté.

M. Maginot, qui avait fait supprimer les cours martiales et les tribunaux spéciaux s'est rangé du côté des membres de la commission qui étaient opposés aux

exécutions immédiates. La parade d'exécution et la dégradation militaire seront supprimées.

Le texte crée deux infractions nouvelles :

1^e la mutilation volontaire. Le cas est prévu dans les lois de recrutement, mais, une fois l'homme incorporé, le fait n'était plus puni. On qualifiait alors l'inadéquation, d'abandon de poste ou de refus d'obéissance,

2^e la signature du "revers" : un officier prisonnier signe, pour être remis en liberté, l'engagement de ne plus reprendre les armes contre l'ennemi. Il y a eu un exemple pendant la dernière guerre : il s'agissait d'un officier de l'active, on n'a su que lui enlever son grade.

Le texte définit l'abandon de poste et le sens de l'expression : "en présence de l'ennemi".

Les conseils de révision ne jugeaient qu'en droit ; si les formes étaient régulières mais qu'une erreur matérielle manifeste apparaissait, ils ne pouvaient que décider le recours à l'exécution. D'après le nouveau texte, le tribunal militaire de cassation pourra ordonner que l'affaire soit instruite à nouveau.

Au ministère de la marine, on prépare une révision analogue du code de justice militaire pour l'armée de mer : le rapport est M. Le Poittevin, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Lisbonne demande si le projet institue un barreau aux armées.

M. Pouille répond approximativement : il y aura un corps d'avocats aux armées pris parmi les non combattants, au début de la guerre, et, plus tard, parmi les soldats et les officiers blessés ou mutilés. Ils seront indépendants du commandement. L'idée est de M. Marcel Koenig, conseiller municipal de Paris.

M. Lisbonne demande si le Code a réglementé la désignation des pîges aux armées.

M. Pouille répond que cette désignation est difficile parce que le tableau se modifie constamment avec les événements de guerre.

La séance est levée à 17 heures quarante m^s.

Le président :

P. J. McChesney

Un des secrétaires :

M. Moreau

94^e séance

151

Séance du mercredi 19 mars 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents: M. Boivin-Champeaux, président;
Pouille - vice président, Morand, secrétaire,
Grand, de Montaigu, Eccard, Vallée, Rabès,
Pol Chératier, Lisbonne, Lebert, Richard
et Fouilloux.

Excusés: mm. Coulomb, Louis Martin, Lemarié
Duplantier, Patier, Catalome, Gouge et
Fernand Cremer.

I
affaires nouvelles. M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur des articles 50 à 52 inclus (texte de la Chambre) du projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier (Pénalités contre les contribuables frauduleux) (n° 271 de registre)

M. Lebert est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi portant modification de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

II

Juridictions prud'honiales en Alsace-Lorraine. M. de Montaigu donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif aux mandataires devant les juridictions prud'honiales en Alsace-Lorraine - le rapport est approuvé - M. de Montaigu est autorisé à le déposer au Bureau du Sénat.

III
 Tribunaux de - Blida et de Mascara

M. Grand donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatifs aux tribunaux de Blida et de Mascara (n° 152 du registre). Le rapport est approuvé - M. Grand est autorisé à le déposer au bureau du Sénat.

IV
 Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les automobiles.

M. le président donne la parole à M. André Honnorat, sénateur, auteur d'une proposition de loi ayant pour objet de constituer un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles. (n° 217 du registre). M. Honnorat expose que le propriétaire de l'automobile est responsable du mauvais choc qu'il a fait d'un chauffeur imprudent ou maladroit : il faut qu'il ait un intérêt pécuniaire à éliminer les mauvais chauffeurs. L'assuré doit, en cas d'accident causé par son automobile, supporter personnellement une partie de l'indemnité à verser à la victime. Le fonds de garantie constitué par 5% de toutes les indemnités payées par les compagnies d'assurances deviendra rapidement beaucoup trop riche.

Provisoirement, la proposition de loi ne s'étend pas aux accidents causés par les voitures hippomobiles et les bicyclettes, mais, lorsque l'expérience sera acquise, on étendra le système même à ces accidents. On garantira toutes les victimes contre les

153

accidents causés par tous les véhicules qui circulent sur les routes. Actuellement, lorsque un père de famille est tué par une automobile, il peut arriver que ses enfants tombent à la charge de l'assistance publique, à la charge des budgets locaux et de celui de l'Etat. Si l'on suppose deux victimes d'automobiles, l'une est un garçon circus, l'autre un simple particulier : le premier est garanti par la loi de 1898 à la fois contre l'insolvenabilité de l'auteur de l'accident et contre l'insolvenabilité de son employeur ; l'autre n'a aucune garantie.

M. Honnorat a déposé une seconde proposition de loi complémentaire de celle-ci et qui tend à l'élargissement des routes pour les besoins de l'avenir : elle aurait pour résultat de modifier les alignements.

Les propriétaires d'automobiles ne sont pas tous solvables, notamment les "patacheurs" qui ne seraient pas en mesure d'indemniser les enfants de leur victime. Si celui-ci est, par exemple, un ingénieur gagnant 50 ou 60 000 fr. par an.

On pourrait rendre l'assurance obligatoire, mais jusqu'à quel chiffre d'indemnité éventuelle ? Le maximum de l'indemnité convenue peut être dépassé par un seul accident.

Le ministre des finances soulève des objections que n'admet pas l'auteur de la proposition de loi : toute cette neige est mal accueillie dans les administrations. La proposition aurait pour effet de diminuer les charges du budget de l'Etat. Les compagnies d'assurances ne subiraient aucun préjudice, puisqu'elles paraîtraient

95% à la victime et 5% à une caisse spéciale.
M le président demande à M. Honnorat s'il a une notion du nombre des victimes d'accidents d'automobiles non indemnisées.

M. Honnorat répond qu'il n'existe aucun statistique là-dessus.

M le président fait remarquer qu'en Normandie, tout au moins, tous les automobilistes sont assurés et demande à M. Honnorat sur quoi il assieut sa conviction que le fonds de garantie sera suffisant pour payer toutes les indemnités qui lui incomberont.

M. Honnorat répond que la proportion des propriétaires d'automobiles non assurés par rapport à l'ensemble de ces automobilistes est très faible. M. Sunien, chef du service des assurances au ministère de la Présidence sociale, est d'avis que le fonds de garantie sera amplement suffisant.

M. Grand remarque que plus il y aura d'accidents, plus le fonds de garantie grossira.

M. Honnorat ne le conteste pas, mais, en fait, il y a beaucoup d'accidents causés par les automobiles.

M. Morand demande ce qui se passera lorsqu'il y aura en un accident dû à une automobile, quel l'automobiliste n'aura commis aucune faute et ne sera pas responsable, en conséquence, par application de l'article 1382 du code civil : la victime sera-t-elle alors indemnisée par le fonds de garantie.

M. Honnorat répond par la négative.

M. Morand en conclut qu'il y a là une grande différence avec la loi de 1898, qui indemnise la victime d'un accident du travail, même si l'il n'y a aucune faute du patron.

M. Honnorat répond que dans la loi de 1898 il y a deux parties : la responsabilité est parfaitaie et on n'exige pas la preuve de la faute. Ici, au contraire, le chiffre de l'indemnité n'est pas établi par un parfait, la loi de 1898 n'est invoquée que pour la constitution du fonds de garantie.

M. Morand en conclut qu'on poursuit un but pécuniaire, mais qu'il n'y aura aucun changement des principes.

M. Honnorat en convient : sa proposition de loi est motivée par ce fait que le danger pour les usagers de la route augmente de jour en jour.

M. le président signale que la loi de 1898 assure à l'ouvrier une indemnité dans tous les cas : le fonds de garantie est alimenté par l'ensemble des patrons. Ici, au contraire, on se demande quel lien il y a entre les gens qui vont alimenter le fonds de garantie et ceux qui en profiteront.

M. Honnorat répond que ceux qui alimenteront le fonds de garantie sont les automobilistes qui font de la route un usage dangereux pour autrui et que ceux qui en profiteront seront les usagers de la route en péril du fait des automobilistes imprudents.

M. Morand ajoute qu'il faut, en outre, que ces automobilistes soient assurés.

M. Monnorat rappelle que, sur sa proposition, une loi de 1917 a créé un nouveau fonds de garantie pour les mutilés de guerre susceptibles après leur réforme d'être victimes d'un accident du travail. Ce fonds de garantie évite le paiement d'une surprime d'assurance, et, ainsi, le mutilé n'est pas défavorisé sur le marché du travail.

M. Poulle demande s'il sera nécessaire qu'il y ait en un jugement établissant la responsabilité et ce qui se passera si une transaction est intervenue.

M. Monnorat répond qu'en jugement ne sera pas nécessaire : l'assurance ne paiera que 95 % de l'indemnité.

M. Poulle reprend l'exemple donné par M. Monnorat : il y a des patachours insolables, hors d'état d'indemniser la famille des victimes écrasées par leur patron ; ceux-là n'auront aucun intérêt à s'assurer.

Il faudrait pour le fonds de garantie une taxe pesant obligatoirement sur tous les automobilistes. La proposition de loi, dont le principe est juste, devrait prendre une autre forme.

M. Monnorat rappelle que la loi de 1898 ne rend pas l'assurance obligatoire : le patron peut être son propre assureur.

M. Grand demande ce qui se produira si l'automobiliste prend la fuite après avoir causé l'accident.

M. Monnorat répond qu'il n'est en rien dérouté à la législation actuelle.

La victime touchera l'intégralité de l'indemnité qui lui est due, quoi qu'il arrive. M. le président demande si le système proposé s'appliquerait aux contrats en cours, ce qui en changerait la nature.

M. Honnorat répond qu'il n'y aurait aucun changement, puisque la compagnie d'assurances paierait toujours la même somme : il y aura, en sus, une pénalité à la charge de l'auteur de l'accident.

M. Morand n'est pas de cet avis : le contrat ne produira plus ses effets à l'égard de l'assuré, qui ne sera plus couvert que jusqu'à concurrence de 95 %.

M. Honnorat répond qu'ainsi les automobilistes seront rendus plus prudents. Il y a une raison de sécurité publique qui exige que l'auteur de l'accident ne soit pas totalement couvert contre les conséquences pécuniaires de cet accident. Cette loi n'aura pas d'effet rétroactif, elle n'opérera que pour les accidents postérieurs à sa promulgation.

M. Pouille rappelle que la loi de 1898 annulait toutes les polices d'assurances antérieures.

M. Honnorat répond que, lors des travaux préparatoires de la loi de 1898, on ne savait pas quelles charges incomberaient au fonds de garantie : en fait, elles ont été montrées qu'on ne l'avait pas fait. On en a établi la contribution, au hasard. Il en a été de même pour le fonds de garantie de mutuelles établi par la loi de 1917.

M. le président promet à M. Monnorat que M. Simien, directeur du service des assurances au ministère de la Prévoyance sociale, sera entendu par la commission sur cette affaire dans une séance ultérieure.

(M. Monnorat prend congé de la commission).

M. Vallier croit que la constitution du fonds de garantie ne soit un encouragement pour les insolubles.

M. Pouille ajoute que, tantôt qu'en vertu de la loi de 1898 la compagnie d'assurances a une rente à payer, ici il s'agit du paiement d'un capital.

M. le président estime qu'il n'y a pas une charge sociale nécessitant l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles par la collectivité, à défaut d'indemnisation par les auteurs des accidents.

M. Rabier ne partage pas cette opinion : la collectivité doit garantir la sécurité de la circulation sur les routes publiques.

M. Morand objecte que, si l'on entrait dans cette voie, il faudrait indemniser les passants de tous les accidents qui peuvent leur survenir, indépendamment même de ceux qui sont causés par les véhicules.

IV

Conseil de guerre.

La commission a voté l'examen des articles du projet de loi portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 267 du registre).

M. Pouille explique que la prévôté n'existe qu'en temps de guerre et aux armées.

L'article 1^{er} ne fait que modifier la terminologie et il maintient la plénitude de juridiction pénale pour les tribunaux militaires aux armées, en temps de guerre. En temps de paix, les tribunaux militaires ne jugeront que les délits militaires : pour le reste on se rapproche le plus possible du droit commun.

(Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés).
à l'article 3, on ajoute : "4^e les prisonniers de guerre", car il peut y avoir encore des prisonniers de guerre même après la signature et la ratification du traité de paix.

(Les articles 3 à 9 inclus sont adoptés).
M. Col Chevalier, à l'article 10, estime que cinq juges suffisent, que la présidence du conseil devrait être attribuée à un militaire et que la minorité de voix devrait être maintenue.

Par 4 voix contre 3 la commission décide que le président sera un magistrat non militaire -

Par 5 voix contre 1 elle décide que le tribunal militaire comprendra 7 juges.

M. Poulle est hostile à l'introduction d'un simple soldat dans la composition du conseil, parce qu'il serait influencé par la présence des grades et manifesterait une sévérité excessive.

La commission est du même avis, à l'unanimité -

M. le président demande s'il y a des tableaux de juges militaires bien établis.

M. Poulle répond qu'il en existe en temps de paix, mais non en temps de guerre, ce qui est regrettable, parce que, malgré les difficultés résultant des déplacements d'officiers, on pourrait même en temps de guerre, établir un tableau des juges militaires, ce qui constituerait une garantie sûre pour les accusés.

• M. Morand partage cette manière de voir.

M. Poulle ajoute qu'en temps de paix le tableau des juges militaires est affiché dans les greffes et que sa non observation est une cause de nullité.

M. Lebert estime que le tirage au sort des juges militaires donnerait encore plus de garanties aux accusés.

M. Poulle répond qu'actuellement c'est par le rang d'ancienneté que les juges militaires sont désignés.

(L'article 10 est adopté - la suite de l'examen des articles est renvoyé à une séance ultérieure).

La séance est levée à dix huit heures.

Le président:

M. Chifflet

L'un des secrétaires:

M. Morand

95^e séance

Scéance du mercredi 26 mars 1924

112

Présidence de M. Boivin-Champenois.

La séance est ouverte à quinze heures 45.

Sont présents : Mm. Boivin-Champenois, président ; Pouille, vice-président ; Morand, secrétaire ; Jean Richard, d'auraine, Pol Chevalier, Duplantier, Rabier, Ecclard, Gouyge, Chautemps, Lisbonne, Massabuau et Guillier.

Excus : Mm. Penançier, Félix du Creusice, Ratier et De Montaigu.

I
affaires
nouvelles

M. Ligboeuf est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 21 mai 1836, en vue de la répression de certains concours ouverts au public, notamment par la voie de la presse (Imprimé 190 de 1924 - n° 273 du registre d'ordre).

M. Boivin-Champenois est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la transmission intégrale de la propriété agricole en ligne directe.

(Imprimé 189 de 1924 - n° 272 du registre d'ordre)

M. Chastenet est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 767 du code civil, relatif à l'usurpation du conjoint survivant (Imprimé 203 de 1924 - n° 275 du registre d'ordre).

M. Vallier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 33. du code

civil relatif à la légitimation des enfants naturels et adulterins (n° 202 de 1924 - registre d'ordre n° 274)

M. Pouille est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 419 et 420 du code pénal et d'instituer la déclaration obligatoire des ententes commerciales ou industrielles.

(Imprimé 183 de 1924 - n° 270 du registre d'ordre).

II

Emploi obligatoire M. Gourgi donne la lecture de son avis des militaires. Sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat modifié par la Chambre des députés, tendant à assurer l'emploi obligatoire des militaires de la guerre (n° 239 du registre d'ordre).

M. le président fait remarquer à M. Gourgi qu'il n'est pas exact, à son sens, que la commission de législation soit seulement saisie de l'affaire au point de vue juridique. Des vœux des associations de militaires ne sont pas nécessairement ceux de la France entière et il y a des patrons qui protestent formellement contre la proposition de loi.

M. Gourgi déclare qu'au fond il est plutôt hostile à la proposition de loi, mais il demande de quoi la commission estime être saisie pour avis.

M. Rabier répond que la commission est saisie de la question de savoir si on peut

153

imposer à un patron un ouvrage dont il ne veut pas : la commission n'a pas à examiner si l'Etat peut se décharger sur les commerçants et industriels d'un emploi aux mutilés qu'il ne peut fournir lui-même.

M. Gourgi déclare qu'il n'y a, en tout, que 9000 mutilés inemployés : les uns sont incapables à tout travail, les autres sont des indésirables.

M. le président observe que la pension allouée aux mutilés est insuffisante pour les faire vivre, et qu'en peut se demander si, dans ces conditions, l'Etat n'a pas le droit d'exiger le concours des patrons pour employer les mutilés auxquels l'Etat ne peut assurer un emploi.

M. Gourgi ajoute que, dans ces conditions, on pourrait obliger les particuliers à prendre des mutilés pour domestiques.

M. Pouille estime qu'il serait grave de formuler un avis défavorable au texte présenté par la commission sans au fond et de refuser ainsi aux mutilés les ressources indispensables pour les faire vivre.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure).

III
Délit de
coalition
commerciale

M. Pouille signale à la commission que, de toutes façons le projet de loi relatif aux articles 419 et 420 du Code pénal devra retourner à la chambre des députés : 1^o parce que le titre ne correspond plus au contenu du texte, en raison d'une disjonction qui a été prononcée ; 2^o parce que l'article 3

a été placé en dehors du Code pénal au lieu d'être incorporé dans les articles 419 et 420 du Code pénal.

IV

Introduction de M. Eccard donne lecture de son la législation civile projet de rapport sur le projet de loi, en Alsace-Lorraine. adopté par la Chambre des députés, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 268 du registre d'ordre - Imprimé 107 de 1924).

M. le président trouve très defectueux le système qui consisterait à introduire en Alsace-Lorraine le Code civil en le modifiant.

M. Lorraine partage cette manière de voir, ou il faut laisser le droit local en Alsace-Lorraine, ou il faut y introduire le Code civil sans modifications.

M. Pouille rappelle qu'à un moment donné le Gouvernement était disposé à introduire par décret tout le Code civil en Alsace - Lorraine.

M. Richard fait cette réserve que la période transitoire ne doit durer que dix ans.

M. Pouille déclare qu'il faudrait dire alors dans le texte actuel qu'au bout de dix ans, automatiquement, la législation civile française s'appliquera en Alsace-Lorraine.

M. Lorraine craint que le projet de loi ne donne aux Alsaciens-Lorrains l'impression que les dérogations à la

155

législation civile française seront définitives.
M. Eccard rappelle qu'à l'armistice il y avait en Alsace-Lorraine des avocats qui ne parlaient pas le français : aujourd'hui tout le monde judiciaire parle le français, il y a eu à un effort considérable dont il faut faire grâce à ceux qui l'ont fait.

M. le président admet qu'on tolère des dérogations pour tout ce qui a le caractère de réglementation mais non pas pour ce qui concerne le fond du droit.

M. Eccard estime qu'en matière de successions, le droit a un caractère national et qu'on demande là pour l'Alsace-Lorraine non pas du droit allemand, mais du droit français modifié.

M. le président affirme à M. Eccard qu'un tel texte ne pourrait être voté par les deux chambres avant la fin de la législature.

M. Pouille conseille à M. Eccard de faire voter immédiatement par le Sénat le texte déjà voté par la Chambre des députés et de proposer ensuite des modifications. Il aurait mieux valu introduire immédiatement en Alsace-Lorraine presque tout le Code civil français. Aujourd'hui il y a une résistance quand on demande de renoncer aux vieilles habitudes.

M. Eccard insiste sur la nécessité de ménager l'opinion publique en Alsace-Lorraine : la campagne électorale se fait en patois alsacien et les quatre cinquièmes des journaux publiés en Alsace sont en allemand.

M. Jean Richard croit que, si le Sénat adopte le texte déjà voté par la Chambre, il faut renoncer aux modifications. M. Lorraine suggère que l'on pourrait écartier momentanément les modifications en faisant espérer un projet de loi ultérieur. Il y aurait danger à laisser coexister deux textes dans le même sens, mais différemment conçus, l'un applicable à la France et l'autre à l'Alsace Lorraine seulement. Il en résulterait des difficultés insolubles.

M. Ecclard préfère de toutes les solutions celle qui permettrait d'aboutir le plus vite. La commission décide de recommander au Sénat le vote du texte adopté par la Chambre des députés - M. Ecclard est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 17 h 45.

Le président:

L'un des secrétaires:
Puy-Tenuaud

P. Y. Tenuaud

96^e séance

106
Séance du jeudi 27 mars 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14^h 30

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux président,
Penanceix, Secrétaire, Ecclard, Chastenets, Lisbonne,
Duplantier et Guillier.

Excusés : MM. Pouille, Joseph Loubet et Chautemps.

I

Concours par la M. Lisbonne donne lecture de son rapport
vis à vis de la presse. Sur le projet de loi, adopté par la Chambre
des députés, tentant à compléter la loi du
21 mai 1886, en vue de la répression de
certains concours ouverts au public,
notamment par la voie de la presse.
(Le rapport est approuvé, M. Lisbonne est
autorisé à le déposer sur le bureau du
Sénat).

La séance est levée à 15 heures.

et président :
P. M. - Ambroise

L'un des secrétaires :

Mr. Penanceix

97^e séanceSéance du mardi 1^{er} avril 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à treize heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Morand, secrétaire ; Massabuau, Vallée, Gougeon et Bl. Chervalier.

I

Emploi obligatoire M. Gougeon donne lecture de son avis sur l'emploi obligatoire des mutilés.

L'avis est approuvé ; M. Gougeon est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat.

II

Propriété commerciale La commission examine les amendements sur la propriété commerciale.

À l'article 1^{er}, elle accepte l'amendement n° 8, de MM. Henri Merlin et Pénancier ; elle rejette les amendements n° 2, 9 et 13 - l'amendement n° 10 se confond avec l'amendement n° 8.

À l'article 4, elle rejette les amendements 6 et 10 et les rectifie.

À l'article 8^{bio}, elle rejette l'amendement n° 16, de M. Bergeon.

À l'article 9, elle rejette les amendements n° 3, 4 et 12.

À l'article 12, elle rejette les amendements n° 5 et 9 ; elle accepte l'amendement n° 7.

259

en en modifiant le libelle.

À l'article 16, elle rejette l'amendement n° 14.

À l'article 17^{6is}, elle constate que l'amendement n° 11 se conforme avec le texte proposé par la commission.

M. Massabuau proteste contre le rejet de son amendement n° 9 et contre l'application de la loi à tous les commerçants énumérés à l'article 632 du code de commerce.

La séance est levée à 14^h30.

Le président:

P. M. - Chambon

d'un des secrétaires:

M. Moreau

98^e séance.

Séance du 2 avril (mercredi) 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quinze heures 15.

Sont présents: MM. Boivin-Champeaux
président, Pouille, vice-président, Morand,
Secrétaire; Galliès, Chastenet, Périès,
Savary, Gourjus et Polcheralies.

Sont introduits: MM. Louchard, ministre du
commerce et de l'industrie, — Charmeil,
directeur du commerce — Flays, directeur
des affaires civiles et du sceau au ministère
de la justice — Chapsal, Secrétaire.

I
Propriété

commerciale. La discussion s'ouvre sur l'article 4 de
la loi sur la propriété commerciale,
renvoyé le matin même à la commission
par le Sénat.

M. le ministre appelle l'attention de la
commission sur ce fait que, pour se
débarrasser d'un petit concurrent, un
grand magasin peut installer à sa
place un commerçant n'exerçant pas
un commerce similaire.

M. Périès demande comment la valeur
locative du magasin est augmentée
sans ces conditions.

M. le ministre répond qu'acheter
l'immeuble même avec perte est
plus avantageux pour le grand

commerçant que de laisser s'y établir un commerce similaire. Il faut que le locataire ancien ait une souste à recevoir en cas de location à un nouveau preneur pour un prix de loyer exagéré.

M. Vallier ajoute que cela suppose que le locataire sortant a donné une plus value au fonds de commerce.

M. le ministre est du même avis.

M. Morand résume l'opinion de M. le ministre : il y aurait, pendant un temps déterminé, répartition de la plus value entre le locataire sortant et le propriétaire selon l'estimation d'experts.

M. le ministre reconnaît que tel est bien son sentiment.

(Mm. Douchêvre, Charmeil, Fleys et Chapsal prennent congé de la commission).

M. Savary demande le maintien du texte de l'article 4 tel que la commission l'avait précédemment arrêté, il estime que c'est le plus important de la loi après l'article 1^{er}.

(de maintien de l'article 4 est décidé à l'unanimité).

M. Morand soumet à la commission un nouvel amendement de M. Brangier.

(cet amendement est repoussé).

M. Vallier donne lecture à la commission post nuptiale. De son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à interdire les clinicas et

3 Se l'article 331 du Code civil pour permettre la légitimation post nuptialis des enfants adulterins.

(Le rapport est approuvé - M. Vallier est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

III

Usurpation du M. Chastenet donne lecture de son conjoint survivant. Rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à l'usurpation du conjoint survivant.
(Le rapport est approuvé - M. Chastenet est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

La séance est levée à seize heures dix minutes.

de président.

M. Dupuy

1^{er} adj. Secrétaire:

M. Morand

99^e Séance

Séance du Samedi 5 avril 1924

Présidence de M. Bourin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : M. Bourin-Champeaux, président, Penancier et Morand, secrétaires, Lébert, Rabier, Garat et Louis Martin.

Excusés : M. Ratier, Poulle, Lisbonne, Catalogne, Massabuau et Fouilloux.

I
Meublés.

M. Morand expose l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des députés, prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglementant les locations en meublé. (Imprimé 24 de 1924 n° 258 du registre d'ordre).

La Chancellerie lui a communiqué une statistique où il ressort qu'actuellement il y a à Paris 2000 hôtels de plus qu'en 1918 et 25 000 chambres meublées de plus qu'en 1918, sans compter, bien entendu, celles qui ne sont pas déclarées et qui sont très nombreuses. L'article 1^{er} du projet de loi détermine la sphère d'application, qui est la même que celle de la loi du 9 mars 1922. La Chancellerie propose d'ajouter aux mots "en meublé" ceux ci : "... pension de famille ou hôtel". Autrement, on tournerait facilement la loi (adopté).

La Chancellerie propose aussi, dans l'intérêt des étudiants, de prohiber la transformation des locations sédentaires en locations à la journée.

M. Penancier fait remarquer qu'un grand nombre d'hôtels font ces deux locations à la fois.

des hôtels qui logent des étudiants louent à la journée aux parents qui viennent les visiter à Paris.

(la prop^{re} d'addition est rejetée).

M. Penancier fait également remarquer qu'une circulaire récente du garde des Sceaux a essayé d'étendre ces prorogations aux locations en garni.

M. Morand demande s'il y a lieu de faire rétroagir la loi au 1^{er} janvier 1922.

M. Lebert n'est pas de cet avis, parce que les locations en garni sont à très échéance.
(la question est réservée)

Article 2 - M. le président estime que l'amende de 500 à 20 000 francs est excessive.

M. Penancier remarque que l'article 2 ne contient pas de référence à l'article 463 du code pénal.

M. Morand propose l'amende fixée par l'article 15 de la loi du 31 mars 1922 : de 2000 à 10 000 fr.

M. le président demande quelle est la juridiction compétente.

M. Morand répond que c'est le tribunal correctionnel, comme dans la loi de 1922.

M. le président préfèrerait que cela fût dit expressément.

M. Penancier désirerait qu'il y eût une mise en demeure préalable.

Article 3 - D'unanimité les membres de la commission déclarent que cet article est rédigé d'une manière incorrecte et à peu près intelligible.

M. Morand demande la suppression des mots

165

"verbale".

M. le présent demande si l'infraction prévue à cet article constitue une contravention.

M. Morand répond affirmativement, et la résistance devient un délit.

Article 4. M. Penancier conteste l'utilité des mots "ministérielle ou..." Le mot "administrative" suffit.

M. Lebert propose l'expression : "appelés pour leur service..."

M. Penancier fait remarquer qu'en règle générale le propriétaire n'expulse pas celui qui loue en meublé, mais il demande sa part du profit. M. Rabier demande si le 3^e ne vise pas aussi ceux qui purgent une peine de prison.

Article 5. M. Morand fait connaître à la Commission que la Chancellerie estime trop rigoureux la limitation à 10%. Elle envisage une augmentation fondée sur trois éléments : 1^o - le prix du loyer - 2^o : la valeur des meubles - 3^o : la valeur des prestations diverses.

M. Lebert demande qui en bénéficiera.

M. Morand répond que c'est celui qui loue en meublé.

M. Penancier signale que l'immense majorité des hôtels et des meublés ne sera pas réglementée, il n'y aura illicéité que pour un petit nombre. Des gens qui louent une chambre de leur appartement seront dans une moins bonne situation que les tenanciers d'hôtels, et ils seront

menacés de prison.

M. le président se demande comment on pourra déterminer la valeur d'une chambre dans un grand appartement.

M. Penancier n'admet pas le principe d'une limitation qui s'imposerait aux loueurs les plus intéressants.

La commission Supprime l'article 5 et le dernier alinéa de l'article 4.

Article 6. M. Penancier fait remarquer que cet article ne s'applique qu'aux personnes énumérées à l'article 4.

La commission décide qu'elle entendra dans une séance ultérieure la lecture du rapport de M. Morand.

La séance est levée à 15. sept heures et demie.

Le président:

PMM André

Un des Secrétaires:

M. Moreau

100^e séance.

167.
Séance du mercredi 9 avril 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Sont présents : M. Boivin-Champeaux, président ; Pouille, vice-président ; Morand, secrétaire ; Pol Chevalier, Lebert, Lisbonne, Vallier et Duplantier.

I
Privilège du
Trésor.

M. le président donne audience à M. le directeur général de la comptabilité publique au ministère des Finances, au sujet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter et de modifier la loi du 10 août 1892, relative à l'exercice du privilège du Trésor sur les immeubles, fonds de commerce, navires de mer et bâtiments fluviaux pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Le rapport n° 272, fait par M. Milan au nom de la commission des finances, a été distribué le 8 avril 1924. La commission de législation civile et criminelle a saisi pour avis. (n° 264 du registre d'ordre).

M. le directeur signale que la commission des Finances du Sénat a modifié l'article 14 du texte adopté par la Chambre des députés.

M. Morand fait observer que l'affaire n'est pas à l'ordre du jour de la commission, qu'elle n'a pas porté sur la convocation et que M. Guillier, le rapporteur, est absent.

M. le président rappelle que toute la question portait sur les prêteurs de bonne foi. Aujourd'hui on veut faire revenir le Sénat sur une opinion qu'il a précédemment émise. La commission de législation ne peut, dans ces conditions, donner un avis au projet. L'affaire sera étudiée au mois de juin.

M. le directeur craint que, si l'on introduit le mot "prêteurs", le texte ne devienne inopérant. Il faut envisager la situation de prêteurs qui, eux, ont été, de bonne foi, subrogés aux droits du Trésor.

M. le président a reçu diverses protestations contre le texte de la commission des finances, notamment des notaires.

M. le directeur insiste, car les receveurs des douanes vont pâtrir si le Sénat ne vote pas le nouveau tarif. S'après lequel ils pourraient toucher des droits plus élevés.

M. le président répond que, si l'affaire ne soulèverait aucune difficulté, on passerait outre aux exigences de la procédure parlementaire, mais il n'en est pas ainsi.

La commission des finances a reçu le projet de loi il y a quatre mois, le ministère des finances aurait pu lui demander de déposer plus tôt son rapport.

M. Pouille ajoute que les notaires sont émus parce que leur responsabilité est engagée.

M. le directeur répond que, si le Sénat ne vote pas la loi, la responsabilité des

notaires sera quant même engagée, au sens inverse et qu'il y aura à cette situation des inconvenients graves.

M. le président promet à M. le Directeur de s'occuper lui-même de ce avis et de faire en sorte qu'il soit déposé dans les premiers jours de juin.

(M. le Directeur prend congé de la Commission.)

II

Recrutement. M. Pouille donne la lecture de son rapport sur la proposition

de loi, adoptée par la Chambre des Députés, portant modification de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, concernant le recrutement des juges de paix,

Le rapport est approuvé - M. Pouille est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Incompatibilité du mandat parlementaire.

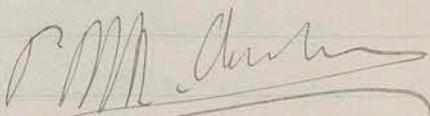
M. Pouille expose à la commission les incidents de séance à la suite desquels la proposition de loi de M. Gauvin de Villaine sur l'incompatibilité du mandat parlementaire a été renvoyé par le Sénat à sa commission. La commission décide de reprendre l'examen de cette proposition de loi dans une séance ultérieure.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le président:

d'un des secrétaires:

M. Morel).



101^e Séance.

Séance du jeudi 5 juin 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 15.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président, Poullé, vice-président, Penancier, Secrétaire, Richard, Lemarié, Gourjé, Péres, Eccard, Catalogne, Gerbe et Gardey.

affaires nouvelles. M. Chautemps est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à réprimer l'envoi de lettres anonymes. (Imprimé 439 de 1924 - n° 281 du registre d'ordre).

M. Gerbe est désigné comme rapporteur de la proposition de loi relative à la compétence des prudhommes (Imprimé 423 de 1924 - n° 279 du registre d'ordre).

M. Gardey est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 331 du Code pénal et à éléver de 13 à 15 ans l'âge de protection de l'enfance contre les attentats à la puissance commis sans violence. (Imprimé 285 de 1924 - n° 277 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat et modifié par la Chambre des députés, relatif à la nationalité (Imprimé 489 de 1924 - n° 5215 du registre d'ordre).

II
Célébration de la
centième Séance
de la Commission.

171

Pour commémorer la centième Séance de la commission, M. Guillaume Pouille, vice-président, renvoie à M. le président un dessin symbolique de M. Nelson Dias, représentant la défense du bon droit. Il remercie M. le président au nom de la commission, du dévouement dont il n'a cessé de faire preuve depuis la constitution de la commission (janvier 1921).

M. le président remercie M. Pouille de l'expression des sentiments de la commission et la commission elle-même de sa constante et active collaboration. Il propose à la commission d'envoyer à M. Nelson Dias une lettre de remerciements et de félicitations (adopté).

M. Guillaume Pouille propose de reproduire le dessin de M. Nelson Dias en carte postale illustrée, pour le distribuer aux membres de la commission et au dessinateur.

III
Démission
de M. Savary.

M. le président exprime les regrets qu'éprouve la commission de la démission de M. Savary, dont il fait l'éloge.

M. Renancier ajoute qu'une démarche a été faite auprès de M. Savary pour le faire revenir sur sa détermination.

IV
Tribunaux de
Grasse etc..

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Flérys, directeur des affaires civiles, par laquelle celui-ci prie la commission de reprendre l'étude des chambres et sièges de juges à instituer dans les tribunaux de Salencienne,

Sorcielle, Grasse et Le Havre.
la commission décide d'attendre, pour prendre une résolution, l'avis du futur garde des sceaux.

V
Récemment au Sénat, dans sa séance du jeudi 10 avril 1924, a renvoyé à l'étude de la Commission de législation civile et criminelle une motion du 1^{er} Bureau (formation de janvier 1923) relative au recèlement des criminels (n° 280 du registre d'ordre).

la commission décide d'envoyer une lettre à M. le Garde des Sceaux pour que celui-ci la saisisse d'un projet de loi et d'un texte précis.

La séance est levée à quinze heures.

Le président
P. M. Chamjuin

d'un des secrétaires,

M. Moreau

102^e séance.

173
Séance du vendredi 6 juin 1924.

Présidence de M. Bouin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : M. Bouin-Champeaux, président ; Pouille, vice-président ; Morand, secrétaire ; Demarle, Vallier, Garday, Guillier, Rabier, Péris, grand et Ecard.

Excusés : M. Ratier, Pinquier, Lisbonne et Fernand Crémieux

I

Frais en matière criminelle (désaccord^u)

M. Ecard donne la lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 octobre 1924, introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur les frais en matière criminelle. (Le rapport est approuvé - M. Ecard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II
Incompatibilités parlementaires

M. Pouille rappelle ce qui s'est passé dans la séance du Sénat du 26 mars et du 9 avril 1924 au sujet de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur l'incompatibilité du mandat législatif avec l'administration ou la direction de sociétés anonymes. (n° 154 du registre d'ordre).

La première délibération avait eu lieu sans incident. Les sénateurs de l'Algérie demandèrent qu'une exception fût introduite dans le texte en faveur des gouverneurs généraux de l'Algérie et des grandes colonies. La commission accueillit favorablement

cette demande. M. Gaudin de Villaine demanda l'inscription de sa proposition de loi, en 2^e délibération, à l'ordre du jour du Sénat. Le point là, le rapporteur et le président de la commission de législation n'étaient pas présents à la séance du Sénat; M. Pouille, vice-président, représentait la commission. On admrit sans difficulté les deux premiers articles. M. Coignet souleva des objections sur le premier alinéa de l'article 3, à propos des mots "... ayant avec l'Etat des contrats permanents...". Le Sénat vota la suppression du premier alinéa et sur l'interrogation de M. Pouille l'ensemble de l'article 3 fut renvoyé à la commission. Puis le Sénat repoussa l'article 4 et l'ensemble de la loi fut renvoyé à la commission.

Cela étant, la commission put elle dorénavant reprendre ou ~~ou~~ non les dispositions de son article 4. M. Gaudin de Villaine demanda à nouveau que sa proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

M. Péres se demanda si le vote du Sénat repoussant l'article 4 est définitif ou si ce renvoi à la commission de l'ensemble de la loi ne remet pas tout en question. L'article 4 est l'article capital; lui supprimé, la loi n'offre plus d'intérêt.

M. Guillier estime que l'article 4 peut être repris par la commission, en y apportant des modifications de forme. Il cite un précédent relatif à la loi sur le maintien des fonds de commerce.

M. Gardet ajoute que le vote du Sénat a été pris sans des conditions, l'obligation n'ayant pas été remplie.

M. Morand estime que la plupart de ceux qui ont voté contre l'article 4 désiraient simplement que cet article fût renvoyé à la commission.

M. Pouille propose que aux mots "rémunération fixe" soient substitués les mots "rémunération périodique".

III

Méublés

M. Morand donne lecture de son rapport sur les meublés.

M. Vallée, au sujet de l'article 1^{er}, dit qu'à Grenoble la municipalité a multiplié les hôtels pour faciliter le logement des étrangers lors de l'exposition internationale qui aura lieu l'an prochain.

M. Péres fait remarquer que plus on rarefiera les meublés, plus la spéculation s'exercera.

M. Morand répond que la multiplication des meublés est un obstacle au logement familial.

M. Pouille croit cependant que les gens qui viennent à Paris s'y installer sans leurs meublés, ont besoin de trouver des meublés.

M. le président propose de supprimer tout effet rétroactif à l'article 1^{er}. On craignait, pour les jeux olympiques, une grande affluence d'étrangers, et les jeux olympiques seront terminés le jour où on promulguera la loi sur les meublés.

M. Vallée pense que le plus dangereux c'est l'accaparement de toutes les chambres meublées par 3 ou 4 personnes comme cela se passe à Grenoble depuis Paris.

(Le rapport de M. Morand est approuvé - M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

176
IV

Code de justice
militaire.

M. Pouille repart l'examen du projet de
loi sur la réforme du Code de justice
militaire. La commission adopte les articles
11 à 22 inclus et 261 à 273 inclus.

La séance est levée à 17 heures 50.

Le président;

d'un des secrétaires ;
Cu. Renanuel

PRM. Marpe

103^e séance

177
Séance du mercredi 18 juillet 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Pouille, vice-président, Lisbonne, Lebert, Helmer, Gourgi, Jean Richard, ~~et~~ Grand et Louis Martin.

Excusés : MM. Morand, Fenoux, Garday, Catalogne, Massabuau.

I
Code de justice militaire.

La commission poursuit l'examen du projet de loi portant réforme du Code de justice militaire. Elle reprend cet examen à l'article 23.

à la demande de M. Pouille, rapporteur, la commission supprime le 4^e et dernier alinéa de l'article 55 et le 2^e alinéa de l'article 56.

La commission continue l'examen du projet de loi jusqu'à l'article 68 inclusivement.

La séance, ouverte à seize heure, est levée à 17^h 30.

Le président :

d'un des secrétaires : P. M. Chabot
Puy-Tchaniel

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 30.

Sont présents : M. Boivin-Champeaux, président, Pouille, vice-président, Gardey, Gourgi, de los Casas, Bé Chevalier, Vallier, Massabuau, Jean Richard, Lauraine et Louis Martin.

Excusé : M. Lisbonne, Fouilloux, Gerbe et Péry.

1^{er}
Simple police. M. Gardey expose l'objet du projet de loi sur la procédure devant les tribunaux de simple police (Imprimé 114 de 1920 - n° 97 du registre d'ordre).

à Genève, à Neuchâtel et dans diverses autres villes de Suisse, le paiement est fait par le contrevenant aussitôt la contravention constatée. On a abandonné le projet d'introduire ce système en France, parce qu'on a craint des transactions avec les agents. C'est au juge à déterminer le montant de l'amende.

On demande que sa décision soit prise d'office, d'accord avec le ministère public. Cette décision n'est pas obligatoire pour le prévenu qui pourra faire opposition par simple écrit ou par déclaration au greffe, auquel cas la procédure actuelle s'appliquera. L'appel sera également possible, dans les cas où la loi l'autorise.

des procès-verbaux de contraventions seraient directement admissibles devant le

procureur de la République, qui les transmettra au juge de paix, tandis qu'actuellement les verbalisateurs les envoient au ministère public près le tribunal de simple police.

Cette procédure sommaire serait écartée dans certains cas déterminés. De plus elle ne serait pas introduite dans le département de la Seine parce qu'il y existe une organisation de parquet de simple police.

Il y a beaucoup d'arrondissements où, dès maintenant, les Procureurs de la République se font adresser un double des procès-verbaux dressés par les gendarmes.

D'après le projet de loi, le juge de paix rendrait une simple ordonnance sauf: a) s'il y a des réparations civiles, b) s'il y a des personnes civilement responsables, et l'amende, c) si une peine de prison est encourue. L'opposition pourrait le faire dans les dix jours après la notification de l'ordonnance. L'administration des finances serait avisée de la condamnation devenue définitive et percevrait l'amende presque sans frais.

M. Massabuau fait observer que les préfets pourront saisir le tribunal de simple police par application de l'article 10 du Code d'instruction criminelle et qu'à Paris le préfet de police use de ce droit.

M. Gardey avance que le projet de loi introduirait dans le code d'instruction criminelle de nouveaux articles, 139 et 140, à la place de ceux qui ont été abrogés.

M. Pouille objecte que l'exception proposée pour Paris s'impose aussi pour les autres grandes villes: Lyon, Marseille, Bordeaux.

M. Gardey répond que la Chancellerie ne s'est occupée que de Paris.

M. Pouille réplique que les parquets des tribunaux de première instance dans les grandes îles se trouveraient surchargés. A Brest il y a de très nombreuses condamnations pour ivresse.

M. le président se demande si cette dualité de législations en matière pénale n'aurait pas d'inconvénients.

M. Gourgiu est partisan du système de Genève.

M. Gardey fait connaître à la Commission que le projet de loi a été préparé par un ancien directeur du personnel au ministère de la Justice.

M. Vallier signale que les forains et les voyageurs préféreraient payer tout de suite l'amende, aussitôt la condamnation prononcée entre les mains du greffier. Comme on attend plusieurs jours, un très grand nombre d'amendes de simple police ne sont pas payées.

M. Gardey répond que le projet de loi a voulé éviter au contrevenant sa comparution devant le tribunal.

M. le président fait remarquer que, quand le contrevenant n'habite pas à proximité, il ne se rend pas à la convocation du greffier.

M. Pol Chératier distingue, dans les contraventions pures et simples, le cas où le contrevenant conteste le procès-verbal et celui où il ne le conteste pas. Le premier cas est le plus fréquent et pour celui-là le système suisse est le meilleur.

M. Vallier est d'avis que, pour les contraventions contestées, le système

exposé par M. Gardey n'est pas pratique.

M. Pouille fait observer qu'on doit demander l'avis du ministre des Finances sur la possibilité de faire encaisser par les gendarmes le montant des amendes.

M. Gardey signale qu'une enquête sur ce point a été faite par le ministère des finances et que le résultat a été défavorable.

M. Pouille ne croit pas qu'on puisse accorder une confiance aveugle à tous les greffiers des justices de paix indistinctement.

M. Pol Chevalier reconnaît que les gendarmes et les agents hésitent parfois à verbaliser à cause des nombreuses écritures qui en sont la conséquence.

M. Pouille attire l'attention de la commission sur ce fait qui une contravention relevé peut, en réalité, être l'élément d'un délit.

M. Vallier déclare qu'en tous cas, les frais actuellement entraînés par une condamnation en simple police sont excessifs.

M. le président conclut que la question n'est pas encore au point.

(La commission décide de poursuivre l'examen de ce projet de loi dans une séance ultérieure).

La séance est levée à quinze heures 30^{me}

Le président:

P. M. Auber

L'un des secrétaires:
Guy Trinquier

Séance du mercredi 25 juin 1925

Présidence de M. Bouin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : M. Bouin-Champeaux, président,
 Coule, vice-président, et Jean Richard.
 Excusés : M. Rabier et Catalogne.

Fonds de
 garantie
 (victimes des
 automobiles).

M. Sunien, directeur au ministère du Travail,
 est introduit.

M. le président remercie M. Sunien
 d'avoir bien voulu se rentrer au sein de la
 commission pour fournir des explications
 au sujet de la proposition de loi de
 M. Honorat relative à la création d'un
 fonds de garantie au profit des victimes
 d'accidents causés par les automobiles.
 Il lui demande, à propos de l'article 1^{er},
 si l'auteur de l'accident est le propriétaire
 ou le chauffeur.

M. Sunien répond que c'est le chauffeur, mais
 que le propriétaire est civillement responsable,
 le chauffeur est ainsi couvert financièrement.

M. le président demande au sujet de l'article 2,
 où l'on prendra les sommes nécessaires
 pour constituer le fonds de garantie.

M. Sunien répond que des sommes seront
 fournies par les propriétaires d'automobiles.

M. le président conclut qu'en définitive les
 solvables paieront pour les insolubles.

Il se demande si l'ordre public exige que tous les gens victimes d'accidents causés par les automobiles soient indemnisés ; il n'y a pas là un Service Social comme pour les victimes d'accidents du travail.

M. Sumien estime cependant que l'intérêt général est que les victimes d'accidents d'automobiles soient indemnisées en raison du risque que les automobiles leur font courir.

M. le président ne partage pas cette manière de voir et il estime qu'il n'y a aucune analogie entre les deux genres d'accidents. Cependant, l'article 3 constitue un fonds de garantie avec versements obligatoires.

M. Sumien approuve l'idée de faire de l'assuré son propre assureur : il en est ainsi pour la grêle, pour les accidents causés pendant la guerre par les explosifs, pour les accidents administratifs etc... Si le propriétaire de l'automobile est insolvable, le fonds de garantie interviendra.

M. le président résume l'objet de la proposition de loi en énumérant les trois comportements qu'elle vise : 1^o un fonds de réserve ; 2^o un fonds de garantie ; 3^o une assurance générale.

M. Sumien cite, comme référence, la loi du 30 décembre 1922 relative à l'alimentation d'un fonds de garantie pour les accidents du travail et un décret du 23 mai 1923.

M. Sumien prend congé de la commission.

M. le président le remercie de ses intéressantes explications.

184

II Exercice de la médecine.

M. Jean Richard expose l'objet de la proposition de loi de M. Guillaume Poullé, ayant pour objet de compléter ce paragraphe 1^{er}, numéro 3, de l'article 3^e de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. (Imprimé 801 de 1921 - n° 250 du registre d'ordres). La loi de 1916 interdit la vente des stupefiants, il s'agit de viser cette loi dans l'énumération faite par la loi de 1892 sur l'exercice de la médecine. M. Poullé déclare qu'il a déposé cette proposition de loi à l'instigation du parquet de la Seine.

Le rapport est approuvé - M. Richard est autorisé à le déposer au Bureau du Sénat.

III Code de justice militaire.

La commission poursuit l'examen du projet de loi portant réforme du code de justice militaire.

Les articles 69 et suivants sont adoptés sans modifications.

au sujet de l'article 93, M. Poullé déclare qu'il ne voit pas la nécessité d'un jugement motivé; les juges militaires acquittent sous l'influence de leur conviction sentimentale.

au sujet du chapitre VII M. Poullé expose la commission que les pouvoirs en cassation seront introduits dans le code de justice militaire.

La commission adopte, avec quelques

185

modifications de rédaction, les articles suivants jusqu'à l'article 125 inclus.

La séance est levée à 17 heures f.

Le président.

P. J. M. Aubert

L'un des secrétaires:
Ley-Teranuel

106^e Séance

Séance du jeudi 3 juillet 1924

Présidence de M. Boivin-Champenois.

La séance est ouverte à 17 heures et demie.

Sont présents : Mm. Boivin-Champenois, président, Pouille, vice président, Morand, secrétaire, Guillet, Vallée, Gourjé, Pol Chératier, Gardey, hisbomme et Ralier.

Excusés : Mm. Fernand Creissé, Penançier, Duplantier et Chastenet.

I
Affaire nouvelle. M. Pouille est désigné comme rapporteur pour avis, du projet de loi portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Imprimé 48 de 1924 - n° 282 du registre d'ordre)

II
Victime des automobiles. M. Morand donne lecture à la commission de son rapport sur la proposition de M. Honorat relative à la création d'un fonds de garantie en faveur des victimes d'accidents causés par les automobiles. (Imprimé 210 de 1923 - n° 217 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III
Procédure en simple police. M. Gardey déclare à la commission qu'il sera en mesure de poursuivre la semaine prochaine, mercredi excepté, la discussion du projet de loi relatif à la procédure en simple police.

IV
attentats
à la peine.

M. Gardey expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 331 du Code pénal et à éléver de treize à quinze ans l'âge de protection de l'enfance contre les attentats à la peine commis sans violence (Imprimé 285 de 1924 - n° 277 du registre d'ordre).

M. le président fait remarquer que le mariage de l'auteur de l'attentat avec la victime rend la peine inapplicable et demande si le mariage, intervenant en cours d'exécution de la peine, met fin à cette exécution.

M. Gardey répond affirmativement.

M. Guillier fait remarquer qu'il pourra ne plus y avoir besoin de dispense si le crime est révolé alors que la victime a plus de quinze ans ; l'article 145 du Code civil ne s'applique plus alors.

M. le président demande la Substitution aux mots : "Toute poursuite doit cesser...." de ceux-ci : "Aucune poursuite ne peut être exercée ou continuée etc..." M. Pouille dit que, pour obtenir du jury l'acquittement, l'avocat cherchera à lui annoncer la conclusion prochaine du mariage.

M. Lisbonne pense que, si le mariage est proche, le parquet ne poursuivra pas. Il signale à la commission le cas d'une jeune fille de quatorze ans à, successivement et sans violence, des rapports avec plusieurs hommes : un seul d'entre eux

évitera la peine en épousant cette jeune fille, les autres seront contaminés.

M. Pouille affirme que, dans ce cas, le parquet s'abstiendra de poursuivre, en raison de l'immoralité de la victime de l'attentat aux meurs.

(Le rapport est approuvé - M. Gardley est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

V

Appel incident M. Guillier reprend l'étude de la matière répressive. Proposition de loi de M. Louis Martin, déjà discutée par la commission dans une précédente séance (Imprimé 361 de 1923 - n° 224 du registre d'ordre), relative à l'appel incident en matière répressive (simple police et tribunal correctionnel). Le prévenu, la partie civile et le procureur de la République ont le droit de faire appel du jugement par une déclaration au greffe, dans les dix jours.

Si le condamné forme son appel le dixième jour, à la dernière heure, la partie civile peut l'apprendre trop tard pour interposer appel à son tour. Jusque-là, la partie civile avait accepté le jugement parce que le condamné l'acceptait, lui aussi. M. Louis Martin demande que l'appel de l'un ouvre à l'autre un délai supplémentaire de cinq jours.

M. Rabier demande s'il en sera ainsi même si l'appel est formé d'abord par le procureur général.

M. Guillier répond négativement, étant donné que l'appel du Procureur général ne remet pas en question les intérêts civils. Le jugement de première instance dont il n'a pas été fait appel par les intéressés clôt le débat au point de vue civil.

M. Pouille signale le cas où, personne n'ayant fait appel dans les six jours, le Procureur général fait appel à minima en vue de faire tomber la condamnation : la partie civile ne pourra alors rien dire ?

M. Guillier répond que, même en cas d'acquittement, les dommages-intérêts restent dus.

M. Lisbonne objecte que parfois la partie civile agit dans un intérêt purement moral et ne demande qu'1 franc d'amende ; elle a alors intérêt à intervenir en appel.

M. Pol Chevalier répond qu'il en est ainsi en fait, mais qu'en droit c'est un intérêt matériel qui est allégué.

M. Vallier signale l'hypothèse où la Cour d'appel acquitte pour erreure sur la personne : les dommages-intérêts restent-ils dus ?

M. Guillier répond affirmativement.

M. Pouille trouve cette solution fâcheuse : il faudrait profiter de la présente proposition de loi pour y remédier.

M. Guillier répond que le condamné, qui est le principal intéressé, aurait dû faire appel.

M. Morand demande quel inconvenant il y a à élargir le cadre de la proposition de loi.

M. le président rappelle à la commission qu'il peut en être de même en matière civile : de deux demandeurs l'un peut faire appel, l'autre non, et le résultat sera contradictoire.

M. Guillier confirme cette assertion, particulièrement quand la matière est divisible : il peut y avoir son manuel à l'égard de l'un et non à l'égard de l'autre. Le texte a été soumis à la Direction des affaires civiles du ministère de la Justice, qui a écrit à M. Guillier qu'il n'avait ni objections, ni observations à présenter.
(Le rapport est approuvé — M. Guillier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

IV

Nationalité. M. Lisbonne rappelle qu'il a été désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la nationalité. (Imprimé n° 489 de 1924 - n° 52 du registre d'ordre). C'est un véritable code de la nationalité.

M. Pol Chératier estime que la matière est particulièrement importante et délicate. M. Lisbonne signale qu'à la Chancellerie on devierait que ce projet de loi fut rapidement voté par le Sénat. Il l'a été sans débat à la Chambre des députés, à la veille de la fin de la législature, devant des bancs vides. M. le président demande que ce projet ne soit étudié par la

commission qui à la rentrée d'octobre,
l'ordre du jour de la commission étant
compli jusqu'aux vacances.

(Il en est ainsi décidé à l'unanimité)

La séance est levée à 18^h 45

Le président :

P. M. Clauz

L'un des secrétaires :

M. Morand